

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

COMPTE RENDU INTÉGRAL

13^e SÉANCE

Séance du jeudi 27 janvier 1994

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

1. **Procès-verbal** (p. 654).
2. **Election des représentants du Parlement européen au suffrage universel direct.** – Adoption d'un projet de loi (p. 654).

Discussion générale : MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; Michel Crucis, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; André Rouvière, Ernest Cartigny.

MM. le ministre délégué, Claude Estier.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 661)

MM. Emmanuel Hamel, Jacques Habert.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

3. **Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.** – Adoption d'un projet de loi (p. 662).

Discussion générale : MM. Michel Barnier, ministre de l'environnement ; Jacques Golliet, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 664)

MM. André Rouvière, le ministre, Emmanuel Hamel, Jean Garcia.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

4. **Prolongation de la durée de la concession concernant la liaison fixe à travers la Manche.** – Adoption d'un projet de loi (p. 666).

Discussion générale : MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; Désiré Debavelaère, rapporteur de la commission des affaires économiques.

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 668)

M. André Rouvière.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

5. **Modification de l'ordre du jour** (p. 668).

MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 668)

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

6. **Mission d'information** (p. 669).
7. **Communication du Gouvernement** (p. 669).
8. **Convention relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile.** – Adoption d'un projet de loi (p. 669).

Discussion générale : MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; Jacques Golliet, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; André Rouvière.

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 673)

MM. Jean Garcia, Emmanuel Hamel.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

9. **Diverses dispositions concernant l'agriculture.** – Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 673).

Discussion générale : MM. Louis Moinard, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Roland Courteau, Jean Garcia.

Clôture de la discussion générale.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche.

Texte élaboré par la commission mixte paritaire (p. 676)

Vote sur l'ensemble (p. 681)

M. André Rouvière.

Adoption du projet de loi.

10. **Droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union.** – Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 682).

Discussion générale : MM. Pierre Fauchon, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; Guy Allouche, Jacques Habert.

M. le ministre délégué.

Clôture de la discussion générale.

Texte élaboré par la commission mixte paritaire (p. 686)

Vote sur l'ensemble (p. 686)

MM. Emmanuel Hamel, André Maman, Guy Allouche, le ministre délégué.

Adoption, par scrutin public, du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 687)

MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; le président, Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques.

Suspension et reprise de la séance (p. 688)

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 688)

PRÉSIDENCE DE M. ROGER CHINAUD

11. **Initiative et entreprise individuelle.** - Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 689).

Discussion générale: MM. Jean-Jacques Robert, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire; Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat.

Clôture de la discussion générale.

Texte élaboré par la commission mixte paritaire (p. 689)

Article 4 (p. 696)

Amendement n° 1 du Gouvernement. - MM. le ministre, Jean-Jacques Robert, rapporteur de la commission des affaires économiques. - Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 697)

MM. André Rouvière, Etienne Dailly.

Adoption, par scrutin public, du projet de loi.

12. **Dépôt d'une proposition d'acte communautaire** (p. 700).

13. **Dépôt de rapports** (p. 700).

14. **Ajournement du Sénat** (p. 700).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT vice-président

La séance est ouverte à onze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU PARLEMENT EUROPÉEN AU SUFFRAGE UNIVERSEL DIRECT

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 261, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la décision 93/81/Euratom, CECA, CEE modifiant l'acte portant élection des représentants du Parlement européen au suffrage universel direct annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom du Conseil du 20 septembre 1976 [Rapport n° 268 (1993-1994).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui est destiné à autoriser l'approbation de la décision du Conseil des ministres des Communautés européennes du 1^{er} février 1993, par laquelle a été modifié le nombre des sièges à attribuer à chaque Etat membre au Parlement européen.

La répartition des sièges était auparavant prévue par l'article 2 de l'acte du 20 septembre 1976 portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, qui avait été approuvé par la loi du 30 juin 1977.

Ensuite, l'article 2 a été modifié à deux reprises pour tenir compte respectivement de l'adhésion non seulement de la Grèce, mais aussi de l'Espagne et du Portugal.

J'examinerai tout d'abord en quoi consiste la décision du 1^{er} février 1993, avant d'en faire la genèse et d'en étudier la portée.

La décision adoptée a consisté à porter le nombre de parlementaires européens de 518 à 567 sur la base des conclusions du Conseil européen d'Edimbourg du 10 décembre 1992, elles-mêmes reposant sur la résolution adoptée par le Parlement européen le 20 juin 1992 dans le cadre du rapport dit « de Gucht ».

Aux termes de cette décision, il est attribué 18 sièges supplémentaires à l'Allemagne, ce qui porte le nombre de sièges dont elle dispose à 99, et 6 sièges supplémentaires à la France, à l'Italie et au Royaume-Uni, pays dont le nombre total de sièges passe ainsi à 87.

Les Pays-Bas, qui estimaient être sous-représentés par rapport à la Belgique et au Luxembourg, se voient attribuer 6 sièges supplémentaires ; ils ont ainsi 31 sièges. L'Espagne reçoit 4 sièges supplémentaires ; quant à la Belgique, à la Grèce et au Portugal, ils obtiennent un siège supplémentaire. Le Danemark, l'Irlande et le Luxembourg ne bénéficient d'aucune augmentation.

Mesdames, messieurs les sénateurs, quelle est la genèse de la décision du Conseil des ministres ?

Le problème remonte à l'effondrement du mur de Berlin et à l'unification allemande, soit au 3 octobre 1990. De cet événement majeur pour l'histoire de l'Europe, la France ne pouvait que se réjouir. Face à ce nouvel espoir donné à l'Europe et à ce formidable défi qui était lancé à la construction communautaire, la France ne devait ni ne pouvait rester « passiste ».

Dès le 24 octobre 1990, l'Allemagne a demandé à ses partenaires européens d'envoyer 18 observateurs des cinq *Länder* orientaux dans sa délégation au Parlement européen. Ce dernier a alors adopté une modification de son règlement intérieur pour permettre aux 18 observateurs de siéger sans droit de vote au Parlement européen. Dès octobre 1991, le Parlement européen adoptait par 239 voix pour, 47 voix contre et 47 abstentions une résolution dans laquelle il estimait indispensable d'accroître de 18 unités le nombre des membres allemands au Parlement européen.

La question devait être réglée à Maastricht et ne le fut pas.

L'engagement fut néanmoins pris par la déclaration n° 15 annexée à l'acte final du traité de Maastricht d'examiner les questions relatives au nombre des membres de la Commission et du Parlement européen au plus tard avant la fin de l'année 1992, en vue d'aboutir à un accord qui soit traduit en termes juridiques en temps utile avant la date butoir des élections au Parlement européen de 1994.

Après de nombreuses consultations franco-allemandes, la question fut tranchée au Conseil européen d'Edimbourg des 10 et 11 décembre 1992 sur la base d'une résolution du Parlement européen adoptée le 10 juin 1992 dans le cadre du rapport « de Gucht ». Le Conseil des ministres a adopté, le 10 février 1993, ce projet de décision mettant en forme la décision d'Edimbourg, selon les modalités précitées.

La décision se réfère à l'article 138, paragraphe 3, du traité CEE, ainsi qu'aux articles 21, paragraphe 3, du traité CECA et 108, paragraphe 3, du traité Euratom.

Elle modifie l'article 2 de l'acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct.

Elle doit être mise en application pour les élections de juin 1994.

Quelle est donc la portée de cette décision ?

Cette décision est motivée en premier lieu par les conséquences de la réunification allemande.

Elle est aussi l'occasion de mettre à jour la représentation d'autres pays pour tenir compte de l'évolution démographique intervenue depuis 1976.

En effet, si l'Allemagne a vu sa population augmenter de 23 millions, dont 17 dans les nouveaux *Länder*, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie ont vu la leur passer de 50-51 millions à 56-57 millions. C'est pourquoi les accords d'Edimbourg et de Bruxelles proposent de porter le nombre des représentants de l'Allemagne au Parlement européen de 80 à 99, celui des représentants de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Italie de 80 à 87, celui des représentants de l'Espagne de 60 à 64 et celui des représentants des Pays-Bas de 25 à 31 ; le Portugal, la Belgique et la Grèce bénéficient d'un député supplémentaire, tandis que le nombre des représentants du Danemark, de l'Irlande et du Luxembourg reste respectivement de 16, de 15 et de 6.

Dès l'origine, c'est une combinaison des deux logiques politique et démographique qui a présidé à la répartition des membres du Parlement européen : les auteurs du traité et des actes consécutifs ont refusé aussi bien une représentation rigoureusement proportionnelle qu'une logique purement politique qui aurait conduit chacun des six puis des douze pays de la Communauté à être représenté par le même nombre de députés, ce que personne n'a d'ailleurs proposé.

On a préféré classer les pays en plusieurs catégories : celle des quatre pays les plus peuplés, qui, à 3 ou 4 millions près, avaient le même nombre d'habitants, celle des pays moyennement peuplés et celle des pays peu peuplés. L'entrée de l'Espagne dans la Communauté a entraîné en quelque sorte la création d'une catégorie intermédiaire entre la première et la deuxième.

A l'évidence, dès lors que la population de l'Allemagne augmentait en une seule fois de 17 millions d'habitants, il n'était pas possible de ne pas modifier sa représentation.

Certains se sont inquiétés d'une surreprésentation de l'Allemagne. Mais avant comme après la réforme - et même encore plus après qu'avant - l'Allemagne est le pays le plus sous-représenté. Depuis 1976, sa population a crû de 23 millions d'habitants, la réforme lui donnera droit à 18 membres supplémentaires, tandis que la France, dont la population a augmenté de 6 millions, aura droit à 6 représentants supplémentaires ; par conséquent, la France aura un représentant de plus par million supplémentaire d'habitants alors que l'Allemagne en aura un pour 1,3 million d'habitants supplémentaires.

M. Emmanuel Hamel. Ce sont des comptes d'apothicaire !

M. Roger Romani, ministre délégué. Je rappellerai également que le Parlement européen ne représente ni les Etats ni les nations : l'article 137 fait référence aux peuples. Des catégories d'Etat ont été distinguées, en tenant compte de l'ordre de grandeur des populations. A l'époque, quatre pays avaient des populations comparables.

Au fond, la réforme revient à créer une nouvelle catégorie afin de tenir compte du fait que l'Etat le plus peuplé a près de 80 millions d'habitants et que le suivant en totalise 25 millions de moins.

Mesdames, messieurs les sénateurs, depuis le début, la construction européenne s'est opérée autour de l'axe franco-allemand. Tous les présidents de la V^e République ont fait de la consolidation de cette relation une priorité, et l'Allemagne a toujours été notre plus ferme soutien dans la défense de la cause européenne. Son soutien ne nous a pas davantage fait défaut lors des difficiles négociations de l'Uruguay round ou dans le débat délicat sur le siège du Parlement européen.

En revanche, le Gouvernement tient absolument, en ce qui concerne aussi bien les droits de vote au Conseil des ministres que le nombre des commissaires européens, à ce que la situation actuelle soit maintenue.

Cela est d'autant plus possible que la révision institutionnelle de 1996, si elle a lieu, ne pourra être adoptée qu'à l'unanimité des Etats membres ; c'est la meilleure garantie, en quelque sorte, que notre thèse prévaudra.

Les conclusions du Conseil européen d'Edimbourg ont fait l'objet d'un « paquet » et d'un compromis politique d'ensemble. Ne nous voilons pas la face : c'est parce que les Français et les Allemands s'étaient entendus au précédent sommet franco-allemand des 3 et 4 décembre 1992 sur l'augmentation de la représentation de l'Allemagne au Parlement européen que les autorités allemandes nous ont apporté tout leur soutien sur le choix de Strasbourg comme siège du Parlement européen.

A Edimbourg, la France a obtenu ni plus ni moins que ce qu'elle demandait, c'est-à-dire que Strasbourg soit le siège du Parlement européen et que s'y tiennent les douze périodes de sessions plénières annuelles - y compris la période de session budgétaire - les périodes de sessions plénières additionnelles se tenant à Bruxelles.

Certes, il est exact que cette décision d'Edimbourg est contestée et que les partisans de Bruxelles multiplient les tentatives pour tenir des sessions supplémentaires ou spéciales - dans notre esprit, elles doivent conserver un caractère exceptionnel - à Bruxelles. Il n'empêche qu'une décision politique a été prise à Edimbourg et que le Conseil européen de Bruxelles du 29 octobre 1993 a rappelé que la discussion concernant le siège de plusieurs organes « complète la décision adoptée à Edimbourg », dont les dispositions sont confirmées et doivent être respectées dans tous leurs éléments.

Je vous rappelle que le Gouvernement français n'a cessé, depuis son arrivée au pouvoir en avril 1993, de promouvoir Strasbourg comme capitale européenne. Cette action s'est traduite, notamment, dans le contrat triennal 1994-1996, par la garantie financière de l'Etat pour la construction du nouvel hémicycle, le lancement d'un appel d'offres européen pour la desserte aérienne de Strasbourg et le lancement de la ligne TGV-Est.

Enfin, sur le choix de Strasbourg comme siège du Parlement européen, le Gouvernement français est décidé à se montrer très ferme sur le respect des décisions prises par toutes les institutions européennes : le Conseil et le Parlement européen, entre autres. Sur ce point, je tiens à rendre hommage au travail effectué par M. le sénateur Serge Vinçon, dont le rapport d'information est parvenu à temps au Gouvernement pour l'aider dans les démarches récentes qu'il a effectuées auprès du président Klepsch.

Comme vous le savez, l'examen du projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis a été différé à deux reprises à la demande de la commission des affaires étrangères de

l'Assemblée nationale. Il a été adopté à l'unanimité le lundi 24 janvier 1994, les députés ayant jugé suffisantes les nouvelles garanties apportées par le Gouvernement sur le siège du Parlement européen.

Ces garanties nouvelles répondent aux inquiétudes manifestées par votre Haute Assemblée, par M. Vinçon dans son rapport d'information, par la commission des affaires étrangères et par vous-mêmes, monsieur le président de la commission et monsieur le rapporteur.

En effet, le Gouvernement, par la voix du Premier ministre lui-même, de M. Lamassoure et de M. Juppé, dont je vous prie à nouveau d'excuser l'absence, car, de par leurs fonctions, ils sont souvent en voyage à l'étranger...

M. Emmanuel Hamel. Vous assurez la permanence !

M. Roger Romani, ministre délégué. ... a effectué, depuis la semaine dernière, plusieurs démarches claires et fermes auprès du président du Parlement européen, M. Klepsch, et de nos partenaires de l'Union européenne. Celles-ci ont permis d'obtenir des confirmations et des indications nouvelles.

Le premier élément nouveau concerne la lettre que M. Klepsch a adressée au Premier ministre le 20 janvier dernier : il s'y félicite de ce que la garantie de l'Etat français pour les emprunts finançant la construction de l'hémicycle ait été définitivement accordée et il assure que lui-même, le groupe de travail « politique immobilière » et le bureau du Parlement européen « sont fermement décidés à prendre toutes les décisions nécessaires à la signature du contrat en vue de la construction du nouveau bâtiment ». Et il ajoute : « Nous entreprenons les nécessaires consultations des organes internes de notre institution, y compris celle de la commission des budgets, qui devraient me permettre de signer le contrat dans les toutes prochaines semaines. »

Certes, mesdames, messieurs les sénateurs, cette lettre n'est pas un contrat, mais, comme vous pouvez le constater, il s'agit d'un engagement clair comportant trois points positifs : d'abord, il n'y a plus de préalable budgétaire ; ensuite, il est reconnu que le Gouvernement français a fourni la garantie requise ; enfin, le président s'engage au nom des instances compétentes du Parlement européen à prendre toutes les dispositions pour signer le contrat.

Les ministres des affaires étrangères et des affaires européennes se sont également employés à sensibiliser nos partenaires à l'importance qu'attachaient la représentation nationale et le Gouvernement français à la confirmation du rôle de Strasbourg. Le Premier ministre en a, notamment, entretenu le chancelier Kohl, qui nous a assurés de son total soutien, tant pour le respect des décisions d'Edimbourg que pour un financement communautaire de la desserte de Strasbourg. Ces éléments positifs permettent de dissiper l'impression erronée que cette affaire constituait aussi un conflit franco-allemand.

Mesdames, messieurs les sénateurs, est-ce suffisant ? Il faut, à l'évidence, que le Parlement et le Gouvernement français restent vigilants. Au nom du Gouvernement, le ministre des affaires étrangères et le ministre délégué aux affaires européennes ont pris les trois engagements suivants.

En premier lieu, le Gouvernement s'est engagé à vérifier, année après année, tout au long de la procédure budgétaire, que les crédits nécessaires à la construction et au fonctionnement du nouvel hémicycle de Strasbourg sont bien inscrits au budget de l'Union européenne, et

que n'y sont pas inscrits d'autres crédits affectés à des fins contraires.

En deuxième lieu, le Gouvernement s'engage à faire inscrire dans le traité qui suivra la conférence intergouvernementale de 1996 que le siège du Parlement européen est fixé à Strasbourg. En effet, le siège des grandes institutions est souvent spécifié dans les conventions internationales. Nous préviendrons sans tarder nos partenaires de notre intention à ce sujet.

Enfin, en troisième lieu, le Gouvernement s'engage à ne déposer les instruments de ratification pour achever la procédure que lorsque les engagements de M. Klepsch sur la signature du contrat - dans les prochaines semaines, a-t-il dit - auront été tenus. Vous comprendrez, mesdames, messieurs les sénateurs, l'importance de cet engagement.

Ces engagements répondent, me semble-t-il, à vos attentes. Au-delà de la question du siège, Strasbourg est, en effet, un symbole de la construction européenne, et de notre volonté de donner à l'Europe toute sa dimension culturelle.

Mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qui vous est soumis à l'occasion de cette session extraordinaire doit être approuvé par les Etats membres avant les élections au Parlement européen de 1994.

Je voudrais maintenant remercier M. le président de la commission des affaires étrangères, M. le rapporteur, ainsi que tous les membres de cette commission d'avoir accepté d'examiner ce projet de loi dans un délai assez bref, il faut le reconnaître, et d'avoir permis son inscription à l'ordre du jour de la séance de ce matin.

Je ne doute pas, mesdames, messieurs les sénateurs, que vous confirmerez, par votre vote, votre soutien aux actions engagées par le Gouvernement en faveur de Strasbourg.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales dispositions et observations qu'appelle la décision qui fait l'objet du projet de loi soumis à votre approbation. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Crucis, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, imaginons un instant la perplexité d'un électeur moyen aux prochaines élections au Parlement européen devant l'opacité de l'intitulé du projet de loi qui nous est soumis.

Tous les ingrédients y sont réunis pour justifier la critique classique de la technocratie européenne, d'autant que n'apparaît nulle part l'objet de la décision dont on nous demande d'autoriser l'approbation. Relisons-le : « Projet de loi autorisant l'approbation de la décision 93/81/Euratom, CEEA, CEE modifiant l'acte portant élection des représentants du Parlement européen au suffrage universel direct annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom du Conseil du 20 septembre 1976. »

Ce ne sont pas les débats qui se sont déroulés à l'Assemblée nationale, du moins tels qu'ils nous sont présentés par les médias, qui auront pu apporter une clarté supplémentaire au lecteur ou à l'électeur moyen. En effet, comme l'a souligné voilà un instant M. le ministre, il a essentiellement été question du siège de l'assemblée parlementaire à Strasbourg. Le lecteur de la presse conscien-

cieux n'a pu, nulle part, ou presque découvrir l'objet exact du texte qui nous est soumis.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit essentiellement de modifier le nombre et la répartition des représentants au Parlement européen. Pourquoi apporter cette modification et comment les négociations ont-elles évolué ? Telles sont, mes chers collègues, les deux questions auxquelles il nous appartient de répondre avant d'envisager les perspectives d'un réaménagement des institutions communautaires.

Pourquoi la décision du 1^{er} février 1993 a-t-elle été prise ? Quel est l'état actuel de la répartition des représentants des peuples au Parlement européen ?

A l'heure actuelle - je n'entrerais pas dans les détails, je citerai seulement quelques Etats significatifs - les 518 représentants des peuples membres des Communautés européennes sont répartis de la manière suivante : l'Allemagne a 81 représentants, l'Espagne 60, la France, l'Italie et le Royaume-Uni 81, enfin, les Pays-Bas 25.

Cette répartition a été prévue par l'article 2 de l'acte annexé à la décision du Conseil du 20 septembre 1976. Elle a été modifiée à deux reprises : d'abord, lors de l'adhésion, en 1979, de la Grande-Bretagne, du Danemark et de l'Irlande, et, une seconde fois, lors de l'adhésion de la Grèce, de l'Espagne et du Portugal, respectivement en 1981 et en 1986.

Un fait important, que vient d'ailleurs de souligner à l'instant M. le ministre, fut, bien entendu, la réunification de l'Allemagne intervenue le 3 octobre 1990, apportant à cet Etat ami et voisin 17 millions d'habitants supplémentaires.

Le Parlement européen, à la demande de l'Allemagne, vote le 24 octobre 1990, soit vingt jours après la réunification, une modification de son règlement de procédure afin de permettre à des représentants de l'ex-RDA de participer à ses travaux à titre d'observateur. Dix-huit représentants désignés par le Bundestag siègent depuis lors au Parlement européen sans droit de vote.

Commence alors une série de négociations assez difficiles.

Le Conseil, seul habilité à trancher, s'est saisi de cette question à plusieurs reprises et, tout d'abord, au cours de la réunion des ministres des affaires étrangères intervenue à Noordwijk, le 12 novembre 1991.

Puis, le Conseil européen de Maastricht est également revenu sur cette question les 9, 10 et 11 décembre 1991, et une déclaration a été annexée au traité sur l'Union européenne du 7 février 1992, relative au nombre des membres de la Commission et du Parlement européen.

Je vous en donne lecture :

« La conférence convient d'examiner les questions relatives au nombre des membres de la Commission et au nombre des membres du Parlement européen à la fin de l'année 1992 au plus tard, en vue d'aboutir à un accord qui permettra d'établir la base juridique nécessaire à la fixation du nombre des membres du Parlement européen en temps voulu pour les élections de 1994. Les décisions seront prises, notamment, compte tenu de la nécessité de fixer le nombre total des membres du Parlement européen dans une Communauté élargie. »

Des négociations se sont poursuivies sur ce même sujet à l'occasion du Conseil européen d'Edimbourg des 11 et 12 décembre 1992, auquel il a été fait référence à plusieurs reprises tout à l'heure. Le point 26 des conclusions de ce Conseil fixe à 567 le nombre de sièges répartis conformément à la résolution du Parlement européen en date du 10 juin 1989.

Intervient, enfin, la décision du Conseil du 1^{er} février 1993, qui donne valeur juridique aux conclusions du Conseil européen d'Edimbourg en remplaçant l'article 2 de l'acte annexé à la décision du Conseil du 20 septembre 1976.

Les 567 sièges sont répartis de la manière suivante, et je ne fais ici encore que citer quelques Etats : l'Allemagne voit son nombre de sièges porté à 99, l'Espagne à 64, la France, l'Italie et le Royaume-Uni à 87, les Pays-Bas à 31.

Comment en est-on arrivé à cette répartition ?

Il convient, tout d'abord, de noter le rôle majeur joué dans cette affaire par le Parlement européen.

Je vous rappelle ainsi sa décision du 24 octobre 1990, après la réunification de l'Allemagne, modifiant son règlement de procédure, pour accepter la présence de 18 représentants désignés par le Bundestag qui siègent sans droit de vote, et sa résolution du 10 juin 1992 sur la modification du nombre des membres du Parlement européen et leur répartition par Etat. Les termes de cette résolution ont été repris sans modification tant par le Conseil européen d'Edimbourg que par la décision du Conseil du 1^{er} février 1993.

Il convient donc d'insister sur le rôle majeur, presque déterminant, joué par le Parlement européen s'agissant de la fixation du nombre et de la répartition des députés européens au Parlement de Strasbourg.

Quels sont les critères retenus pour la répartition des sièges ?

On retrouve, dans toutes les résolutions du Parlement européen, une tendance théorique vers un maximum « de proportionnalité entre la population et le nombre des députés ».

Cette tendance, que j'ai qualifiée de « théorique », s'est trouvée néanmoins contrariée dès l'origine par les principes institutionnels datant du traité de Rome.

Les six Etats membres, à l'époque, étaient répartis en trois groupes. Le premier était composé de trois grands Etats, la France, l'Allemagne et l'Italie ; le deuxième d'Etats « moyens », la Belgique et les Pays-Bas ; enfin, le Luxembourg constituait, à lui seul, le troisième groupe.

Cette répartition en groupes a été maintenue lors des adhésions du Royaume-Uni, du Danemark et de l'Irlande en 1979, de la Grèce, du Portugal et de l'Espagne en 1981 et 1986, l'Espagne, comme vous l'avez souligné, monsieur le ministre, venant s'intercaler entre les « grands » et les « moyens ».

Il faut constater - la commission des affaires étrangères l'a fait - que la décision du 1^{er} février 1993, qui modifie le nombre et la répartition, rompt avec ce système initial.

Un autre argument a été avancé, à savoir l'élargissement de l'Union européenne, qui a été accepté pour certains Etats comme l'Autriche, la Finlande, la Suède et la Norvège, et envisagé pour d'autres comme la Suisse, Malte et Chypre. Cet élargissement ne pouvait manquer, bien entendu, d'avoir des conséquences sur le nombre des représentants de ces Etats dans les diverses institutions de l'Union européenne, en premier lieu au sein du Parlement européen.

Aussi, ce problème a-t-il été abordé à plusieurs reprises.

Il l'a été, en premier lieu, dans la déclaration relative au nombre des membres de la Commission du Parlement européen, annexée au traité de Maastricht du 7 février 1992, déclaration dont je vous ai donné lecture voilà un instant.

Puis, ce problème a été abordé dans la résolution du Parlement européen du 10 juin 1992 relative à la procédure électorale uniforme et au système de répartition du nombre des membres du Parlement européen.

Le problème de l'élargissement et de ses conséquences sur le nombre et la répartition des représentants a fait également l'objet d'une résolution du Parlement européen, adoptée le 20 janvier 1993, sur la conception de la stratégie de l'Union européenne dans la perspective de son élargissement et de la création d'un ordre global à l'échelle de l'Europe.

Enfin, il est traité dans l'annexe III à la décision du Conseil européen de Bruxelles, récente puisqu'elle date des 10 et 11 décembre 1993, concernant la place des pays candidats à l'adhésion dans les institutions et les organes de l'Union européenne.

La prévision qui apparaît dans tous ces textes tend à porter le nombre total des membres du Parlement européen à 639.

Quelles sont les conséquences de la décision du conseil des ministres du 1^{er} février 1993 ?

Tout d'abord, et c'est ce que la commission a souligné et noté, cette décision provoque une rupture d'équilibre entre les quatre grands.

M. Emmanuel Hamel. Eh oui !

M. Michel Crucis, rapporteur. L'Allemagne passe de 81 à 99 représentants, soit 18 de plus ; la France, le Royaume-Uni et l'Italie voient le nombre de leurs représentants passer de 81 à 87, soit, pour chacun, six représentants de plus ; l'Espagne bénéficie de quatre représentants supplémentaires, passant de 60 à 64 représentants, et les Pays-Bas comptent six représentants supplémentaires, comme la France, passant de 25 à 31 représentants.

Tout à l'heure, monsieur le ministre, vous avez plaidé la cause de l'Allemagne dans cette nouvelle répartition. Sachez, mes chers collègues, qu'à aucun moment la commission des affaires étrangères n'a critiqué cette augmentation de 18 représentants au profit de l'Allemagne ; la commission a compris qu'une population qui s'accroît de 17 millions d'habitants est en droit d'être représentée par un nombre de représentants supérieur à celui qu'elle comptait antérieurement. Il n'y a pas eu la moindre observation sur ce point et votre plaidoirie, monsieur le ministre, a atteint son but avant même qu'elle ait été prononcée. (*M. le ministre sourit.*)

L'autre conséquence de cette décision est la sur-représentation de certains pays, qui se trouve accentuée - la commission l'a souligné. Chaque membre du Parlement européen ne représente pas un nombre identique d'habitants selon les pays ; les pays moyens, il faut le constater, qui étaient déjà sur-représentés avant la décision, voient leur sur-représentation encore accentuée.

Le meilleur exemple en est incontestablement les Pays-Bas. Ce pays, vous l'avez dit et nous le savons, s'est toujours estimé sous-représenté. Avec la persévérance que l'on connaît aux Néerlandais, ils sont parvenus à accroître considérablement leur représentation. En effet, si, avant la décision, ils bénéficiaient d'un député pour 600 000 habitants, ce qui représentait 4,8 p. 100 du nombre total des députés, après la décision, ils disposeront d'un député pour 483 000 habitants,...

M. Emmanuel Hamel. Que n'avons-nous la volonté batave !

M. Michel Crucis, rapporteur. ... soit 5,4 p. 100 du nombre des députés.

Je souligne qu'un député français, après la décision, représentera 651 700 habitants !

Une autre conséquence de cette décision est l'augmentation substantielle du nombre des députés européens. La décision du Conseil du 1^{er} février 1993 fait, en effet, passer leur nombre de 518 à 567, soit une augmentation de 49 sièges.

Dans la perspective d'une Communauté élargie, de nouveaux sièges devront fatalement être créés. Dans sa résolution du 10 juin 1992, le Parlement européen recommande d'attribuer à l'Autriche 20 sièges, à la Suède 21 sièges, à la Finlande 16 sièges, à la Suisse 18 sièges, à Malte 4 sièges, à Chypre 6 sièges, soit au total 85 sièges supplémentaires, qui porteraient le nombre total de sièges de 567 à 652, auxquels il conviendrait d'ajouter 15 sièges pour la Norvège, soit, au total, 667 sièges.

Faisons une comparaison : aux Etats-Unis, pour 250 millions d'habitants, la Chambre des représentants compte 435 députés et le Sénat 102 sénateurs, soit deux par Etat.

Avec 667 sièges, après l'élargissement de la Communauté...

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous prie de conclure. Vous avez, en effet, dépassé le temps de parole qui vous était imparti.

M. Michel Crucis, rapporteur. Monsieur le président, je vais m'efforcer d'être bref ; il n'en demeure pas moins que c'est une affaire importante pour l'avenir de l'Europe et, par conséquent, pour l'avenir de la France !

Le Parlement européen estime que le chiffre de 700 constitue un plafond à ne pas dépasser si l'on veut garantir la qualité des travaux parlementaires.

Mes chers collègues, cette analyse succincte des conséquences de la décision du Conseil des ministres du 1^{er} février 1993 n'incite pas à une approbation sans réserve de ce projet de loi.

On ne peut s'empêcher, en effet, d'éprouver une certaine insatisfaction intellectuelle, due essentiellement à l'absence de lignes directrices et de critères objectifs.

Ce constat nous conduit à penser que, à l'occasion d'une nécessaire réforme institutionnelle, la représentation des peuples et des Etats devra faire l'objet de modifications.

J'aborde maintenant, très brièvement, la prospective, liée à l'évolution du Parlement européen, en faisant mention de la création éventuelle d'une seconde chambre européenne qui aurait pour objet d'assurer la représentation des Etats.

Trois scénarios ont été envisagés.

Le premier est envisagé par le traité de Maastricht, un Congrès réunissant le Parlement européen et les parlements nationaux. Ce système n'est pas tellement satisfaisant.

Le deuxième scénario vise à transformer progressivement le Conseil des ministres en une chambre des Etats du type du *Bundesrat*, ce qui impliquerait le transfert des pouvoirs exécutifs à la Commission. Cette formule pourrait être contestée sur le plan de la légitimité démocratique.

Enfin, le troisième scénario, qui a la faveur de votre commission, prévoit la création d'un Sénat européen composé des représentants des parlements nationaux et disposant des mêmes pouvoirs que le Parlement européen.

Je laisse de côté, afin de limiter mon propos, une représentation au Parlement européen sur une base démographique, qui pourrait se concevoir si un Sénat était

créé, de même que le réaménagement des institutions communautaires.

J'en arrive à ma conclusion. La commission des affaires étrangères, qui a examiné ce texte lors de sa réunion du mercredi 26 janvier, a émis à l'unanimité, et malgré les réserves que je viens d'exprimer, un avis favorable à l'adoption du présent projet de loi. J'ose espérer, mes chers collègues que vous voudrez bien suivre cet avis. *(Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

M. le président. La parole est à M. Rouvière.

M. André Rouvière. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au Conseil européen d'Edimbourg des 11 et 12 décembre 1992, deux décisions concernant le Parlement européen ont été prises : tout d'abord, l'augmentation du nombre de députés, afin de tenir compte de la réunification de l'Allemagne ; ensuite, la confirmation du siège du Parlement européen à Strasbourg.

Le projet de loi dont il est ici question ne porte que sur le premier point. A la demande insistante de l'Assemblée nationale, des garanties ont été apportées sur le deuxième point. Vous les avez confirmées, monsieur le ministre ; c'est bien ! Mais êtes-vous certain de pouvoir concrétiser ces garanties ? En d'autres termes, les garanties apportées sont-elles suffisantes ?

L'Assemblée nationale a eu raison, à mon sens, de lier les deux questions. Il aurait été préférable, monsieur le ministre, que ce soit le Gouvernement qui agisse en ne présentant ce projet de loi qu'après confirmation officielle par le Parlement européen et par son président - mais surtout par le Parlement, son président l'ayant déjà fait - non seulement du siège du Parlement européen à Strasbourg, mais aussi de la tenue de toutes les sessions dans cette ville.

Monsieur le ministre, lorsque nous aurons voté ce texte - car je pense que nous allons le voter - de quels moyens disposerez-vous pour obliger le Parlement européen à siéger à Strasbourg s'il décide demain le contraire ?

L'ampleur des travaux d'infrastructure pour l'adaptation des locaux et pour l'amélioration des moyens de communication avec les Douze nécessite un engagement irréversible.

J'aurais souhaité, avant la discussion de ce projet de loi un engagement du Parlement européen. Ses pouvoirs sont certes limités - à mon sens, trop limités, notamment en matière législative et fiscale - mais le traité de Maastricht les a accrus, par exemple en établissant la procédure de codécision. Cependant, nous ne pouvons pas oublier que ce projet de loi résulte d'une initiative du Parlement européen.

Il s'agit d'augmenter le nombre des parlementaires européens ; cela a été très bien expliqué par vous-même, monsieur le ministre, et par M. le rapporteur, je n'y reviens donc pas. Mais cette augmentation implique, ce qui me paraît très important, la disparition de la parité numérique que le traité de Rome avait instaurée entre la Grande-Bretagne, l'Italie, la France et l'Allemagne, c'est-à-dire entre les « quatre grands ».

L'Allemagne et les Pays-Bas paraissent être les principaux bénéficiaires de la nouvelle répartition des sièges : 6 de plus pour les Pays-Bas, 18 de plus pour l'Allemagne et 6 de plus pour la Grande-Bretagne, la France et l'Italie.

Nous comprenons les motivations qui ont conduit à cette nouvelle répartition. Il n'en demeure pas moins qu'un déséquilibre s'instaure et qu'il n'est pas sans conséquence. A l'image des « quatre grands » va succéder l'image d'un seul « grand » et les autres ! Telle est ma crainte.

Il est incontestable que l'influence de l'Allemagne va en sortir renforcée. Je souhaite donc que, dans l'avenir, le tandem Allemagne-France continue à œuvrer comme il l'a fait dans le passé pour la construction de l'Europe.

Malgré nos réserves, nos appréhensions et nos regrets que le Gouvernement n'ait pas obtenu davantage de garanties pour le siège de Strasbourg, le groupe socialiste votera le projet de loi. *(Applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

M. le président. La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Mon propos sera d'autant plus bref, monsieur le ministre, que votre présentation du projet de loi portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct a eu le mérite de la plus grande clarté.

Je rendrais un hommage tout particulier à notre collègue M. Michel Crucis qui, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, vient de nous présenter un rapport précis, courageux et complet.

J'ajoute, m'adressant à son président, de M. Villepin, que le travail de la commission sur un texte aussi important est en tout point remarquable. Que celle-ci en soit remerciée !

Le texte offert aujourd'hui à notre réflexion tend à autoriser la mise en œuvre d'une des décisions prises par le Conseil européen d'Edimbourg de décembre 1992. Ce texte modifie le nombre des députés européens afin de tenir compte de l'unification allemande, d'une part, et de l'évolution démographique des Etats de la Communauté intervenue depuis 1976, d'autre part.

Rappelons que les textes fondateurs fixent la répartition des sièges accordés aux Etats membres. Il s'agit, en l'occurrence, du paragraphe 2 de l'article 138 du traité de Rome.

Le principe de l'élection des représentants du Parlement européen au suffrage universel direct y figure également - il s'agit du paragraphe 1 du même article - ainsi que l'élaboration par le Parlement européen d'une procédure uniforme d'élection au suffrage universel direct pour tous les Etats de la Communauté ; c'est inscrit dans le paragraphe 3 de l'article 138. Tel est donc l'esprit dans lequel a été élaboré le texte que nous devons examiner aujourd'hui.

Remarquons que le Parlement européen manifesta à plusieurs reprises son intérêt pour ces dispositions. Ainsi, dès 1990, il exprima la reconnaissance symbolique de l'Allemagne réunifiée, en admettant, en son sein, une délégation de dix-huit représentants de l'ex-RDA en tant qu'observateurs. On ne peut que se féliciter de cette initiative opportune.

C'est en 1992 que le Parlement européen proposa à la Communauté un remaniement important du nombre de sièges par Etat, en attribuant dix-huit députés supplémentaires à l'Allemagne, six à la France, à la Grande-Bretagne, à l'Italie et aux Pays-Bas, quatre à l'Espagne, un à la Belgique, à la Grèce et au Portugal.

Le Conseil européen d'Edimbourg adopta ces propositions, qui furent publiées le 1^{er} février 1993.

Des voix se sont élevées pour dénoncer le déséquilibre que pourrait causer cette nouvelle répartition qui ne concilierait pas, selon certains, le double impératif démographique et politique, et qui favoriserait la surreprésentation de l'Allemagne au Parlement européen.

Ces protestations me semblent, pour le moins, exagérées. Un simple calcul démontre que l'Allemagne se voit en fait sous-représentée, d'un point de vue démographique, par rapport à la France, dont le nombre de députés excède, proportionnellement, de 42 p. 100 celui de l'Allemagne.

Il me faut également ajouter qu'il est heureux qu'on n'ait pas uniquement pris en compte le critère démographique dans cette répartition. Il fallait, en effet, savoir compter avec la représentativité des Etats, et c'est bien ce qui ressort de ce projet de loi.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi que nous examinons aujourd'hui comporte, certes, des imperfections. Mais quel texte n'en contient pas !

Il est évident que la décision du Conseil européen d'Edimbourg est bien plus le résultat d'un compromis que d'un authentique progrès. Elle résulte plus d'un aménagement que d'une véritable réflexion.

Un tel accroissement du nombre des parlementaires pourrait présenter des risques importants pour le fondement démocratique de la Communauté.

Nous pouvons donc émettre quelques critiques sur ce texte - peut-être pourrions-nous aussi procéder à notre propre examen de conscience - mais il ne me semble pas pour autant devoir être rejeté.

En tout état de cause, une nouvelle répartition des sièges pourrait être envisagée à la conférence intergouvernementale qui se tiendra en 1996, à l'occasion de la réforme des institutions qui doit être mise en œuvre conformément au traité de Maastricht.

Enfin, compte tenu des assurances que nous ont fournies M. le Premier ministre, M. le ministre des affaires étrangères et vous-même, monsieur le ministre, voilà quelques instants, au sujet du maintien du siège du Parlement européen à Strasbourg, et dans les conditions énoncées dans les conclusions du Conseil européen d'Edimbourg, le groupe du RDE votera le texte qui nous est soumis. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je voudrais, à mon tour, remercier la commission des affaires étrangères et féliciter M. Crucis de l'excellent rapport qu'il a présenté. Je voudrais aussi remercier MM. Rouvière et Cartigny, qui se sont exprimés dans la discussion générale. Je vais répondre brièvement aux questions qui m'ont été posées.

Monsieur le rapporteur, vous avez évoqué l'élargissement de la Communauté et l'augmentation du nombre des parlementaires européens qui en découlerait.

C'est vrai, le traité de Maastricht a prévu qu'une réforme institutionnelle aurait lieu en 1996. Le Gouvernement français y est favorable. Il n'est pas exclu, en effet, que le nombre des parlementaires européens soit modifié. Mais comme je l'ai rappelé dans mon propos liminaire, la Haute Assemblée devrait être très sensible aux deux logiques qui ont, depuis le début, présidé à la répartition des sièges attribués à chaque Etat membre, à savoir la logique démographique et la logique politique. Vous avez fait allusion à cette dernière, monsieur le rapporteur, lorsque vous avez évoqué le Sénat américain.

Je viens d'examiner le tableau établi par le ministre des affaires étrangères et rapportant le nombre des mandats à celui de la population. Certes, la répartition des sièges tient compte de la démographie, mais il s'agit, en quelque sorte, d'une répartition « péréquée ». Ce mot revêt au Sénat toute son importance et toute sa signification.

On peut schématiquement distinguer trois groupes de pays. Le premier comprend les grands pays ; la France en fait partie. Pour eux, la répartition des sièges par rapport au nombre d'habitants est sensiblement équilibrée. Vient ensuite le groupe des pays moyens, pour lesquels la répartition me paraît également assez équilibrée.

Toutefois, si nous tenions uniquement compte du critère démographique, les petits pays n'auraient quasiment plus de représentants et les pays moyens seraient lésés par rapport aux grands pays.

Si le critère démographique doit être retenu, j'estime, pour ma part, qu'une péréquation - pardonnez-moi d'appliquer ce terme financier à des hommes - doit être effectuée et qu'un critère politique doit être pris en compte.

Cette méthode ne me choque pas. Je ne prétends certes pas que ce système soit parfait. Peut-être sera-t-il nécessaire, lors de l'élargissement de la Communauté, de rééquilibrer l'ensemble en fonction des nouveaux pays qui y adhéreront.

Mais ces deux critères me paraissent être très raisonnables et correspondre à la volonté des Etats européens de participer à une Union équilibrée sans écraser les pays petits ou moyens.

Je voudrais, par ailleurs, rassurer M. le rapporteur ainsi que MM. Rouvière et Cartigny en leur disant que la révision institutionnelle qui interviendra en 1996 ne pourra être adoptée qu'à l'unanimité des Etats membres. Ainsi les différents Etats, et pas seulement la France, ne pourront se voir imposer telle ou telle répartition qui nuirait à leur représentativité.

Ce vote à l'unanimité me semble être la meilleure garantie pour que la thèse de la France, qui s'articule autour des deux logiques, démographique et politique, prévale.

M. Rouvière craint que les garanties apportées par le Gouvernement ne soient insuffisantes. Il connaît sans doute mieux que moi le fonctionnement du Parlement européen.

La lettre du président du Parlement européen est claire. Vous êtes, comme chacun d'entre nous, compétent en matière de fonctionnement des institutions et des procédures qui permettent le lancement d'un marché ou la conclusion d'un contrat.

M. Klepsch a cité dans sa lettre les différentes étapes de la procédure. Je ne vois pas de quel droit nous mettrions en cause la volonté du président du Parlement européen.

On peut toutefois noter avec regret que cette préférence pour Bruxelles soit affirmée, avec parfois un peu trop de virulence, par un groupe parlementaire européen, dont certains de vos amis, monsieur Rouvière, sont membres.

Il est de l'intérêt de notre pays que nous marquions tous notre préférence pour Strasbourg. Au-delà de la situation géographique de cette ville et du symbole qu'elle représente, il y a là un intérêt historique, politique et humain. Le choix de Strasbourg est une garantie supplémentaire de l'amitié et de l'union franco-allemande auxquelles nous sommes tous très attachés.

M. Claude Estier. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Je vous en prie, monsieur Estier.

M. le président. La parole est à M. Estier, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Claude Estier. Nous souhaitons également que Strasbourg demeure le siège effectif du Parlement européen.

Mais, évoquant les garanties que vous auriez obtenues, vous vous fondez, entre autres documents, monsieur le ministre, sur la lettre que le président en exercice du Parlement européen a écrite. Je ne doute pas des bonnes intentions de M. Klepsch en la matière, d'autant que, d'une manière générale, les parlementaires allemands sont très favorables à Strasbourg.

Cependant, M. Klepsch ne sera plus président du Parlement européen après le mois de juin. Quelle garantie avons-nous que son successeur respectera l'engagement qu'il a pris ?

De quels moyens disposera le Gouvernement français pour faire appliquer les garanties que vous avez évoquées ?

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Bien évidemment, l'alternance peut également se produire au Parlement européen. Mais ma réponse est très simple : tout gouvernement, sauf tromperie, tient les engagements de ses prédécesseurs. Nous l'avons déjà dit, vous-mêmes l'avez fait. Je ne puis imaginer le contraire. C'est la continuité de l'Etat.

Il me paraît difficile, s'agissant d'une institution qui est aussi importante, aussi noble, et qui représente les Etats de l'Union européenne, qu'il n'y ait pas également continuité. Comment le nouveau président du Parlement européen, quel qu'il soit, pourrait-il renier les promesses de son prédécesseur ?

Lorsque le président de la Haute Assemblée ou celui de l'Assemblée nationale font une promesse, ils engagent l'institution.

Vous avez eu raison, monsieur Estier, de soulever cette question. Il est dommage que certains mènent campagne pour un autre siège.

Toutes les procédures auront été établies lorsque le contrat sera signé. Un homme aussi averti que vous en matière de politique étrangère le sait bien : le non-respect de ces garanties poserait un autre problème politique, qui dépasserait celui du choix de Strasbourg.

Trois engagements ont été pris, sur lesquels nous devons rester vigilants.

D'abord, il faut vérifier année par année - nous en avons les moyens - tout au long de la procédure budgétaire, que les crédits nécessaires à la construction et au fonctionnement du nouvel hémicycle de Strasbourg sont bien inscrits au budget de l'Union européenne, sur lequel nous pouvons intervenir. C'est un moyen politique important.

Ensuite, le Gouvernement s'est engagé à faire inscrire dans le futur traité que le siège du Parlement est fixé à Strasbourg.

Enfin, il s'engage à ne déposer les instruments de ratification pour achever la procédure que lorsque les promesses de M. Klepsch auront été tenues.

Nous disposons finalement de nombreux moyens pour peser en faveur de Strasbourg.

Comme M. Rouvière, et comme chacun d'entre vous, je me réjouis que l'Assemblée nationale ait souhaité ces garanties, qui sont importantes non seulement pour la municipalité de Strasbourg, mais pour notre pays tout entier et, monsieur Estier, vous avez eu raison de dire que tel ou tel ne doit pas profiter de nouvelles élections pour remettre en cause le siège du Parlement à Strasbourg, auquel nous tenons beaucoup. (*Applaudissements sur les travées du RPR et l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. - Est autorisée l'approbation de la décision 93/81/Euratom, CECA, CEE du 1^{er} février 1993 modifiant l'acte portant élection des représentants du Parlement européen au suffrage universel direct annexé à la décision 76/787/CECA, CEE Euratom du Conseil du 20 septembre 1976, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je vais mettre aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Ce projet de loi modifie la répartition par nationalité des sièges au Parlement européen et consacre la rupture de l'équilibre qui existe depuis des décennies entre les Etats participant à la nécessaire construction européenne.

De plus, comme il consacre aussi l'abandon de l'un des principes fondamentaux de la construction européenne, celui de l'égalité entre la France et l'Allemagne dans toutes les institutions européennes, je ne pourrai le voter.

M. Jacques Habert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Nous aurions souhaité, monsieur le ministre, que l'on s'attardât davantage sur un élément du rapport de M. Crucis qui nous paraissait particulièrement intéressant, à savoir la création d'un Sénat européen, qui était l'une des grandes idées du président Poher, idée partagée par bien d'autres personnalités dans les Etats européens.

Cette perspective reste très floue. Cela permettrait pourtant d'associer plus étroitement les parlements des différents Etats européens aux travaux accomplis à Strasbourg.

Si bien des hypothèses peuvent être envisagées pour l'élection des sénateurs européens, je pense qu'ils devraient être désignés par les parlements des Etats membres.

Après l'excellente présentation qui nous a été faite de ce texte et compte tenu des apaisements qui nous ont été donnés par M. le ministre, notamment après les observations de MM. Cartigny et Rouvière, je m'associerai à la demande, qui est formulée constamment et qui devait être formellement appuyée par la France et par l'Allemagne, de reconnaissance officielle de la ville de Strasbourg comme capitale de l'Europe.

Sous le bénéfice de ces quelques observations, nous voterons, pour notre part, le projet de loi tel qu'il ressort de son examen par le Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Emmanuel Hamel. Je vote contre.

M. Michel Poniatowski. Je vote contre également.
(Le projet de loi est adopté.)

3

CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 264, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, adoptée le 9 mai 1992 et signée par la France le 13 juin 1992. [Rapport n° 269 (1993-1994).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je suis sincèrement heureux de présenter aujourd'hui au Sénat, après l'avoir fait à l'Assemblée nationale voilà quelques jours, un texte qui est important et qui autorise la ratification de l'une des conventions élaborées et signées à l'occasion du Sommet de la Terre, qui s'est tenu à Rio voilà un peu moins de deux ans. Ce texte est également riche dans ses implications et dans ses déclinaisons.

L'adoption de ce projet va permettre la ratification définitive de la convention, nous engageant ainsi fortement et exigeant, de notre pays comme d'autres, un certain nombre de décisions destinées à poursuivre les objectifs fixés par ce texte.

Mesdames, messieurs les sénateurs, cette convention constitue une avancée substantielle dans l'ébauche d'une coopération planétaire pour lutter contre les pollutions globales, celles qui nécessitent par définition, j'allais dire par nature, une action et une organisation internationales, une action diplomatique aussi sur le plan mondial.

Cette convention symbolise une nouvelle génération d'accords environnementaux découlant de l'appel de La Haye, dû à une initiative de la France et signé, en mars 1989, par vingt-neuf chefs d'Etat et de gouvernement.

Je tiens à rappeler que c'est un Français, Jean Ripert, qui a eu l'honneur et la charge de présider le comité intergouvernemental de négociation de cette convention pour le climat.

Mesdames, messieurs les sénateurs, la reconnaissance du rôle important des émissions de CO₂ dans un réchauffement du climat et de la maîtrise de la consommation d'énergie pour le réduire constitue une grande avancée pour nos Etats.

On a regretté que la convention n'aille pas plus loin dans la voie d'une autorité mondiale, telle que celle qui avait été dessinée par l'appel de La Haye. Mais l'établissement d'une veille scientifique, le principe de transparence et de contrôle par les pairs constituent des premiers pas dans la bonne direction. Il s'agit de solidarité, comme l'a d'ailleurs fait observer, dans son rapport, M. Golliet, que je remercie.

Cette convention a fait l'objet d'une très large adhésion puisqu'elle a recueilli 166 signatures, dont celle du Président de la République française, qui s'est lui-même

rendu à Rio. Elle instaure un nouveau type de relations entre le Nord et le Sud, entre les pays riches ou industrialisés et les pays en voie de développement, dont certains se situent d'ailleurs à l'Est.

Elle reconnaît aux pays du Nord, dont nous faisons partie, une responsabilité importante, j'allais dire première, dans l'accumulation de gaz à effet de serre, tout en instaurant des mesures de solidarité financière qui permettront aux autres pays en développement de mettre en œuvre les mesures que la communauté internationale leur recommande ou leur demande.

Le Fonds pour l'environnement mondial, qui résulte d'une initiative franco-allemande, doit répondre à cet objectif.

Il était aussi indispensable, mesdames, messieurs les sénateurs, que cette solidarité se retrouve au niveau communautaire. Il était donc nécessaire que l'Union européenne s'engage collectivement dans la lutte contre le réchauffement climatique. La France a beaucoup œuvré en ce sens sur le plan communautaire. Ses efforts, ainsi, bien sûr, que ceux de la Commission des Communautés européennes, ont été utiles.

Le Conseil des ministres de l'environnement a autorisé, le 15 décembre dernier, l'Union européenne à ratifier la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques.

L'Union européenne a notamment décidé formellement que l'engagement de l'article 4-2-a, c'est-à-dire le retour en l'an 2000 des émissions de CO₂ à leur niveau de 1990, serait accompli par l'ensemble des pays de l'Union européenne. C'est un objectif, ne nous trompons pas, qui est certes ambitieux, mais difficile.

Il s'agit aussi d'un enjeu de politique économique. C'est pourquoi cet objectif est difficile. Il existe, entre les Etats membres de la Communauté, une grande disparité quant à leur contribution relative au réchauffement climatique. Je rappelle, par exemple, que les émissions de CO₂ par habitant et par an varient très sensiblement : de 1,9 tonne pour la France à plus de 3 tonnes en Allemagne et dans les pays du Benelux, en fonction notamment des efforts de maîtrise de l'énergie qui ont déjà été entrepris. La fixation d'un objectif commun atteint à partir d'outils communs constitue donc la meilleure garantie d'un partage équitable du poids économique et des ajustements nécessaires.

Cela était tout particulièrement important pour la France, qui a déjà fait beaucoup, me semble-t-il, en matière de réduction des émissions de CO₂ avec ses programmes successifs de maîtrise de l'énergie, de développement de son parc électronucléaire et un niveau relatif élevé de la fiscalité sur les combustibles fossiles.

Le Gouvernement demeure convaincu qu'une approche fiscale respectueuse de la compétitivité et de la souveraineté des Etats membres demeure le meilleur instrument pour lutter contre les émissions de CO₂, tant sur le plan de l'efficacité économique globale que sur celui de nos intérêts propres.

Parallèlement, il me semble indispensable que nous nous engageons, sur le plan communautaire - ce n'est pas le plus facile, mais c'est, je crois, nécessaire - vers une meilleure maîtrise de la demande en matière de transports.

A cet égard, le Gouvernement a pris sans attendre certaines des mesures préconisées dans le programme français de lutte contre l'effet de serre élaboré par la mission interministérielle de l'effet de serre, animée avec beaucoup de compétence par M. Yves Martin.

Trois groupes de mesures méritent d'être cités.

D'abord, le développement de nos forêts, qui stockeront du carbone et fourniront la matière à un redéveloppement du rôle énergétique du bois.

Le Fonds forestier national n'a accordé que 100 millions de francs de subventions pour les reboisements et boisements en 1993.

Les mesures budgétaires qui ont été prises dès 1994, et que vous avez approuvées, devraient permettre de doubler les crédits du Fonds forestier national. Le boisement de terres agricoles atteindra 12 000 hectares. Un programme a été proposé à Bruxelles, dans le cadre de la politique agricole commune, qui vise à retrouver, avec un boisement de 30 000 hectares par an à partir de 1997, le rythme que nous avons connu dans les années soixante et perdu depuis.

Ensuite – second groupe de mesures – sur l'initiative du ministre de l'industrie, avec naturellement mon accord et celui du ministre de l'agriculture, Jean Puech, un programme national bois-énergie est en cours de lancement, qui permettra de mieux valoriser les sous-produits forestiers.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Enfin, le domaine des transports est aujourd'hui celui dont les émissions de CO₂ progressent le plus vite. Elles représentent plus du tiers des émissions totales.

Cette situation est sérieuse, car les mauvaises habitudes que nous prenons dans ce domaine s'inscrivent de façon peu réversibles dans notre urbanisme, notre aménagement du territoire et dans l'organisation de nos entreprises de production.

Il est clair que les questions relatives au climat et à l'effet de serre donnent lieu à des débats, voire à des polémiques, y compris entre les scientifiques. Il n'est pas, dans ces conditions, très facile de se forger une conviction, ce qui ne peut, d'ailleurs, qu'inciter à faire preuve d'humilité dans l'énoncé de ses opinions sur la matière. Il reste que les certitudes sont suffisantes pour rendre légitimes des mesures de précaution.

C'est le même souci de précaution, je le dis au passage, qui a guidé le Gouvernement dans la mise en œuvre du programme récemment arrêté pour lutter contre les risques naturels majeurs, et par lequel nous voulons tirer les leçons des graves inondations et des glissements de terrain que subissent certaines régions de notre pays depuis quelque temps.

Pour en revenir au climat, les certitudes sont tout de même assez fortes, je l'ai dit, pour justifier le principe de précaution qui a été consacré à Rio. L'Académie des sciences l'a également approuvé récemment, lui conférant le poids de son autorité.

Nous sommes, certes, incapables de prévoir le rythme, la nature et l'ampleur des changements climatiques qui résulteront des différentes actions humaines. Il reste qu'un développement qui se traduirait par une dérive continue de la concentration des gaz à effet de serre dans l'atmosphère ne pourrait être durable.

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs les sénateurs, il nous faut nous mobiliser. Voilà pourquoi le Gouvernement a entrepris, vingt ans après le premier choc pétrolier, vingt ans aussi après la décision majeure – et utile, je pense – d'engager notre pays dans la production électro-nucléaire, de lancer un grand débat national sur les problèmes énergétiques, en particulier sur les économies d'énergie et les énergies renouvelables.

La politique d'aménagement du territoire – la politique des transports en fait partie – doit également jouer un rôle dans ce domaine, car elle est susceptible de contribuer à une modification progressive de nos habitudes de production et de consommation.

Ne nous y trompons pas : la convention dont le Sénat est invité aujourd'hui à autoriser la ratification est un texte important, que M. le Président de la République a lui-même signé, au nom de notre pays, à Rio.

Cette convention internationale, dont la portée ne doit surtout pas être sous-estimée, nous oblige et nous engage, nous et tous les autres pays qui l'ont approuvée. Ce sont, en effet, de nombreuses politiques nationales qui vont ainsi devoir être réorientées.

Aussi longtemps que j'aurai l'honneur de siéger au sein du Gouvernement, à l'occasion du vote des budgets annuels ou de tel ou tel projet de loi, je serai conduit à rappeler que certaines de mes propositions s'inscrivent dans la mise en œuvre de cette convention sur le climat.

Dès le printemps prochain, je vous demanderai d'approuver la ratification d'une autre convention signée à Rio, concernant la biodiversité, qui est également d'une très grande portée.

Si nous voulons être logiques avec nous-mêmes, respecter notre signature, permettre aux générations futures de répondre aux défis auxquelles elles seront confrontées, il nous faudra sans doute opérer, dans notre politique nationale, des choix qui se révéleront parfois difficiles.

C'est par cet appel à la cohérence future que je conclus mon propos, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en espérant que vous voudrez bien approuver largement la ratification de cette convention sur les changements climatiques. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. Emmanuel Hamel. Nous vous soutiendrons dans vos choix !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Golliet, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte qui nous est soumis aujourd'hui tend à autoriser la ratification de la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui a été adoptée le 9 mai 1992, à l'occasion du Sommet de la Terre de Rio, et signée par la France le 13 juin de la même année.

Ce texte répond à une grande interrogation non seulement des milieux scientifiques mais aussi de tous les spécialistes de l'environnement : quel climat aurons-nous à l'avenir si nous continuons à commettre un certain nombre d'erreurs écologiques ?

La réponse des scientifiques consiste à formuler des hypothèses, plutôt qu'à afficher des certitudes. Cependant, il est évident que, face à un tel enjeu, nous nous devons de prendre un certain nombre de précautions. C'est l'objet de cette convention, qui ne représente qu'une partie des accords passés à Rio ; nous serons ainsi amenés à approuver ultérieurement d'autres conventions également conclues à Rio.

Un double problème se pose au monde entier : d'une part, la pollution engendrée par les pays industrialisés et plus spécialement l'émission de gaz supposés responsables de l'effet de serre, dont la proportion dans l'atmosphère tend à augmenter ; d'autre part, la tentation, dans les pays du tiers monde, de recourir à des méthodes de déve-

loppement qui sacrifient le patrimoine écologique dont l'humanité a besoin.

Cette convention est l'aboutissement d'une prise de conscience universelle des enjeux de la protection de l'environnement et de la nécessaire solidarité entre les pays développés et les pays du tiers monde pour protéger l'environnement sur toute la surface de la Terre.

Elle constitue, certes, une réponse. Mais cette réponse est-elle satisfaisante ?

Cette convention peut faire l'objet aussi bien d'une approche pessimiste que d'une approche optimiste.

L'interprétation pessimiste se fonde sur le fait que les financements envisagés ont un caractère pour le moins imprécis et sur l'existence de graves lacunes. Ainsi, ni les besoins des pays de l'Est, dont on sait qu'ils contribuent fortement à la pollution et à l'émission de gaz à effet de serre, ni le poids du facteur démographique dans la gestion des ressources naturelles des pays en développement ne sont pris en compte.

A l'inverse, un point de vue optimiste permet d'espérer légitimement que l'« esprit de Rio » va perdurer, eu égard à la prise de conscience générale que j'ai déjà évoquée.

La France n'est d'ailleurs pas le dernier pays du monde à concentrer ses efforts pour résoudre les problèmes de l'environnement.

Vous avez à juste titre rappelé, monsieur le ministre, que la France est aujourd'hui le pays de l'Europe communautaire qui a le plus réduit ses émissions de gaz carbonique entre 1980 et 1990.

La France a, en outre, affirmé son intention de participer au développement du tiers monde en augmentant son aide publique, tant il est vrai qu'il n'y aura pas de réelle protection de l'environnement dans ces pays sans que leur soit apportée une aide financière.

Enfin, la France s'efforce d'aboutir à une harmonisation des mesures de protection de l'environnement à l'échelle de l'Union européenne. Il existe encore, en effet, de grandes disparités entre nos partenaires et nous-mêmes. C'est donc dans ce cadre européen que nous devons nous efforcer de progresser.

Cette convention marque une étape sur le chemin que nous devons suivre en faveur de la protection du climat de la Terre. C'est pourquoi la commission des affaires étrangères vous propose, mes chers collègues, d'adopter le projet de loi de ratification qui nous est soumis. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée la ratification de la convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques, adoptée à New-York le 9 mai 1992, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je vais mettre aux voix l'article unique du projet de loi.

M. André Rouvière. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rouvière.

M. André Rouvière. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je limiterai mon propos à trois remarques.

La première concerne le contexte dans lequel s'inscrit la présente discussion.

La France, lors de la conférence de Rio, a joué un rôle de premier plan. Elle avait bien et beaucoup travaillé pour que cette conférence sur l'environnement et le développement soit une réussite. En particulier, la France a beaucoup insisté pour que le texte sur les changements climatiques ainsi que celui qui traite de la biodiversité soient adoptés.

Monsieur le ministre, vous venez de nous indiquer que la convention sur la biodiversité, précisément, serait soumise à la ratification du Parlement lors de la prochaine session parlementaire. Je m'en félicite.

Avec, hélas ! moins de réussite, la France avait, à Rio, également avancé l'idée d'une convention sur l'eau. Monsieur le ministre, allez-vous reprendre cette idée ?

Je note que ce texte sur le contrôle des émissions de gaz à effet de serre est présenté au Parlement avec un peu de retard. De ce fait, nous risquons de perdre, vis-à-vis des autres pays, une image durement acquise en matière d'environnement. Je pense que nous serons tous d'accord pour souhaiter que la France reste à l'avant-garde dans ce domaine.

Quoi qu'il en soit, plusieurs autres pays signataires ont d'ores et déjà ratifié ce texte et il était temps que nous fassions de même. J'espère, monsieur le ministre, que la France ne sera pas parmi les derniers pays signataires à ratifier le texte sur la biodiversité, mais vos propos, monsieur le ministre, tendent à me rassurer à cet égard.

Ma deuxième remarque a trait à la convention elle-même. Elle est, à l'évidence, le fruit d'un compromis. Nous savons que certains pays, comme les Etats-Unis, la Chine et la Russie, n'étaient pas très favorables à un texte contraignant sur la limitation des émissions de gaz carbonique.

Nous pensons néanmoins que cette convention, même si elle est insuffisante, constitue un pas en avant : nous allons dans la bonne direction.

La lutte contre l'effet de serre exige que des mesures soient prises immédiatement, notamment par les pays industrialisés, mais pas uniquement par eux.

Il serait intéressant que la France, dans le cadre de l'Union européenne, propose dès maintenant un plan d'action tendant à approfondir l'acquis de cette convention. Pourquoi, par exemple, monsieur le ministre, la France ne proposerait-elle pas à ses partenaires que toute aide de l'Union européenne soit nécessairement assortie de l'exigence, pour le pays concerné, d'appliquer les dispositions contenues dans la convention de Rio ?

En effet, si l'on veut véritablement donner suite à la conférence de Rio, des efforts considérables doivent être accomplis quant à la maîtrise de la consommation des énergies et à la protection de l'environnement.

Monsieur le ministre, vous avez évoqué les crédits concernant l'Office national des forêts. Je voudrais, à cet égard, attirer votre attention sur les problèmes qui ne vont pas manquer de surgir dans la forêt méditerranéenne.

Jusqu'à ces derniers temps, nous bénéficions des crédits PIM - programmes intégrés méditerranéens. Or ceux-ci ont disparu. Dès lors, pourriez-vous veiller à ce qu'ils soient compensés ? Nous avons fait beaucoup pour protéger la forêt méditerranéenne et il serait regrettable que notre effort ne puisse être poursuivi. Dans ce domaine comme dans d'autres, rien n'est définitivement acquis. Les pistes forestières n'ont d'intérêt que si elles sont entretenues. Il en est de même, d'ailleurs, pour les plans d'eau.

J'en arrive à ma troisième et dernière remarque.

La conférence de Rio a clairement montré les liens existant entre environnement et développement. Dans cette optique, nous ne pouvons envisager un développement économique harmonieux de la planète sans prendre en compte les réalités fortement différentes du Sud, des pays de l'Est et du Nord.

Par exemple, en ce qui concerne les émissions de gaz carbonique, les Etats-Unis en sont à cinq tonnes par an et par habitant, l'Europe à trois, la France à un peu moins - c'est bien - et les pays du Sud à 0,1. Ce déséquilibre tend, certes, à s'estomper dans certaines régions du monde, mais il montre les différents degrés de responsabilité face aux problèmes posés par les effets des activités industrielles sur l'environnement.

Un nouvel ordre écologique international, fondé sur la solidarité entre les nations est nécessaire : les pollutions industrielles ignorent les frontières.

Toutefois, il faut prendre en compte une autre réalité : les pays pauvres, tant au sud qu'à l'est de notre continent, ne pourront pas, à eux seuls, assumer les charges financières d'une politique de l'environnement ambitieuse et efficace.

Cette convention constitue un apport modeste mais utile. Le groupe socialiste votera donc le projet de loi tendant à en autoriser la ratification par notre pays. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens à remercier M. Rouvière de son approbation du projet de loi qui vous est soumis. Cela ne m'étonne pas vraiment. En effet, il s'agit de la ratification d'une convention signée par M. le Président de la République, texte important et d'intérêt général qui, je le répète, engage nos politiques futures dans la mesure où elles devront être cohérentes avec les objectifs qui sont inscrits dans ladite convention.

M. Rouvière a regretté le délai dans lequel le Gouvernement a soumis la ratification de cette convention au Parlement. En fait, monsieur le sénateur - pourquoi ne pas le dire, c'est une véritable excuse ? - un problème de concordance est survenu entre les deux versions anglaise et française sur ce texte qui constitue un compromis délicat. Avant de soumettre au Parlement un tel texte, avec la solennité et la rigueur qui doivent s'attacher à une telle saisine, il était normal que nous soyons certains de cette concordance.

Pour rassurer pleinement le Sénat, je rappellerai que cette convention ne prendra effet que le 21 mars prochain. La première conférence des parties se tiendra en mars 1995. Nous sommes donc tout à fait dans les temps, et si nous ne sommes pas les premiers à ratifier cette convention, nous sommes loin d'être les derniers, puisque, sur 166 pays signataires, 52 l'ont ratifiée à ce jour, soit le tiers. Notre pays n'est donc pas en retard et j'ai bien l'intention, monsieur le sénateur, de poursuivre l'effort accompli, de façon que la France continue de donner l'exemple.

Nous avons bien des raisons pour accroître l'influence française à partir de l'environnement. Notre propre histoire institutionnelle en témoigne : je pense aux parcs nationaux, aux agences de l'eau, qui sont souvent copiées ou enviées à l'étranger, à l'existence du ministère de l'environnement - je rappelle que la France fut le deuxième pays à se doter, en 1971, d'un ministère de

l'environnement. Je pense également à la qualité et à la puissance de nos entreprises dans le domaine de l'eau, des déchets, des économies d'énergie, de la maîtrise de l'assainissement, ainsi qu'à notre recherche. La volonté politique qui nous anime nous permettra de continuer à faire de la France un pays de référence.

Est-ce à dire qu'il faut multiplier les textes normatifs sans précaution ? Vous avez parlé de la convention sur l'eau, vous auriez pu également citer le projet de convention sur la désertification.

Je vais me rendre dans quelques jours au Sénégal et au Cap-Vert pour tenter de faire progresser dans ce domaine les pays très concernés par la lutte contre la désertification.

La convention sur l'eau me paraît, même si c'est une bonne idée dans son principe, un peu prématurée. Aujourd'hui, nous ne serions pas suivis dans notre démarche. Mieux vaut donc, au lieu de lancer une initiative qui n'aurait pas d'écho, avancer pas à pas.

C'est la raison pour laquelle, dans le cadre du suivi de Rio, je vais présider dans quelques jours, à Sophia-Antipolis, un séminaire sur l'eau dans les quartiers défavorisés, sujet qui intéresse beaucoup les pays en voie de développement.

Nous avons déjà enregistré, pour cette réunion, l'adhésion d'une centaine d'experts des Nations unies et des pays en voie de développement.

Cette démarche pragmatique ne nous interdit pas d'avoir des ambitions, d'afficher des objectifs, mais veillons surtout, comme nous le faisons aujourd'hui, à donner un contenu concret aux textes que nous avons déjà signés.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Il n'est pas nécessaire d'un long discours pour apporter un soutien très ferme, très convaincu à un ministre qui demande, au nom du Gouvernement, que le Parlement autorise la ratification d'une convention aussi importante que celle qui fut conclue à Rio devant l'univers entier.

Le nombre des chefs d'Etat et de gouvernement présents, comme vous l'avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre, fut le signe de la prise de conscience universelle de la nécessité d'apporter des réponses à un certain nombre de problèmes fondamentaux pour la survie de l'espèce humaine et la garantie de la qualité de la vie de ceux qui sont sur cette terre.

Monsieur le ministre, nous avons écouté avec beaucoup d'attention vos propos, d'autant que nous connaissons, par l'action que vous menez, la fermeté de vos convictions dans le domaine de la protection de l'environnement.

Nous sommes persuadés que les engagements que vous avez pris seront tenus et que, bientôt, vous pourrez nous présenter un bilan positif de votre action menée, dans le cadre de cette convention internationale, pour la lutte contre l'effet de serre, pour la biodiversité, la protection des eaux et de la couche d'ozone.

Monsieur le ministre, bon courage pour l'action que vous avez à conduire ! C'est l'une des plus importantes de celles qui puissent être menées pour le rayonnement de la France dans le monde. (*Applaudissements sur les travées du RPR.*)

M. Jean Garcia. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Jean Garcia.

M. Jean Garcia. Le groupe communiste et apparenté votera ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.
(*Le projet de loi est adopté.*)

4

PROLONGATION DE LA DURÉE DE LA CONCESSION CONCERNANT LA LIAISON FIXE À TRAVERS LA MANCHE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 265, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation de la prolongation de la durée de la concession concernant la conception, le financement, la construction et l'exploitation d'une liaison fixe à travers la Manche, signée le 14 mars 1986. [Rapport n° 267 (1993-1994).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, permettez-moi d'abord de vous prier d'excuser M. Bernard Bosson de ne pas vous présenter lui-même ce texte. Il aurait vivement souhaité être présent à cette heure mais, malheureusement, il devait prononcer un important discours devant l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la politique des transports.

Vous êtes à nouveau saisis d'un projet de loi concernant la liaison fixe transmanche, près de huit ans après la discussion des deux textes fondamentaux de 1987.

C'était une innovation importante en matière de concession de service public que de financer, sans aucune garantie des Etats, une infrastructure d'une telle ampleur ; le tunnel sous la Manche est, en effet, le projet d'un seul tenant le plus important de l'histoire de l'humanité.

Cette liaison est d'une rare complexité et d'une rare sophistication car l'exigence de sécurité, à très haut niveau, et de grande fiabilité a nécessité l'utilisation de la quintessence des techniques ferroviaires modernes : il faut savoir qu'aux heures les plus chargées quelque quinze mille usagers seront au même moment sous la Manche et en toute sécurité. Une étude globale de risque a été conduite à la demande des pouvoirs publics. Elle montre qu'il sera beaucoup plus sûr de passer sous la Manche que d'utiliser, sur la même distance, un train sur les réseaux français et britannique.

Inscrit dans un cadre cohérent d'infrastructures, ce grand succès technique n'a pas toutefois été réalisé sans que le coût initialement prévu soit sensiblement dépassé : il l'est de près de 60 p. 100. Cela explique les difficultés financières rencontrées par Eurotunnel puisque le besoin de financement global est passé de quelque 60 milliards de francs à près de 100 milliards de francs.

Eurotunnel dispose d'ores et déjà des sommes nécessaires pour terminer l'ouvrage, mais il a besoin, pour assurer la trésorerie des premières années, d'environ

10 milliards de francs, dont 5 milliards de francs d'augmentation de capital. Les Etats n'ont, bien entendu, pas envisagé de participer sous une forme ou sous une autre à ce financement. Ils ont toutefois accepté, pour faciliter le bouclage très difficile du projet, un allongement de la durée de la concession.

En effet, la durée initiale de cinquante-cinq ans était relativement courte, et ce d'autant plus qu'elle comprenait la période de travaux, qui est de huit ans. Par ailleurs, la durée d'autres concessions du même genre, comme pour le tunnel de Fréjus, est nettement plus longue.

De son côté, Eurotunnel a accepté de renoncer à la plupart des contentieux qu'il envisageait d'engager à l'égard des Etats. En effet, il estimait que la commission intergouvernementale l'avait contraint à des mesures coûteuses sur le plan de la sécurité, de la sûreté et de l'environnement, et que ces injonctions, dont il ne conteste d'ailleurs pas fondamentalement le bien-fondé, avaient augmenté le coût total de plusieurs milliards de francs. Les Etats ont estimé qu'il était logique que, dans la mesure où ils prenaient une décision facilitant l'appel aux capitaux, de son côté, Eurotunnel fasse ce geste de bonne volonté.

Toutefois, les Etats ont bien précisé, dans leur accord avec Eurotunnel, que cet allongement de la concession ne serait concrétisé que lorsque le bouclage final serait réalisé. C'est pourquoi le projet de loi qui vous est soumis ne prévoit que l'accord de principe de cet allongement et non l'approbation de l'avenant de la concession suivant la procédure de 1987. Il faut en effet attendre que le plan de financement soit définitivement acquis.

Il fallait aussi que le Parlement autorise le principe pour que l'appel aux actionnaires puisse être fait en toute connaissance de cause.

Une question se pose : pourquoi voter une loi pour modifier la durée de la concession, alors que dans d'autres cas il a été procédé par voie réglementaire et que la loi concernant la concession elle-même indiquait que la signature de la concession était autorisée « en tant que de besoin » ?

Une première raison juridique tient au fait que la concession prévoit notamment un certain nombre de dispositions dérogatoires au droit des sociétés, qui ont un caractère législatif, et que l'allongement de la concession prorogera ces dérogations.

La seconde raison, politique celle-là, est également importante : 430 000 actionnaires français sur les 630 000 au total étant concernés par ce grand projet, il est apparu très légitime que, par un geste d'approbation législatif, le Parlement et le Gouvernement marquent leur intérêt pour ce grand projet collectif même s'il a été conçu et réalisé selon le régime privé.

En conséquence, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous demande d'approuver le projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Désiré Debavelaere, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, adopté avant-hier par l'Assemblée nationale, le projet de loi portant autorisation de la prolongation de la durée de la concession concernant la conception, le financement, la construction et l'exploitation d'une liaison fixe à travers la Manche, signée le 14 mars 1986, a été inscrit à l'ordre du jour de la présente session extraordinaire par décret rectificatif en date du 18 juillet 1994.

Cette procédure très rapide se justifie par l'urgence d'une disposition qui doit permettre à Eurotunnel d'achever les derniers travaux de mise en service de la liaison fixe transmanche et d'assurer les premiers temps de son exploitation dans les meilleures conditions possible.

Le projet de loi vise, en effet, à autoriser la prolongation pour dix ans de la concession, signée le 14 mars 1986 et entrée en vigueur le 29 juillet 1987, qui définit les engagements réciproques des gouvernements français et britannique d'une part, et des concessionnaires France Manche SA et Channel Tunnel Group Limited regroupés au sein du consortium Eurotunnel d'autre part.

L'article 3 de la concession précisait que celle-ci expirait le 29 juillet 2042, soit cinquante-cinq ans après son entrée en vigueur.

Le projet de loi qui vous est proposé autorise sa prolongation jusqu'au 29 juillet 2052.

Cet allongement de la durée de la concession, qui a été négocié entre le gouvernement français et britannique et Eurotunnel, est étroitement lié à la nécessité, pour le concessionnaire, de dégager de nouvelles sources de financement pour la phase finale de la mise en service et du début de l'exploitation de la liaison transmanche.

La réalisation du tunnel sous la Manche a été entreprise à partir de capitaux exclusivement privés. Les gouvernements ont limité leurs engagements à l'octroi d'une concession et à la mise en place d'une infrastructure routière et ferroviaire adéquate aux sorties du tunnel. Mais la réalisation du tunnel a donné lieu à d'importants dépassements des coûts d'investissements qui ont entamé sa rentabilité prévisionnelle et considérablement accru les frais financiers.

M. le ministre vient de nous communiquer les évaluations des coûts de construction du tunnel sous la Manche. Elles correspondent à un quasi-doublement par rapport aux prévisions initiales.

Parallèlement, le besoin de financement total est passé d'environ 50 milliards de francs, en 1987, à près de 90 milliards de francs, en mai 1992.

Pour faire face à ce dépassement de coût, Eurotunnel a dû procéder à une première augmentation de capital en octobre 1990 et faire de nouveau appel au syndicat international regroupant plus de deux cents banques, qui avait financé le projet, à la Banque européenne d'investissement et à la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Cependant, compte tenu du retard pris pour l'ouverture de la liaison, des réclamations déposées par le constructeur Transmanche Link et des frais financiers supportés par le concessionnaire, ces ressources restent insuffisantes pour combler le besoin de trésorerie estimé à 10 milliards de francs supplémentaires pour la période 1994-1998. En effet, ce n'est qu'à partir de 1998 que le concessionnaire pense atteindre le point d'équilibre où les recettes seront suffisantes pour couvrir les charges d'exploitation et les frais financiers.

Dans ces conditions, Eurotunnel a envisagé à la fois de procéder à une nouvelle augmentation de capital avant l'inauguration en mai 1994 et de faire appel au syndicat bancaire pour un montant total d'environ 14 milliards de francs.

Le syndicat bancaire a informé le concessionnaire de son refus de concéder ce financement complémentaire si les deux gouvernements français et britannique ne manifestaient pas leur volonté de participer à l'effort demandé.

Cette participation ne pouvant être de nature financière - le lien transmanche, je le rappelle, est un projet financé sur des fonds privés - la négociation a porté sur une prolongation de la durée de la concession.

C'est donc à la demande d'Eurotunnel que les gouvernements français et britannique ont accepté l'allongement de la durée de la concession de cinquante-cinq à soixante-cinq ans, afin de faciliter l'obtention des financements complémentaires nécessaires à la mise en service du tunnel sous la Manche. Tel est le résultat de la négociation que le Gouvernement soumet aujourd'hui au Sénat et que la commission des affaires économiques et du Plan vous demande d'approuver, mes chers collègues.

Je conclurai mon intervention par une interrogation et une observation que l'examen de ce projet de loi a suscitées parmi les membres de la commission des affaires économiques.

L'interrogation concerne l'avenir de la concession. Certes, le terme de la concession actuelle est bien éloigné ; mais qu'advient-il en 2052 ? La concession sera-t-elle renouvelée ? Le projet de seconde liaison fixe, de nature routière, qui est mentionné dans le traité et la concession de 1986 sera-t-il réalisé ? Je crois savoir, monsieur le ministre, que des études sont déjà engagées. La commission souhaiterait donc que vous puissiez nous donner des indications à ce sujet.

Quant à l'observation, elle concerne les infrastructures routières et ferroviaires. Pour que l'ouverture du lien fixe transmanche soit une réussite complète, y compris pour le développement économique de nos régions, il faut que les infrastructures autoroutières, en particulier l'autoroute A 16, soient achevées à temps pour l'ouverture du tunnel. Peut-on espérer aussi, un jour, une ligne directe TGV Calais-Paris, qui permettrait de mieux desservir la Picardie ? C'est en tout cas une demande permanente de cette région.

Enfin, monsieur le ministre, nos partenaires britanniques ont-ils décidé récemment d'accroître leurs efforts de modernisation des lignes ferroviaires desservant le tunnel. Pouvez-vous nous confirmer ce changement d'attitude et nous apporter quelques précisions à ce sujet ? Y aura-t-il vraiment conformité entre les gabarits de l'entrée et de la sortie du tunnel ? Les Anglais auront-ils toujours du matériel différent du nôtre ? Cette question devrait, à mon avis, être étudiée par la suite.

Telles sont les questions que je souhaitais vous soumettre, monsieur le ministre.

Mes chers collègues, la commission des affaires économiques et du Plan, à l'unanimité, vous demande d'adopter le présent projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. Emmanuel Hamel. Nous allons le faire !

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. la parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je voudrais tout d'abord remercier et féliciter M. le rapporteur de son excellente intervention, dans laquelle il a exposé tous les problèmes se posant à l'occasion de l'examen de ce projet de loi.

La concession expire effectivement en 2052 ; à cette date, les concédants, c'est-à-dire les Etats, prendront possession de l'ensemble du système, comme c'est le cas pour les concessions de travaux publics.

La concession prévoit que Eurotunnel aura l'exclusivité de la liaison fixe entre la France et la Grande-Bretagne jusqu'en 2020.

Suivant l'article 34 de la concession, Eurotunnel devra présenter avant 2010 un projet de liaison routière. Dans le cas contraire, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, les Etats pourraient lancer un nouvel appel d'offres pour un projet qui verrait le jour après 2020.

L'équipement du tunnel est accompagné d'aménagements significatifs d'infrastructures.

Ainsi, en ce qui concerne les liaisons ferroviaires, la ligne directe TGV Calais-Paris est bien inscrite au schéma directeur national. De plus, j'ai le plaisir de vous confirmer que les autorités britanniques ont annoncé, le 25 janvier dernier, que l'achèvement de la modernisation des lignes ferroviaires desservant le tunnel était prévu pour l'an 2002.

S'agissant des infrastructures routières, M. Bernard Bosson a « débloqué » ce dossier. Ainsi, dans le cadre du plan de relance décidé par M. le Premier ministre, la moitié des crédits affectés ont porté sur l'accélération de la réalisation de la section Amiens-L'Isle-Adam, ce qui permettra son ouverture pour octobre 1994, le contournement d'Amiens devant être réalisé pour l'été 1995.

Pour ce qui est de la liaison Amiens-Boulogne, M. Bosson a pris les moyens nécessaires pour remettre en route cet axe, dont l'achèvement est prévu pour 1997.

Monsieur le rapporteur, je pense ainsi avoir répondu aux questions légitimes de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée la prolongation de dix ans de la durée de la concession concernant la conception, le financement, la construction et l'exploitation d'une liaison fixe à travers la Manche, établie le 14 mars 1986 entre, d'une part, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et, d'autre part, la société anonyme France-Manche et The Channel Tunnel Group Limited. »

Je vais mettre aux voix l'article unique du projet de loi.

M. André Rouvière. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rouvière.

M. André Rouvière. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi que nous examinons aujourd'hui vise à proroger de dix ans la concession du tunnel sous la Manche; cette dernière expirera donc non plus en 2042, comme il était prévu initialement, mais en 2052.

L'exposé des motifs du projet de loi rappelle que, comme le prévoit la concession, les concessionnaires agissent à leurs risques et périls et sans appel à des fonds gouvernementaux ou à des garanties gouvernementales de nature financière ou commerciale, quels que soient les aléas rencontrés durant la concession. Le financement du projet de loi demeure donc totalement privé.

Les évaluations des coûts de construction ont été largement dépassés - cela a déjà été dit - puisque le besoin de financement global est passé de quelque 60 milliards de francs à près de 100 milliards de francs.

Les membres du groupe socialiste voteront ce projet de loi, en effet, nous ne pouvons pas risquer de mettre en péril la réalisation du tunnel sous la Manche que nous avons appelé de nos vœux et auquel nous avons largement contribué.

Qu'il me soit néanmoins permis de faire remarquer que la traversée sur les navettes transmanche coûtera, pour un véhicule, de 1 900 F à 2 800 francs. Ces tarifs nous paraissent trop élevés. Espérons que la prolongation de la concession incitera Eurotunnel à revoir ses tarifs à la baisse!

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

5

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je souhaite vous faire part d'une modification de l'ordre du jour du Sénat.

Cet après-midi, les travaux de la Haute Assemblée se dérouleront ainsi :

A seize heures trente :

- discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres des Communautés européennes.

- discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions concernant l'agriculture ;

- discussion du projet de loi relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen ;

- discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle.

Nous pourrions ainsi achever nos travaux avant le dîner.

M. le président. En conséquence, l'ordre du jour de cet après-midi est ainsi modifié.

En ce qui concerne l'heure, nous donnons notre accord au Gouvernement... (Sourires.)

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur le président, je retiens votre observation, et je vous prie d'excuser cette ingérence inadmissible!

M. le président. L'essentiel est que nous soyons d'accord! Nous reprendrons donc nos travaux à seize heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance suspendue à treize heures dix, est reprise à seize heures trente-cinq, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY
vice-président

M. le président. La séance est reprise.

6

MISSION D'INFORMATION

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande présentée par la commission des affaires économiques et du Plan tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'examiner les conditions de sécurité du transport maritime, d'apprécier les risques de pollution du littoral et de formuler toute proposition de nature à prévenir ces pollutions.

Il a été donné connaissance de cette demande au Sénat au cours de sa séance du jeudi 20 janvier 1994.

Je vais consulter sur cette demande.

Il n'y a pas d'opposition?...

En conséquence, la commission des affaires économiques et du Plan est autorisée, en application de l'article 21 du règlement, à désigner cette mission d'information.

7

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une communication en date du 26 janvier 1994 l'informant qu'ont été adoptées définitivement par les instances communautaires les propositions d'actes communautaires suivantes :

- E 79. - Proposition de règlement CEE du Conseil déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (décision du Conseil du 6 décembre 1993 et publiée au *JOCE* du 20 décembre 1993) ;

- E 82. - Proposition de règlement CE n° 3641/93 du Conseil du 20 décembre 1993, relatif à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part. Proposition de règlement CE n° 3642/93 du Conseil du 20 décembre 1993, relatif à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République de Roumanie, d'autre part (décision du Conseil du 20 décembre 1993 et publiée au *JOCE* L. 333 du 31 décembre 1993) ;

- E 119. - Proposition de règlement CEE du Conseil modifiant le règlement CEE n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (décision du Conseil de l'agriculture du 24 janvier 1994) ;

- E 136. - Proposition de règlement CEE du Conseil portant modalités d'application du règlement CEE n° 2080/93 concernant des interventions communautaires

à finalité structurelle dans le secteur de la pêche, de l'aquaculture et de la transformation et commercialisation de leurs produits (décision des Conseils de la pêche des 19 et 20 décembre 1993) ;

- E 142. - Proposition de règlement CEE du Conseil établissant un régime communautaire de licences de pêche (décision du Conseil de la pêche des 19 et 20 décembre 1993) ;

- E 154. - Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'une convention entre la Communauté économique européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) relative à l'assistance aux réfugiés dans les pays du Proche-Orient (décision du Conseil du 16 décembre 1993 et publiée au *JO CE* L 9 du 13 janvier 1994) ;

- E 160. - Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à la conclusion du protocole de 1993 modifiant et prorogeant l'accord oléicole international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table (décision du Conseil du 16 novembre 1993 et publiée au *JO CE* du 3 décembre 1993) ;

- E 186. - Proposition de règlement CEE du Conseil relatif au régime applicable aux importations dans la Communauté de produits originaires de la République de Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie, de la République de Slovénie et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et projet de décision des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, relatif au régime applicable aux importations dans la Communauté de produits relevant du traité CECA, originaires de la République de Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie, de la République de Slovénie et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine (décision du Conseil du 22 décembre 1993 et publiée au *JO CE* L 344/93 du 31 décembre 1993).

Acte est donné de cette communication.

8

CONVENTION RELATIVE À LA DÉTERMINATION DE L'ÉTAT RESPONSABLE DE L'EXAMEN D'UNE DEMANDE D'ASILE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 266, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres des Communautés européennes (ensemble un procès-verbal). [Rapport n° 270 (1993-1994)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Tout d'abord, je vous demande, mesdames, messieurs les sénateurs, de bien vouloir excuser MM. Juppé et Lamassoure, dont la mission, bien souvent itinérante, les a aujourd'hui entraînés hors de notre pays.

J'ai donc l'honneur, au nom du Gouvernement, de vous demander aujourd'hui d'autoriser la ratification de la convention, signée à Dublin le 15 juin 1990, qui a

pour objet de permettre la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres de l'Union européenne.

En effet, la forte dégradation des conditions de vie dans de nombreuses régions du monde, la multiplication des conflits régionaux et l'instabilité des régimes politiques ont entraîné un fort accroissement des demandes d'asile auprès des Etats membres de l'Union européenne. C'est ainsi qu'en France le nombre des demandes annuelles était, en 1990, de l'ordre de 61 000 alors qu'il était de 20 000 seulement, soit trois fois moins important, il y a dix ans. De même, en Allemagne, durant cette même période, le nombre des demandes a presque été démultiplié pour atteindre 439 000 demandes en 1992.

Au-delà de cette simple augmentation numérique, les pays signataires de la convention ont constaté, depuis plusieurs années, la montée de phénomènes préoccupants.

Tout d'abord, une certaine confusion s'est produite entre l'asile « économique » et l'asile « politique », ce qui a entraîné d'importants déplacements de demandes à l'intérieur du territoire de l'Union européenne. Ainsi, certains demandeurs choisissent désormais de se rendre dans un Etat en fonction de considérations liées à des possibilités d'emploi, donc étrangères à leurs besoins de protection. De ce fait, ils ne s'adressent plus au premier Etat membre où ils auraient pu le faire et ce phénomène engendre d'importants déséquilibres entre les membres de l'Union européenne.

Ensuite, on a observé une prolifération de demandes d'asile multiples présentées successivement ou simultanément sous une ou plusieurs identités. Ces démarches abusives sont souvent le reflet du désespoir des demandeurs.

Enfin, il existe un nombre important de demandeurs pour lesquels aucun Etat ne se reconnaît compétent en raison du très grand nombre de déplacements qu'ils ont effectués à l'intérieur du territoire de l'Union européenne.

Considérant que la liberté de circulation des personnes et la suppression des contrôles aux frontières intérieures ne pouvaient qu'aggraver ces phénomènes, les Etats membres de l'Union se sont efforcés, en négociant la convention de Dublin, de prendre des mesures correctives. Leur objectif premier a donc été de corriger les graves déséquilibres entre Etats d'accueil engendrés par le déplacement des demandeurs pour des raisons économiques, ensuite de remédier à l'engorgement des organismes chargés de la détermination de la qualité de réfugié du fait de demandes d'asile multiples et abusives, enfin, de régler le sort des demandeurs d'asile « en orbite » privés de pays d'accueil du fait de la complexité de leur situation.

Cette convention, en effet, pose des principes et énonce des critères susceptibles d'apporter des solutions nouvelles. Un seul Etat sera désormais considéré comme responsable, et cette responsabilité se fondera sur des critères objectifs permettant d'assurer qu'il y ait toujours un Etat responsable parmi les Etats membres de l'Union européenne. Les critères retenus tendent à apprécier l'existence d'un lien contracté entre l'Etat responsable et le demandeur d'asile. Ils intègrent, en outre, les responsabilités nouvelles qui incombent aux Etats membres du fait de leurs nouvelles missions relatives aux contrôles des frontières extérieures de l'Union européenne.

Ce sont donc des critères relatifs au principe de l'unité des familles, au franchissement irrégulier de la frontière ou à la délivrance d'un titre de séjour ou d'un visa qui, dans les articles 4 à 8 de la convention, permettent la détermination de la responsabilité.

Dès lors qu'un Etat est considéré comme responsable au sens de la convention, trois obligations, définies aux articles 10 à 13, lui incombent : d'abord, accueillir sur son territoire l'étranger qui a présenté une demande d'asile dans un Etat membre non responsable lorsque celui-ci réclame cette prise en charge ; ensuite, examiner la demande d'asile conformément à son droit national ; enfin, réadmettre le demandeur d'asile dont il est responsable lorsque celui-ci se trouve irrégulièrement sur le territoire d'un autre Etat membre.

Enfin, la convention fixe, dans ses articles 14 et 15, les conditions relatives aux échanges d'informations désormais nécessaires tant pour déterminer l'Etat responsable que pour mettre en œuvre la prise en charge du demandeur.

Votre Haute Assemblée connaît déjà bien l'économie du dispositif, puisque celui-ci est très largement identique à celui qui a été mis en place par la convention d'application de l'accord de Schengen dans ses dispositions relatives à l'asile. Le texte dont il vous est demandé d'approuver aujourd'hui la ratification apporte néanmoins une réelle valeur ajoutée par rapport à la convention de Schengen. Il permet, en effet, d'établir une véritable hiérarchie des critères de détermination de l'Etat responsable. Il établit une distinction claire entre visa et titre de séjour et définit, de manière précise, les différentes catégories de titres ou de visas. Il fixe enfin des délais précis, tant pour les demandes de prise en charge que pour la réponse des autorités compétentes.

La convention de Dublin, qui se trouve, sur ce point, en harmonie avec la volonté manifestée par le législateur lors de la récente réforme du droit d'asile national, réserve expressément, comme d'ailleurs la convention de Schengen, le droit souverain de tout Etat membre de traiter une demande d'asile même si la simple application des critères de la convention n'aboutit pas à sa responsabilité. En outre, la convention de Dublin permet - et sur ce point, elle va plus loin que la convention de Schengen - à un Etat partie d'en suspendre provisoirement l'application lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

A terme, l'ensemble des dispositions de la convention de Dublin relatives à l'asile ont vocation à remplacer celles de la convention de Schengen dans les conditions prévues par l'article 142 de cette dernière. Cette substitution devrait intervenir au premier semestre de l'année 1994 au moyen d'un protocole additionnel à la convention de Schengen, qui sera soumis au Parlement pour que sa ratification soit autorisée.

En votant le projet de loi qui vous est présenté, vous aurez, mesdames, messieurs les sénateurs, contribué à une étape fondamentale de la construction de l'Europe de la libre circulation tout en préservant les principes fondamentaux de notre Constitution en matière de droit d'asile, principes qui, dans le cadre de l'Union européenne, doivent permettre une organisation rationnelle de l'accueil des réfugiés et des persécutés dans le respect de la dignité des personnes auquel nos démocraties sont fondamentalement attachées. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Golliet, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la convention signée à Dublin le 15 juin 1990, par onze des Etats membres de la Communauté, l'a été le 13 juin 1991 par le douzième Etat, le Danemark.

Son objectif est ambitieux puisqu'il s'agit de remédier à des imperfections dans les procédures d'examen des demandes d'asile qui risquent d'être très préjudiciables aux Etats mais aussi et surtout aux demandeurs d'asile eux-mêmes.

Cette convention est une réponse à la situation grave que connaît l'Europe face aux demandes d'asile et aux tentatives d'immigration qui sont de plus en plus nombreuses de la part des ressortissants non seulement de pays voisins mais également de pays lointains.

L'immigration en Europe occidentale a triplé de 1985 à 1992. Les demandes d'asile, qui étaient de 170 000 en 1985, sont passées à 690 000 en 1992.

Tout spécialement, un pays comme l'Allemagne est littéralement assailli puisque, en 1992, il dû faire face à un afflux considérable de demandeurs d'asile - 438 000 - soit une progression de 71 p. 100 par rapport à l'année 1991.

La France n'est pas tout à fait soumise à la même pression puisque, après avoir connu une augmentation remarquable du nombre des demandes d'asile jusqu'en 1989, avec une pointe de 61 422 demandes d'asile, elle est redescendue à un niveau très inférieur en 1992, avec 28 872 demandes d'asile.

Mais nous savons bien que l'immigration et les demandes d'asile ne peuvent que croître, à mesure que s'aggravent les difficultés économiques en Europe et à travers le monde. En effet, trop souvent, les motifs invoqués pour une demande d'asile ne sont que l'habillage d'une simple volonté d'immigration compréhensible, certes, mais à laquelle les Etats ne peuvent pas toujours apporter la réponse que des motifs humanitaires pourraient nous encourager à donner.

Il s'agit aussi de faire face à une multiplication de demandes d'asile qui ne sont pas faciles à formuler par les demandeurs eux-mêmes. Ils sont souvent conduits, et c'est un phénomène nouveau, à passer d'un pays à l'autre, dans des conditions qui leur sont tout à fait préjudiciables. En effet, ces demandeurs d'asile sont souvent renvoyés d'un pays à un autre et n'obtiennent pas une réponse dans des délais normaux.

Nous voulons donc éviter qu'une demande d'asile reste sans réponse ; c'est pourquoi la décision doit être prise par un Etat clairement défini.

L'objet de cette convention est donc d'apporter une réponse commune à tous les dysfonctionnements du droit d'asile.

Je tiens à souligner qu'il ne s'agit pas d'un texte improvisé au dernier moment, pour faire face aux difficultés découlant de l'application de la convention de Schengen. En effet, dès 1986, son étude a été confié à un groupe *ad hoc* s'occupant des problèmes de l'immigration au sein de la Communauté européenne. Il a connu son étape décisive avec la réunion de Madrid de 1989. C'est dire que le problème qu'il tente de résoudre n'est pas du tout un problème de circonstances.

Quelle est la position de la France dans ce domaine ?

La France est assurément satisfaite de voir clarifiée la notion de demande d'asile. Nous ne pouvons que nous féliciter de constater que des critères ont été définis pour déterminer l'Etat responsable, l'Etat qui doit prendre la décision d'accepter ou de refuser la demande d'asile qui lui est présentée.

A cet effet, des critères de responsabilité très précis ont été définis, et un certain nombre de principes ont été posés qui rejoignent les dispositions de la convention de Schengen. Ces principes, qui figurent également dans la

convention de Schengen, relatifs au droit d'asile, sont, rappelons-le, au nom de quatre.

Selon le premier principe, un Etat et un seul doit être responsable de l'examen d'une demande d'asile déposée sur le territoire des Etats contractants. Cela signifie que, en acceptant cette convention, nous acceptons qu'un autre Etat décide d'une demande de droit d'asile qui lui est présentée et, par conséquent, que nous nous soumettons en quelque sorte à la décision de cet Etat, tout en conservant, vous l'avez rappelé, monsieur le ministre, la faculté, comme l'exige notre Constitution, de prendre l'initiative de réexaminer ce cas si la France le décide. Un même demandeur d'asile ne peut donc pas présenter plusieurs demandes.

Deuxième principe : pour déterminer la responsabilité de chaque Etat, il est fait appel à des critères objectifs, comme, par exemple, l'Etat d'entrée du demandeur ou l'Etat qui a délivré les documents de voyage au demandeur.

Troisième principe : l'Etat responsable est tenu de reprendre sur son territoire l'étranger qui s'est irrégulièrement rendu dans un autre Etat de Schengen.

Quatrième principe : chaque Etat conserve la faculté d'examiner une demande d'asile dont il n'est normalement pas responsable.

Les critères retenus par la convention de Dublin sont donc identiques aux critères de la convention de Schengen, à cela près qu'ils sont étendus aux douze Etats.

En revanche, sur un certain nombre de points de détail, la convention de Dublin apporte des précisions qui n'étaient pas prévues par la convention de Schengen. M'abstenant d'entrer dans ces détails, je me permets de vous renvoyer à mon rapport écrit. Il contient notamment la définition des délais d'examen, qui varient suivant les pièces d'identité et les documents de voyage présentés.

Je voudrais souligner surtout dans quelle mesure cette convention est différente de la convention de Schengen. C'est un texte moins ambitieux, puisque la convention de Schengen s'applique à tous les problèmes posés par la libre circulation des personnes à l'intérieur d'un espace - l'espace Schengen - ce qui devrait permettre de supprimer les frontières intérieures des pays adhérents de la convention.

En revanche, dans le cas de la convention de Dublin, seul est traité le problème de la définition de l'Etat responsable des demandes de droit d'asile. C'est déjà beaucoup. Dans la mesure où la convention de Schengen, pour des raisons techniques qui ont été soulignées ces jours derniers, ne peut pas être mise en application actuellement, nous risquons donc de nous trouver devant un véritable vide juridique pour faire face au problème de l'immigration.

Le premier intérêt de la convention de Dublin sera de permettre l'application des dispositions relatives au droit d'asile actuellement bloquée par le sort de la convention de Schengen.

Je tiens à dire que j'ai été assez surpris de l'interprétation un peu tendancieuse que j'ai pu trouver dans la presse, en particulier hier. J'y ai lu cette question : « Etait-il vraiment nécessaire de se précipiter pour inscrire dans la loi fondamentale une restriction du droit d'asile ? » Cette question résulte simplement d'une erreur d'analyse ou d'un manque d'information. En effet, il est très clair que la convention de Dublin était absolument visée - et visée de la façon la plus claire qui soit - par la décision du Conseil constitutionnel, qui se référait à cette

convention de Dublin aussi bien qu'à la convention de Schengen.

Certains ont pu considérer qu'une révision constitutionnelle n'était pas nécessaire, aussi bien dans le cadre de Schengen que dans le cadre de Dublin. Puisqu'il en a été décidé autrement, il est clair que la révision de la Constitution pouvait permettre l'adoption de cette convention de Dublin, qui reprend exactement les dispositions de la convention de Schengen.

Je me permettrai de citer ici les termes du rapporteur de la commission des lois du Sénat, M. Paul Masson, qui écrivait au sujet de la révision de la Constitution qu'elle « confère en fait une base constitutionnelle incontestable à la convention de Schengen ou à toute autre convention équivalente, en ce qu'elle reconnaît expressément à la France le droit de faire exercer par un Etat cocontractant une compétence ressortissant jusqu'à présent à sa seule souveraineté ». C'est bien le cas de la convention de Dublin.

Dernière considération : que pouvons-nous attendre de cette convention en pratique ? Quel impact concret pourra-t-elle avoir ? L'évaluation est certes difficile à faire.

En effet, ni la France, ni ses partenaires européens ne disposent actuellement d'instruments statistiques suffisamment affinés pour dénombrer ou seulement évaluer les demandeurs d'asile qui, avant de s'adresser aux autorités nationales, ont transité ou déjà déposé une demande dans un autre Etat membre. De plus, jusqu'à présent, ces indications n'étaient pas systématiquement recherchées puisqu'elles étaient sans incidence sur le traitement de la demande d'asile.

Toutefois, selon les estimations auxquelles a procédé l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, l'OFPRA, sur un échantillon de demandes, on peut évaluer à près de 80 p. 100 la proportion des demandeurs d'asile en France qui sont passés préalablement par un autre pays européen.

La situation la plus fréquente est celle où le passage par un Etat partenaire est seulement supposé, sans que la preuve puisse en être apportée. Ainsi, on estime que la quasi-totalité des demandeurs d'asile somaliens proviennent d'Italie, et ce n'est qu'un exemple.

Il arrive aussi qu'on ne puisse pas facilement établir la preuve du passage dans un Etat partenaire. Il faut souligner, par exemple, qu'environ 50 p. 100 des ressortissants chinois arrivent en France en provenance de Belgique.

Il s'agit enfin de savoir quels sont ceux de ces ressortissants qui ont fait une demande dans un autre Etat. C'est une question difficile à résoudre, même sur un plan technique, car on ne peut pas s'en remettre uniquement à la bonne volonté de nos partenaires.

C'est la raison pour laquelle les Etats membres de la Communauté envisagent la création d'un système automatisé de comparaison électronique des empreintes digitales qui, seul, permettrait de détecter les demandes multiples.

Souhaitons à ce système meilleure chance qu'au système d'information Schengen. Sachez qu'il est beaucoup plus simple sur le plan technique.

Je signale à cet égard qu'il fonctionne de façon tout à fait satisfaisante en Amérique du Nord ; je l'ai vérifié voilà à peine deux heures.

En conclusion, je dirai que cette convention offre une garantie tant pour les Etats que pour les demandeurs d'asile. Elle est un premier pas vers la mise en œuvre d'une politique commune des Douze en matière de droit

d'asile, c'est pourquoi la commission des affaires étrangères vous invite à l'approuver. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Rouvière.

M. André Rouvière. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la convention de Dublin a été signée par les Douze. Elle concerne les demandeurs d'asile, je n'y insiste pas. Sa finalité est l'organisation du traitement des demandes au sein de l'Union européenne.

Je souligne que cette organisation des demandes de droit d'asile implique une transmission rapide, précise, exhaustive des renseignements indispensables au traitement des dossiers et peut-être plus encore au contrôle des demandes, notamment des demandes multiples. Si nous ne parvenions pas à surmonter cet obstacle, monsieur le ministre, mes chers collègues, des difficultés accrues se présenteraient non pas pour les Etats, mais pour les demandeurs d'asile, ce qui irait à l'inverse du but que l'on cherche à atteindre.

Si cette appréhension m'habite, c'est que nous sommes un certain nombre à déplorer le report *sine die* de l'application des accords de Schengen. La mise en œuvre de la convention de Dublin ne va-t-elle pas, monsieur le ministre, se heurter aux mêmes difficultés techniques que la mise en application des accords de Schengen ? Si nous n'avons pas su ou si nous n'avons pas voulu les surmonter dans un cas, pourrions-nous le faire dans l'autre ?

Je sais qu'il ne s'agit pas tout à fait des mêmes dispositifs ; il serait cependant utile que vous nous apportiez quelques précisions, monsieur le ministre. Vous nous avez dit que la convention de Dublin allait plus loin que les accords de Schengen ; or le rapporteur, M. Golliet a souligné, lui, que la convention de Dublin était moins ambitieuse !

Je crains que, sur le plan technique, nous ne soyons pas suffisamment prêts aujourd'hui pour répondre de manière adéquate à la mise en application de cette convention.

Néanmoins, le groupe socialiste votera ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur le rapporteur, vous avez évoqué la nécessité de la révision constitutionnelle. Elle n'est pas seulement liée à l'application des accords de Schengen ; elle a également un lien avec la mise en œuvre de la convention de Dublin. Celle-ci pourra entrer en vigueur dès qu'elle aura été ratifiée par l'ensemble des Etats membres de la Communauté, ce qui peut intervenir à bref délai, en principe avant la fin de l'année 1994.

Il importait d'être à même de faire face à cette entrée en vigueur. Or, faute d'une modification de la Constitution, la lecture que fait le Conseil constitutionnel du quatrième alinéa de son préambule aurait contraint la France à traiter toutes les demandes qui lui étaient présentées.

En effet, aux termes mêmes de la convention de Dublin comme de la convention de Schengen, l'examen d'une demande d'asile par un Etat dégage les autres parties de leurs obligations. Ainsi, la France aurait dû traiter non seulement les demandes dont elle est responsable par le jeu des critères fixés par les deux conventions, mais aussi celles dont la responsabilité incombe à un autre Etat.

Dans ces conditions, les conventions auraient été vidées de tout intérêt pour notre pays ; elles auraient même eu un effet négatif, en lui imposant une charge insupportable.

Monsieur Rouvière, afin de vous rassurer, je vous affirme que la convention signée à Dublin ne peut pas soulever les mêmes problèmes que la convention de Schengen, car il n'y a pas de préalable technique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée la ratification de la convention relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres des Communautés européennes (ensemble un procès-verbal), signée à Dublin le 15 juin 1990, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je vais mettre aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Jean Garcia. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Jean Garcia.

M. Jean Garcia. Le groupe communiste a voté contre les accords de Schengen. Logique avec lui-même, il se prononce donc contre le projet de loi autorisant la ratification de la convention relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres des Communautés européennes.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je ne peux pas voter le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui puisque, indirectement, ce serait accepter la ratification des accords de Schengen, ratification à laquelle je m'étais opposé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

9

DIVERSES DISPOSITIONS CONCERNANT L'AGRICULTURE

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 260, 1993-1994) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions concernant l'agriculture.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Moinard, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le 16 décembre dernier, lors de la discussion au Sénat du projet de loi portant diverses dispositions concernant l'agriculture,

j'avais indiqué que ce type de projet de loi « fourre-tout » ne favoriserait sans doute pas l'exercice législatif.

Comme nous le redoutions, au fil des discussions, à l'initiative du Gouvernement et des assemblées, un nombre important de dispositions, utiles mais disparates, y ont été adjointes. Je pense aux articles relatifs à la validation de concours administratifs, au règlement de contentieux fiscaux ou au rétablissement du droit de pêche dans l'étang de Berre.

Cependant, à l'issue de son parcours législatif, je serai beaucoup moins sévère à l'égard de ce texte. En effet, il comporte un certain nombre de dispositions importantes et particulièrement attendues par la profession agricole : la prise en compte des déficits pour leur montant réel et la possibilité de cotiser sur l'année en cours.

Permettez-moi, monsieur le ministre, de me féliciter des améliorations apportées au mode de calcul des cotisations sociales dont on nous avait jusqu'ici expliqué qu'elles étaient, soit d'un coût budgétaire inacceptable, soit d'une mise en œuvre difficile, voire impossible. Le Gouvernement a déposé un amendement nous proposant de les adopter. Comment, dans ces conditions, pourrions-nous ne pas nous en féliciter et ne pas vous en remercier, sachant le rôle que vous y avez pris ?

J'en reviens, mes chers collègues, aux conclusions de la commission mixte paritaire qui s'est tenue lundi dernier. La réunion se présentait sous d'excellents auspices : sur les quelque 35 articles adoptés par le Sénat, l'Assemblée nationale en avait retenu une vingtaine sans modification. Par ailleurs, l'essentiel des modifications apportées par l'Assemblée nationale était constitué d'opportunes améliorations rédactionnelles ou de clarifications utiles.

Au titre premier, l'Assemblée nationale avait confirmé la volonté du Sénat de créer explicitement une Agence nationale du médicament vétérinaire. Notre seul regret était qu'il ne soit pas expressément prévu que l'Agence disposerait de personnels permettant de la faire fonctionner dans des conditions satisfaisantes. Or il va de soi, me semble-t-il, que la création de cette Agence devra s'accompagner du transfert d'un certain nombre de tâches assumées jusqu'ici par des administrateurs de tutelle. Je pense, en particulier, à la gestion des groupes de travail de la commission des autorisations de mise sur le marché vétérinaire, l'AMM, à la gestion administrative de ces autorisations, aux autorisations des essais cliniques et d'ouverture d'établissements, aux demandes d'importation et d'exportation ou au contrôle de la publicité.

Ce transfert de compétences doit, à mes yeux, monsieur le ministre, s'accompagner du transfert à l'Agence des moyens et des personnels nécessaires. La très forte augmentation des droits d'AMM ne doit pas se traduire par un désengagement de l'Etat. Il s'agit, au contraire, de compléter les moyens qui seront transférés par l'Etat pour permettre à l'agence de fonctionner dans des conditions satisfaisantes.

Avec la majoration des droits, l'industrie du médicament s'acquitte de sa part ; il appartient donc à l'Etat de s'acquitter de la sienne. Pourriez-vous, monsieur le ministre, nous le confirmer ?

La commission mixte paritaire a adopté cet article 1^{er}, article unique du titre premier, dans la rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale, sous réserve d'une modification de portée rédactionnelle, à la fin de l'article L. 617-4 du code de la santé publique.

Au titre II, la commission a supprimé l'article 2 A, introduit par l'Assemblée nationale ; elle a en outre adopté une nouvelle rédaction de l'article 2 *bis*, afin de supprimer l'article 4 *bis*.

Pour le reste, elle a adopté les articles 4 et 6 dans la rédaction retenue par l'Assemblée nationale, qui améliorerait celle qui était issue des travaux de notre assemblée, ainsi que l'article 8 dans la rédaction retenue par le Sénat.

Au titre III, la commission mixte paritaire a adopté les articles 10 et 11 dans la rédaction de l'Assemblée nationale, améliorant sur plusieurs points de détail le texte que nous avons voté.

J'en viens au titre IV relatif à la protection sociale. La commission mixte paritaire a adopté les articles 10, 15, 18, 19, 25 et 29 *bis* dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Elle a supprimé l'article 26 *bis* introduit à l'Assemblée nationale et confirmé la suppression de l'article 30, qui sanctionnait les incitations à ne pas payer les cotisations sociales.

Je rappelle que l'article 29 *bis* est particulièrement important en matière de cotisations sociales, puisque, d'une part, il introduit la possibilité de cotiser sur l'année en cours, l'année n, et, d'autre part, il admet, enfin, que les déficits doivent être intégralement pris en compte dans le calcul de la moyenne triennale.

S'agissant de ces dispositions sociales, pouvez-vous, monsieur le ministre, nous confirmer que la rédaction de l'article 18 modifiant celle de l'article 1002 du code rural n'a pas pour effet de modifier les compétences et le rôle joué jusqu'à présent par le groupement des assureurs maladie des exploitants agricoles et des travailleurs non salariés, le GAMEX ?

A nos yeux, la nouvelle rédaction de l'article 1002 du code rural, qui prévoit que les caisses de mutualité sociale agricole sont chargées de la gestion des régimes obligatoires de protection sociale, n'a pas pour effet de conférer à ces caisses l'exclusivité de cette protection.

Les articles 1106-9 et 1106-10 du code rural continuent à s'appliquer et, par conséquent, les organismes d'assurance regroupés dans le GAMEX conservent tout leur rôle et leurs compétences. Pouvez-vous, monsieur le ministre, nous le confirmer ?

La commission mixte paritaire a adopté le titre IV *bis*, composé de l'article 31 *bis*, tendant à abroger l'interdiction de la pêche dans l'étang de Berre. Au titre V, elle a adopté les articles 34 et 35, introduits à l'Assemblée nationale.

Après les travaux du Sénat, et ceux de l'Assemblée nationale, la commission mixte paritaire est parvenue, par conséquent, à une rédaction équilibrée des dispositions restant en discussion. Je vous invite donc, mes chers collègues, à adopter le texte issu de ses travaux.

M. le président. La parole est à M. Courteau.

M. Roland Courteau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lorsque le Gouvernement décide de soumettre au vote des deux assemblées les conclusions d'une commission mixte paritaire, il s'agit bien évidemment du texte élaboré par ladite commission.

Aux termes de l'article 45 de la Constitution, aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement.

En conséquence, un amendement au texte de la commission mixte paritaire ne peut être déposé que par le Gouvernement ou par un sénateur, à la condition qu'il ait obtenu l'accord du Gouvernement. Cet accord doit être donné par écrit et communiqué au service de la séance au moment du dépôt de l'amendement.

Conformément à ces dispositions, j'ai donc demandé au Gouvernement de bien vouloir me donner son accord sur un amendement, cosigné d'ailleurs par mes collègues

Raymond Courrière et André Rouvière, et tendant à modifier la loi du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

Je vous ai fait part de mon intention dès lundi, monsieur le ministre, et hier encore, au moment du dépôt de mon amendement, je ne connaissais pas le sort que vous lui réserveriez. Aujourd'hui, je le sais, mon amendement n'a pas recueilli votre accord. Il a donc été déclaré irrecevable.

Si j'accomplis cette démarche aujourd'hui, mes chers collègues, c'est d'abord par cohérence avec celle qui fut la mienne, ici, au Sénat, en octobre 1990, lors de l'examen du projet de loi présenté par M. Evin.

Mon attitude n'a jamais varié. De même que je m'étais opposé à certaines dispositions du texte proposé par Mme Barzach, en 1987, qui faisaient un sort commun, en matière d'accès à la publicité, aux boissons agricoles et aux alcools durs, je me suis opposé au projet de loi de M. Evin.

Le Sénat avait d'ailleurs été sensible, à l'époque, à mes arguments, puisqu'il avait adopté, dans la matinée du 16 octobre 1990, un amendement que j'avais déposé et qui permettait de revenir, en matière de réglementation de la publicité en faveur des boissons alcooliques, à la situation antérieure à la loi Barzach.

Je ne reviendrai pas sur certaines péripéties qui aboutirent, en plein cœur de la nuit, à un brutal changement d'attitude du Sénat à l'égard de mon amendement. Ce fut bien regrettable, car, sans ce revirement, on ne parlerait vraisemblablement plus aujourd'hui de la loi Evin.

Je souhaite cependant rappeler que, si j'ai sans cesse partagé l'objectif de mieux protéger les populations contre l'usage abusif des boissons alcooliques, j'ai toujours soutenu qu'il convenait, en matière de publicité, de distinguer le vin des autres boissons alcooliques, plus particulièrement des alcools durs.

La publicité sur le vin vise non pas à faire boire plus, mais à informer le consommateur sur l'immense diversité de la production.

Or, telle qu'elle est actuellement rédigée, la loi du 10 janvier 1991 ne permet aucun aménagement réel de son application ni de concilier les objectifs de santé publique et la nécessaire valorisation de notre production viticole.

N'ai-je pas entendu dire qu'on pourrait - j'emploie sciemment le conditionnel - par le biais des décrets d'application - je pense notamment à l'article L. 17 du code des débits de boisson - assouplir les conditions de publicité dans les zones de production définies par des commissions à l'échelon départemental, pour les seules productions locales ?

J'allais dire, en exagérant à peine, que ces dispositions, si elles étaient adoptées, reviendraient à faire connaître nos produits à nos producteurs alors que la plupart des consommateurs habitent hors de ces zones. Ce serait absurde et ce n'est pas l'objectif recherché, en tout cas, par les professionnels de la viticulture en matière de publicité pour atteindre la notoriété à laquelle ils ont droit, compte tenu des efforts de qualité considérables qu'ils ont accomplis.

Monsieur le ministre, il existe donc véritablement une difficulté pour aboutir à un consensus sur les dispositions de la loi du 10 janvier 1991.

Depuis l'adoption de ce texte, j'ai cherché à utiliser toutes les possibilités qui m'étaient offertes pour revenir sur certaines dispositions contraignantes.

Avec mon collègue Raymond Courrière, j'ai d'ailleurs déposé une proposition de loi, voilà quelques mois. J'ai interrogé, ici même, Mme Veil sur ses intentions. J'ai même rappelé les promesses qui avaient été formulées à la veille des élections législatives, notamment par M. Chirac à Carcassonne et par de nombreux candidats, membres de l'actuelle majorité. Ils avaient pris, je le rappelle, l'engagement de procéder à un aménagement de la loi. Je ne demande pas autre chose, monsieur le ministre.

C'est pourquoi j'ai soumis hier à votre approbation un amendement susceptible d'aménager certaines dispositions afin, je le répète, de concilier l'objectif de santé et la valorisation de nos produits.

Cet amendement visait, notamment, à modifier plusieurs alinéas de l'article L. 17 du code des débits de boissons en levant certaines restrictions concernant la radio-diffusion, le cinéma ou encore les fêtes, les foires traditionnelles, les musées, les universités et les confréries.

Je proposais également de supprimer certaines entraves en matière de publicité par voie d'affiches ou d'enseignes à l'exception, toutefois, du maintien d'un périmètre de cent mètres autour de l'entrée principale des établissements scolaires.

S'agissant du message sanitaire qui doit accompagner toute publicité en faveur d'une boisson alcoolique, je souhaite que les indications qui y figurent soient écrites, sonores ou graphiques et fassent l'objet d'un code élaboré par les organisations professionnelles ou par celles qui sont en relation étroite avec elles.

Par ailleurs, et afin que l'intervention en matière de santé publique ne se réduise pas au seul domaine de la publicité, je suggérerais, dans mon amendement, d'engager un effort important en matière de prévention et d'éducation.

Je souhaitais également que le ministre de l'éducation nationale, en coordination avec les administrations concernées, propose, dans un délai d'un an, un programme de formation destiné aux jeunes et intégré au cycle normal des études de la classe de troisième jusqu'à la classe de terminale.

Ce programme porterait sur l'hygiène alimentaire et sur les objectifs de santé, en insistant sur la responsabilité des individus à l'égard de la société.

Je regrette que mon amendement n'ait pas recueilli votre accord, monsieur le ministre, et ce d'autant plus que le groupe de travail dont vous avez annoncé la création à l'Assemblée nationale ne pourra pas véritablement s'orienter vers la solution que nous souhaitons sans une modification de la législation actuellement en vigueur.

Les conséquences économiques de l'application restrictive de la loi du 10 janvier 1991 pour la viticulture ne seront pas neutres. Or vous connaissez les problèmes auxquels se heurte la région Languedoc-Roussillon. Je songe, notamment, à la baisse des primes à la restructuration. Par ailleurs, certaines informations nous laissent craindre la distillation obligatoire de 5 millions d'hectolitres pour la France. Enfin, nous sommes inquiets à propos de la réforme de l'organisation commune des marchés. Nous n'avons guère de raison, monsieur le ministre, d'être optimistes.

Quelles que soient les conclusions du groupe de travail, je crains que Mme Veil ne se montre particulièrement intransigeante.

Quant à nous, nous persévérons, et nous espérons que vous serez à nos côtés, monsieur le ministre. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Garcia.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe communiste et apparenté continuera à s'opposer au projet de loi portant diverses dispositions concernant l'agriculture, et ce en dépit d'un certain nombre de petites améliorations apportées par l'Assemblée nationale et par la commission mixte paritaire.

En effet, nous approuvons la suppression de l'article 30, qui était inique puisqu'il tendait à infliger de très lourdes sanctions aux agriculteurs qui auraient refusé de payer leurs cotisations sociales.

Nous apprécions toujours l'essentiel des mesures destinées à renforcer les contrôles sanitaires et douaniers sur les animaux et les produits d'origine animale.

De même, nous estimons qu'il est utile de permettre le calcul des cotisations sociales des agriculteurs sur les revenus de l'année en cours.

Bien entendu, nous nous réjouissons du rétablissement du droit de pêche dans l'étang de Berre, que M. le rapporteur a évoqué.

Cependant, le texte élaboré par la commission mixte paritaire maintient la création, selon nous très néfaste, de l'Agence du médicament vétérinaire, ainsi que des mesures qui n'ont pour seul objectif que de regrouper les caisses de mutualité sociale agricole.

Nous regrettons également que, pour certaines sanctions aux infractions douanières, on s'en prenne un peu trop à certains « lampistes ».

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste et apparenté n'adoptera pas ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je me permettrai simplement de faire observer à M. Courteau que le Sénat étant appelé à se prononcer après l'Assemblée nationale sur le texte élaboré par la commission mixte paritaire, aucun amendement n'est recevable.

En effet, aux termes de la Constitution, le Gouvernement ne peut déposer ou accepter des amendements que devant la première assemblée saisie, faute de quoi la tentative de conciliation de la commission mixte paritaire serait vouée par avance à l'échec.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, lors de la présentation de ce texte devant votre assemblée, j'ai eu l'occasion de souligner l'importance que revêtait chacun des quatre volets de ce projet.

La discussion au sein des deux assemblées a permis d'enrichir encore le texte initial sur de nombreux points, notamment la modification de l'assiette du calcul des cotisations sociales.

C'est donc à un important travail que la commission mixte paritaire a dû se livrer, et je me félicite, au nom du Gouvernement, qu'elle ait mené sa tâche avec une telle efficacité.

Le texte qui vous est proposé est en effet, à mes yeux, un excellent compromis entre les propositions émanant de vos deux assemblées et il a pour effet de parfaire le projet.

Ainsi le premier volet prend-il maintenant toute sa signification avec la création explicite de l'Agence nationale du médicament vétérinaire. Monsieur le rapporteur, je puis vous assurer que cette Agence disposera des moyens nécessaires à l'exercice de ses compétences.

De même, dans le deuxième volet, qui concerne l'adaptation aux règles européennes du droit français dans le domaine des contrôles vétérinaires, les modifications proposées par la commission mixte ont pour effet d'accroître la cohérence du projet gouvernemental avec le code rural. Elles ont aussi permis d'assouplir sensiblement - comme cela avait été demandé à plusieurs reprises par votre assemblée - les conditions initialement prévues d'agrément des petits opérateurs.

La version qui vous est proposée est restée finalement conforme à celle que vous aviez votée s'agissant des vétérinaires sanitaires.

Dans le domaine social, le texte de loi qui est soumis à votre approbation a bien évolué depuis le projet initial. Cela tient, pour l'essentiel, aux dispositions qui ont été ajoutées pour améliorer de façon substantielle, en réponse à l'attente de la profession, le régime des cotisations sociales des exploitants agricoles.

Je vous avais présenté, en première lecture, un premier amendement permettant la prise en compte des déficits dans l'assiette des revenus, dans le cas de cotisations reposant sur la moyenne triennale des revenus, et la réduction du décalage dans le temps des années prises en compte pour cette même moyenne.

Vous savez que j'ai introduit, lors du débat à l'Assemblée nationale, un second amendement permettant la prise en compte des revenus de l'année en cours dans le cas de l'option annuelle, avec les conséquences fiscales que cela entraîne.

Il s'agit là de réformes essentielles sur l'intérêt desquelles vous étiez nombreux à avoir appelé l'attention du Gouvernement au cours de vos sessions antérieures.

Votre commission mixte a confirmé, enfin, la suppression de l'article 30 du projet gouvernemental, qui visait à protéger l'institution sociale qu'est la mutualité sociale agricole contre toute forme d'agression ou d'incitation à des actes contraires à la législation. Cette disposition, mal interprétée, a fait craindre qu'il n'en soit fait une application autre que son objet principal. Pour couper court à tout procès d'intention dans ce domaine, je m'en suis remis, sur ce point, à la sagesse des assemblées.

Monsieur le rapporteur, vous avez souhaité que je vous apporte des assurances sur les conséquences, pour le groupement des assureurs maladie des exploitants agricoles - le GAMEX - de l'article 18, qui définit le mode d'organisation et les attributions des caisses de mutualité sociale agricole.

Cet article 18 n'a nullement pour conséquence de remettre en cause le principe adopté en 1961 du libre choix de l'assureur en matière d'assurance maladie des non-salariés agricoles. Ce principe est inscrit, comme vous l'avez rappelé, monsieur le rapporteur, à l'article 1106-9 du code rural et l'article 18 ne le modifie pas.

M. Courteau aurait souhaité déposer un amendement relatif aux modalités de publicité en faveur des boissons alcoolisées.

Monsieur le sénateur, je vous indique à cet égard - je l'ai précisé à l'Assemblée nationale - que la loi Evin est un texte qui est inspiré par des motivations de santé publique, mais qui a des conséquences économiques et commerciales sur le secteur de la production viticole.

La définition des modalités d'application de cette loi s'est heurtée, et se heurte toujours, à d'importantes difficultés.

M. Roland Courteau. C'est exact !

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. La concertation engagée sur l'initiative de Mme Veil, ministre d'Etat, chargée des affaires sociales, de la santé et de la ville, et de moi-même n'a pas permis, à ce stade, de dégager une solution satisfaisante. Elle doit se poursuivre, comme vous l'avez souhaité.

A la suite du débat qui a eu lieu à l'Assemblée nationale après le dépôt d'un amendement, nous avons décidé la constitution d'un groupe de travail associant les parlementaires et les ministres concernés afin d'élaborer les moyens permettant de concilier les objectifs de santé publique et la légitime valorisation de nos productions viticoles. Ce groupe de travail se met en place.

Monsieur le sénateur, sans doute avez-vous lu les débats de l'Assemblée nationale, car j'ai retrouvé dans vos propos la formulation que j'ai utilisée à ce moment-là.

M. Roland Courteau. C'est exact. J'ai repris votre formulation.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Je constate que nous avons les mêmes objectifs !

M. Roland Courteau. Abolument !

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Je puis vous dire qu'il sera tenu compte des conclusions du groupe de travail.

Le Premier ministre, informé de cette décision, a précisé qu'il souhaitait disposer personnellement du résultat de cette concertation avant que les décisions ne soient arrêtées en la matière.

Tel est, mesdames et messieurs les sénateurs, le projet de loi qui est soumis à votre approbation finale. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsqu'il examine après l'Assemblée nationale le texte élaboré par la commission mixte paritaire, le Sénat se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

« TITRE I^{er}

« DES MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES

« Art. 1^{er}. - Le code de la santé publique est ainsi modifié :

« I et II. - *Non modifiés.*

« III. - L'article L. 617-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 617-4. - L'importation de médicaments vétérinaires est subordonnée à une autorisation de l'autorité administrative. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions auxquelles est subordonnée cette autorisation.

« L'autorisation de mise sur le marché prévue au premier alinéa de l'article L. 617-1 du présent code vaut autorisation d'importation au sens de l'alinéa précédent.

« Lorsque l'état sanitaire l'exige, l'importation d'un médicament vétérinaire qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché peut être autorisée par

décision de l'autorité administrative ; cette décision fixe les conditions d'utilisation de ce médicament. »

« IV. - Le premier alinéa de l'article L. 617-5 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toute demande d'autorisation de mise sur le marché est accompagnée du versement d'un droit progressif dont le montant est fixé par décret dans la limite maximale de 100 000 F. Ce droit est versé, à compter de la publication de la loi n° du portant diverses dispositions concernant l'agriculture, au Centre national d'études vétérinaires et alimentaires au profit de l'Agence nationale du médicament vétérinaire.

« Les dispositions du III de l'article L. 602-3 sont applicables à ce droit. »

« V. - *Non modifié.*

« VI. - Il est inséré, après l'article L. 617-11, une section V *bis* ainsi rédigée :

« Section V *bis*

« Agence nationale du médicament vétérinaire

« Art. L. 617-12. - Il est créé, au sein du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires, une Agence nationale du médicament vétérinaire, placée sous la tutelle conjointe du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la santé.

« Le directeur de l'Agence nationale du médicament vétérinaire est nommé, après avis du directeur général du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la santé. »

« Art. L. 617-13. - Le directeur général du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires prend, au nom de l'Etat, les décisions qui relèvent de la compétence du centre en vertu des dispositions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application. Il peut déléguer sa signature au directeur de l'agence. »

« Art. L. 617-14. - *Supprimé.*

« Art. L. 617-15. - Les agents contractuels et les personnes collaborant occasionnellement aux travaux de l'agence sont soumis aux dispositions de l'article L. 567-6. »

« VII. - *Supprimé.*

« VIII. - *Non modifié.*

« TITRE II

« DES ÉCHANGES D'ANIMAUX ET DE DENRÉES ANIMALES

« Art. 2 A. - *Supprimé.*

« Art. 2 *bis*. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 259 du code rural, sont substitués aux mots : "vétérinaires spécialistes assistés", les mots : "vétérinaires spécialisés assistés de techniciens des services vétérinaires et". »

« Art. 4. - Il est rétabli dans le code rural un article 260 ainsi rédigé :

« Art. 260. - Les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine ne peuvent mettre leurs produits sur le marché que s'ils satisfont à des conditions sanitaires et ont reçu l'agrément sanitaire de l'autorité administrative.

« Des arrêtés du ministre chargé de l'agriculture ou, le cas échéant, des arrêtés conjoints du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la pêche maritime fixent ces conditions sanitaires ainsi que les modalités suivant lesquelles leur respect est contrôlé et attesté.

« Les établissements dont la totalité des produits est destinée à être cédée directement aux particuliers pour leur propre consommation ne sont pas soumis à l'agrément. Ceux dont une partie limitée de la production n'est pas destinée à être cédée directement aux particuliers, ou dont la production est destinée à des établissements de restauration, peuvent être dispensés de l'agrément par décision du préfet dans des conditions prévues par arrêté du ou des mêmes ministres.

« Les établissements qui ne satisfont qu'en partie aux conditions sanitaires ne peuvent commercialiser leur production que sous réserve des restrictions apportées au volume de cette production, à l'aire de distribution et à la destination des produits, fixées par les arrêtés mentionnés au deuxième alinéa du présent article.

« En cas de manquement aux conditions sanitaires, le ministre chargé de l'agriculture peut suspendre l'agrément en fixant un délai pour y remédier. S'il n'est pas remédié à ce manquement à l'issue du délai fixé, l'agrément est retiré.

« Le contrôle des dispositions du présent article est assuré par les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 259. »

« Art. 4 *bis*. - *Supprimé.*

« Art. 6. - Il est inséré, après l'article 275 du code rural, un titre IV *bis* ainsi rédigé :

« TITRE IV *bis*

« DES IMPORTATIONS, ÉCHANGES INTRA-COMMUNAUTAIRES ET EXPORTATIONS D'ANIMAUX VIVANTS, DE PRODUITS ET DENRÉES ANIMALES OU D'ORIGINE ANIMALE

« Chapitre 1^{er}

« Dispositions générales

« Art. 275-1. - Pour être introduits sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, les animaux vivants et leurs produits, ainsi que les denrées animales ou d'origine animale, doivent répondre aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux, fixées par le ministre chargé de l'agriculture.

« Lorsque leur introduction est susceptible de constituer un danger grave pour la santé humaine ou animale, le ministre chargé de l'agriculture prend les mesures préventives nécessaires à l'égard des marchandises mentionnées à l'alinéa précédent et peut imposer un agrément aux personnes physiques et aux établissements destinataires de ces mêmes marchandises.

« Il peut également exiger que soient soumis à un agrément les personnes physiques et les établissements en provenance desquels viennent ces mêmes marchandises. »

« Art. 275-2. - Pour être destinées aux échanges ou exportées, les marchandises visées au premier alinéa de l'article 275-1 doivent répondre aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux, fixées par le ministre chargé de l'agriculture ; ces conditions peuvent comprendre un agrément de l'exploitation, du centre de regroupement, de l'établissement ou de la personne physique concernée. »

« Art. 275-3. - Non modifié.

« Chapitre II

« Des importations

« Art. 275-4. - Non modifié.

« Chapitre III

« Des échanges intracommunautaires

« Art. 275-5. - Des contrôles vétérinaires exécutés par les agents mentionnés aux articles 215-1, 215-2, 259, 283-1 et 283-2 peuvent être appliqués aux animaux vivants et à leurs produits, ainsi qu'aux denrées animales ou d'origine animale, introduits sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer et ayant le statut de marchandises communautaires, dès lors qu'ils sont effectués à destination, dans des conditions fixées par le ministre chargé de l'agriculture.

« En cas de manquement grave ou répété aux dispositions prévues à l'article 275-1 de la part d'une entreprise expéditrice ou destinataire ou de toute autre personne qui participe à l'opération d'échange, les contrôles peuvent comporter la mise en quarantaine des animaux vivants ou la consigne des produits et denrées animales ou d'origine animale, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. »

« Art. 275-6. - Au titre des dispositions dérogatoires de l'article 2 bis du code des douanes, les agents des douanes peuvent, dans les conditions prévues aux articles 60, 61, 65 et 410 du même code, effectuer des contrôles documentaires et vérifier par simple inspection visuelle la concordance entre les documents ou certificats et les marchandises mentionnées à l'article 275-5 du présent code ainsi que la présence des estampilles et marques qui doivent figurer sur les marchandises.

« Ils sont habilités à constater les infractions aux obligations documentaires, ainsi que les infractions au présent article.

« En outre, ils peuvent consigner les marchandises mentionnées au premier alinéa de l'article 275-5 ainsi que leurs moyens de transport dans les conditions fixées à l'article 322 bis du code des douanes dans l'attente de l'inspection vétérinaire effectuée par les agents chargés des contrôles prévus à l'article 275-5. »

« Art. 275-7. - Lorsque des marchandises communautaires mentionnées à l'article 275-5 sont introduites, à l'occasion d'échanges intracommunautaires, sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer par des postes d'inspection frontaliers, leur détenteur doit présenter au service des douanes les documents relatifs à ces marchandises. Des contrôles documentaires sont réalisés par les agents des douanes afin de déterminer leur origine et leur statut. Les infractions au présent alinéa sont constatées par les agents des douanes et sanctionnées conformément à l'article 410 du code des douanes.

« Cette mesure ne s'applique pas aux animaux vivants ou à leurs produits, ainsi qu'aux denrées animales ou d'origine animale, transportés par des moyens de transport reliant de manière régulière et directe deux points géographiques de la Communauté européenne. »

« Art. 275-8. - Non modifié.

« Chapitre IV

« Dispositions diverses

« Art. 275-9. - Lorsque les animaux vivants ou leurs produits, les denrées animales ou d'origine animale ne répondent pas aux conditions fixées en application de l'article 275-1, les agents chargés des contrôles prévus aux articles 275-1 à 275-5 et 275-8 peuvent prescrire :

« - la mise en quarantaine des animaux, leur abattage, la consigne des produits, la destruction ou la réexpédition des animaux ou de leurs produits ;

« - la consigne, la saisie et la destruction des denrées ou leur utilisation à d'autres fins, y compris leur réexpédition ;

« - l'immobilisation et la désinfection des moyens de transport. »

« Art. 275-10 à 275-12. - Non modifiés.

« Art. 8. - Il est établi dans le code rural un article 337 ainsi rédigé :

« Art. 337. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende :

« a) Le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants ou leurs produits, des denrées animales ou d'origine animale ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article 275-1 ;

« b) Le fait de destiner aux échanges intracommunautaires ou à l'exportation des animaux vivants ou leurs produits, des denrées animales ou d'origine animale ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article 275-2 ;

« c) Le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer, lorsqu'ils sont originaires ou en provenance de pays non membres de la Communauté européenne, des animaux vivants ou leurs produits, des denrées animales ou d'origine animale n'ayant pas subi le contrôle vétérinaire prévu à l'article 275-4 ;

« d) Le fait de procéder à des échanges intracommunautaires d'animaux vivants ou de leurs produits, de denrées animales ou d'origine animale sans être en mesure de présenter aux agents chargés des contrôles prévus à l'article 275-5 les registres, certificats ou documents prévus à l'article 275-8 ;

« e) Le fait de ne pas respecter les prescriptions édictées en application de l'article 275-9.

« Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende lorsque les infractions définies aux précédents alinéas ont entraîné des atteintes graves pour la santé humaine ou animale.

« Le tribunal peut ordonner l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par le code pénal. »

« TITRE III

« DU CONTRÔLE DES PRODUITS SOUMIS À RESTRICTION DE CIRCULATION INTRACOMMUNAUTAIRE

« Art. 10. - Il est inséré, dans la section 4 du chapitre IV du titre II du code des douanes, un article 65 A bis ainsi rédigé :

« Art. 65 A bis. - 1. Au titre des dispositions dérogatoires de l'article 2 bis, l'administration des douanes est habilitée à contrôler la quantité, la qualité, les marquages,

les emballages, la destination ou l'utilisation des marchandises ayant le statut national ou communautaire, pour lesquelles un avantage quelconque alloué par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, est sollicité.

« En outre, elle est habilitée à délivrer les agréments conformément à la réglementation communautaire en vigueur, lorsque ceux-ci sont nécessaires pour l'attribution des avantages sollicités, quelle qu'en soit la nature, auprès du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie.

« 2. Les marchandises ayant le statut national ou communautaire, exportées vers un autre Etat membre de la Communauté européenne, importées d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou faisant l'objet d'une opération sur le territoire douanier et pour lesquelles l'utilisation ou la destination sont contrôlées conformément à la réglementation communautaire, sont présentées au service des douanes. Les agents des douanes sont chargés de viser les documents de contrôle relatifs à ces marchandises.

« Les catégories de marchandises visées à l'alinéa précédent ainsi que les modalités de la présentation en douane sont fixées par un arrêté du ministre chargé des douanes.

« 3. Les contrôles visés au 1, lorsqu'il portent sur des marchandises faisant l'objet d'opérations à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté européenne, et les contrôles visés au 2 sont effectués conformément aux dispositions prévues par les articles premier, 2, 3, 322 bis, 468 et 469 ainsi que par le présent titre.

« 4. Dans tous les cas, les agents des douanes ont accès aux locaux et aux terrains à usage professionnel, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux qui sert de domicile, entre 8 heures et 20 heures, ou, en dehors de ces heures, lorsqu'une activité est en cours.

« 5. Dans le cadre de leurs contrôles, les agents des douanes peuvent procéder à des prélèvements d'échantillons aux fins d'analyse ou d'expertise.

« 6. Les dispositions du titre XII, à l'exclusion des articles 410 à 412, 414 à 430, et du titre XV sont applicables lorsque les agents des douanes sont mis dans l'impossibilité d'exercer les contrôles prévus aux 3 et 4 ci-dessus.

« 7. Les dispositions du titre XII à l'exclusion des articles 410 à 430, les sanctions figurant au premier alinéa de l'article 414 et les dispositions du titre XV sont applicables en cas d'acte frauduleux ayant pour but ou pour effet d'obtenir, en tout ou partie, un avantage quelconque alloué par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, lorsqu'il s'agit de marchandises faisant l'objet d'opérations à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté européenne. »

« Art. 15. - Il est inséré, dans le titre XVII du code des douanes, un chapitre II ainsi rédigé :

« Chapitre II

« Présentation en douane des produits soumis à certaines restrictions de circulation dans les échanges avec les autres Etats membres de la Communauté européenne

« Art. 468. - Lors de la présentation en douane des marchandises visées aux articles 2, 3, 16 et 19 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gen-

darmerie et de douane, le service des douanes effectue le contrôle de ces marchandises en présence du détenteur.

« Lorsque le détenteur refuse d'assister au contrôle, le service notifie, par lettre recommandée au destinataire ou à l'exportateur des produits selon le cas, son intention de commencer les opérations de contrôle ; si, à l'expiration d'un délai de quarante-huit heures après cette notification, celle-ci est restée sans effet, le tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le bureau de douane désigne d'office, à la requête du receveur des douanes, une personne pour représenter le destinataire ou l'exportateur des marchandises, défaillant.

« Lorsque la marchandise fait l'objet, par ailleurs, d'une mesure de consignation, dans les conditions prévues à l'article 322 bis, celle-ci ne peut être prononcée qu'une fois que les opérations de contrôle ont été effectivement entreprises. »

« Art. 469. - Non modifié. »

« TITRE IV

« DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION SOCIALE AGRICOLE

« Chapitre I^{er}

« Organisation de la mutualité sociale agricole

« Art. 18. - L'article 1002 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 1002. - Les caisses de mutualité sociale agricole sont dotées de la personnalité morale et régies par l'article 1235 du présent code.

« Les caisses de mutualité sociale agricole sont départementales ou pluridépartementales. Elles sont chargées de la gestion des régimes obligatoires de protection sociale des salariés et non-salariés agricoles. Elles peuvent être autorisées à gérer des régimes complémentaires d'assurance maladie, maternité, invalidité et de vieillesse pour les personnes non salariées des professions agricoles, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les statuts et règlements intérieurs des caisses de mutualité sociale sont approuvés par l'autorité administrative. »

« Art. 19. - Sont insérés, au titre II du livre VII du code rural, après l'article 1002, les articles 1002-1, 1002-2, 1002-3 et 1002-4 ainsi rédigés :

« Art. 1002-1 à 1002-3. - Non modifiés. »

« Art. 1002-4. - I. - La Caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles, la Caisse nationale d'assurance vieillesse mutuelle agricole et la Caisse centrale de secours mutuels agricoles sont fusionnées à compter du 1^{er} janvier 1994 en un organisme unique qui prend la dénomination de Caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

« Les opérations entraînées par ce transfert, qui n'apporte aucune modification à l'affectation définitive des ressources attribuées à chacun des régimes précédemment gérés par lesdites caisses, bénéficient de l'exonération prévue par l'article 1069 du code général des impôts.

« II. - La Caisse centrale de la mutualité sociale agricole a pour missions :

« a) De représenter la mutualité sociale agricole auprès des pouvoirs publics ;

« b) De participer à toutes opérations de nature à faciliter l'exercice par les caisses de mutualité sociale agricole de leurs attributions, notamment :

« - en apportant aux caisses l'information et la documentation relatives à l'application de la législation sociale agricole,

« - en mettant en œuvre des traitements automatisés permettant d'identifier sur le plan national les bénéficiaires des régimes de protection sociale agricole et de centraliser les informations nécessaires à la détermination des prestations dues aux assurés ;

« c) D'assurer la gestion de risques ou de fonds dans les cas prévus par la législation ;

« d) De gérer les opérations de compensation en matière de gestion, d'action sanitaire et sociale et de contrôle médical des caisses de mutualité sociale agricole ;

« e) De procéder aux répartitions des recettes et compensations de charges dans les conditions prévues par décret ;

« f) De promouvoir et animer l'action sanitaire et sociale ;

« g) De promouvoir la prévention des accidents du travail des salariés agricoles.

« III. - La Caisse centrale de la mutualité sociale agricole contribue à la mise en œuvre de la politique sociale agricole. A cette fin, elle communique au ministre chargé de l'agriculture des statistiques et lui soumet des propositions.

« Elle est soumise aux dispositions applicables, en matière de gestion comptable et financière, aux caisses départementales et pluridépartementales de mutualité sociale agricole.

« Les statuts de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole sont approuvés par le ministre chargé de l'agriculture. »

« Chapitre II

« Elections aux assemblées générales et aux conseils d'administration de la mutualité sociale agricole

« Art. 25. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article 1005 du code rural sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, lorsque le nombre d'électeurs d'une ou plusieurs communes est inférieur à cinquante, le représentant de l'Etat dans le département, après avis du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole et des maires intéressés, réunit deux ou plusieurs communes limitrophes d'un même canton pour former des circonscriptions électorales regroupant au moins cinquante électeurs.

« Si de telles circonscriptions ne peuvent être constituées par regroupement de communes, la circonscription électorale est le canton.

« Lorsque dans une commune, le nombre d'électeurs d'un collège est inférieur à dix, le représentant de l'Etat dans le département, après avis des maires intéressés et du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole, réunit deux ou plusieurs communes limitrophes d'un même canton pour former des circonscriptions électorales pour le collège concerné, afin que celui-ci comprenne au moins dix électeurs.

« Si de telles circonscriptions ne peuvent regrouper cinquante électeurs au moins et compter au moins dix électeurs par collège, la circonscription électorale est le canton. »

« Art. 26 bis. - Supprimé.

« Art. 29 bis. - I. - L'article 1003-12 du code rural est ainsi modifié :

« - Le premier alinéa du II est ainsi rédigé :

« Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles soumis à un régime forfaitaire d'imposition, les revenus professionnels pris en compte sont constitués par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues. Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles soumis à un régime réel ou transitoire d'imposition, les revenus professionnels pris en compte sont constitués par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures à celle au titre de laquelle les cotisations sont dues. »

« - Le dernier alinéa du II est abrogé.

« - Le V est abrogé.

« - Au premier alinéa du VI, après les mots " d'entreprise agricole ", sont insérés les mots : " soumis à un régime forfaitaire d'imposition ".

« - Après le troisième alinéa du VI, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du II ou du 1^o du III du présent article, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles soumis à un régime réel ou transitoire d'imposition peuvent, dans des conditions fixées par décret, opter pour une assiette de cotisations constituée de leurs revenus professionnels tels que définis au présent article et afférents à l'année au titre de laquelle les cotisations sont dues.

« Les cotisations sont calculées, chaque année, à titre provisionnel, en pourcentage du revenu professionnel de l'année précédente ; pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles qui ont effectué l'option mentionnée à l'alinéa précédent lors de leur affiliation au régime de protection sociale des membres non salariés des professions agricoles ou lorsque la durée d'assujettissement ne permet pas de déterminer ledit revenu professionnel, les cotisations sont calculées à titre provisionnel sur la base d'une assiette fixée forfaitairement dans des conditions déterminées par décret. Lorsque le revenu professionnel est définitivement connu, la cotisation fait l'objet d'une régularisation.

« Par dérogation au précédent alinéa, les cotisations peuvent être calculées à titre provisionnel sur la base d'une assiette forfaitaire dès lors que les éléments d'appréciation sur l'importance des revenus professionnels des assurés au cours de l'année au titre de laquelle la cotisation est due, établissent que ces revenus sont différents de l'assiette retenue en application de cet alinéa. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret. »

« - La dernière phrase du quatrième alinéa du VI est ainsi rédigée :

« Pour 1994, à titre exceptionnel, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles peuvent exercer l'option prévue au présent VI jusqu'au 30 avril 1994. »

« - Les quatre derniers alinéas du VI sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles ayant dénoncé l'option ne peuvent ultérieurement demander l'application des dispositions prévues au présent VI. »

« - Il est ajouté un VII ainsi rédigé :

« VII. - Jusqu'au 30 avril 1994, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles ayant exercé l'option prévue à l'article 13 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 ou à l'article 35 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 peuvent dénoncer ladite option à effet du 1^{er} janvier 1994.

« Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles qui ont demandé à bénéficier des dispositions ci-dessus ne peuvent plus ultérieurement exercer l'option mentionnée au VI du présent article. »

« II. - *Non modifié.*

« Chapitre III

« Autres dispositions relatives à la protection sociale

« Art. 30. - *Supprimé.*

« TITRE IV bis

« DISPOSITIONS VISANT À RÉTABLIR LE DROIT « DE PÊCHE DANS L'ÉTANG DE BERRE

« Art. 31 bis. - I. - La loi n° 57-897 du 7 août 1957 portant interdiction de la pêche dans l'étang de Berre est abrogée.

« II. - Des relevés scientifiques établissant zone par zone la situation biologique de l'étang de Berre constitueront la référence commune pour l'application des règles en vigueur pour la protection de l'environnement et l'exercice de la pêche.

« III. - Les faits de pêche prohibés depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 57-897 du 7 août 1957 précitée sont amnistiés.

« Il ne sera procédé à aucun remboursement par les pêcheurs ou la prud'homme du quartier de Martigues des indemnités qui ont été versées en contrepartie de l'interdiction. »

« TITRE V

« DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 34. - Les agents non titulaires de l'Etat en fonction dans un service déconcentré du ministère de l'agriculture et de la pêche transféré au département et les agents non titulaires des départements exerçant leurs fonctions dans un service déconcentré relevant de ce ministère peuvent, sur leur demande, se voir reconnaître la qualité d'agents non titulaires de la collectivité qui les emploie.

« Leur demande doit être formulée avant le 1^{er} janvier 1995. Il y est fait droit avant le 31 juillet 1996. Les services accomplis par les agents non titulaires dans la collectivité d'origine sont assimilés à des services accomplis dans la collectivité d'accueil.

« Les transferts de charges résultant de l'application des alinéas ci-dessus sont définitivement compensés selon les modalités fixées par le titre premier de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité.

« Art. 35. - Après le premier alinéa de l'article 69 B du code général des impôts, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le régime d'imposition continue à s'appliquer également au conjoint survivant ou à l'indivision successorale qui poursuit l'exploitation.

« Ces dispositions s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1993. »

« Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un de ces articles ?... »

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Rouvière, pour explication de vote.

M. André Rouvière. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi dont nous examinons aujourd'hui les conclusions adoptées par la commission mixte paritaire me laisse quelque peu perplexe.

Il y a peu de temps encore, le Gouvernement annonçait qu'il déposerait un projet de loi d'orientation agricole. C'était alors une ardente nécessité.

Le projet de loi portant diverses dispositions concernant l'agriculture aurait pu en être l'occasion. Mais, hélas ! ce fut une occasion manquée. Au contraire, nous avons été amenés à nous prononcer sur un texte bien timoré et bien pauvre eu égard aux enjeux actuels du monde agricole.

Quant à la grande loi d'orientation agricole, il semble, monsieur le ministre, qu'elle ne soit pas près de voir le jour, tout au moins si je m'en tiens aux déclarations que vous avez faites et qui sont rapportées dans le quotidien *La Tribune* du 24 janvier de cette année.

Que prévoit donc le texte dont nous discutons aujourd'hui ? Il envisage un ensemble de dispositions disjointes, dont certaines, il est vrai, nous paraissent utiles, comme la création d'une Agence du médicament vétérinaire.

D'autres n'ont rien à voir avec l'agriculture, notamment celles qui figurent au titre III et qui traitent du contrôle douanier des produits soumis à restriction de circulation intracommunautaire, ou encore celles qui anticipent sur les conclusions du groupe de travail mis en place le 7 mai dernier et chargé d'étudier le dossier de la protection sociale. Je pense, notamment, aux articles relatifs à la mutualité sociale agricole, qui ne répondent pas à la question de fond de l'avenir du régime social agricole. Certaines des dispositions qu'ils contiennent, plus particulièrement celles qui facilitent les fusions de caisses et les mises en commun de certains services, risquent d'aller à l'encontre d'une réelle politique d'aménagement du territoire et d'animation du monde rural.

Que dire en outre de l'article 30 du projet de loi initial, qui renforce les sanctions à l'encontre des agriculteurs n'ayant pas payé leurs cotisations sociales agricoles ? Je sais, monsieur le ministre, que vous interprétez autrement cet article qu'heureusement l'Assemblée nationale a supprimé. Cependant, si certaines pratiques sont condamnables, ce n'est peut-être pas la meilleure réponse à apporter à ce problème car, monsieur le ministre, il s'agit bien d'un problème !

En définitive, le refus des agriculteurs de payer leurs cotisations sociales agricoles était bien souvent le seul moyen qu'ils avaient d'attirer votre attention sur le calcul de ces cotisations sociales agricoles, qui ne correspond pas du tout à la réalité. En effet, l'assiette de ces cotisations est fondée non sur le revenu du travail de l'exploitation, mais sur un revenu largement fictif, calculé en fonction de la différence entre l'assiette fiscale et l'assiette sociale.

Selon vous, ce projet de loi permet de résoudre ce problème. Je ne suis pas d'accord avec votre interprétation et je crains que les agriculteurs ne pensent comme moi.

Ce projet de loi prévoit, dans un premier paragraphe, la possibilité de déduire les déficits de l'assiette des revenus qui sert de base pour le calcul des cotisations sociales agricoles.

Cette disposition était attendue par les agriculteurs. Je ferai cependant observer qu'elle ne s'applique pas aux exploitants soumis à un régime forfaitaire d'imposition. Or, les agriculteurs imposés au forfait sont souvent de petits et moyens exploitants familiaux. Ils ne pourront donc pas bénéficier de cette mesure alors qu'ils contribuent par leur présence, et au-delà de leurs productions, à animer le monde rural. On ne peut que le regretter.

Dans un second paragraphe, cet article prévoit de relever les cotisations minimales d'assurance maladie, par référence à celles qui sont demandées aux artisans et aux commerçants. A terme, cette cotisation s'élèvera à 4 800 francs pour tous, quelle que soit la taille de l'exploitation, au lieu de 3 700 francs, soit une augmentation de 1 100 francs ! La pondération qui a été introduite en fonction de la taille de l'exploitation paraît bien dérisoire. Quel critère retiendrez-vous, monsieur le ministre, pour définir l'importance de l'exploitation ?

Trop de questions demeurent, trop de mesures sont de portée limitée, c'est pourquoi le groupe socialiste s'abstiendra. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

(*Le projet de loi est adopté.*)

10

DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ AUX ÉLECTIONS AU PARLEMENT EUROPÉEN POUR LES CITOYENS DE L'UNION

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 275, 1993-1994) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire qui, en réalité, était assez peu paritaire, faute d'un nombre suffisant de participants, a néanmoins tranché la seule difficulté qui subsistait au sujet du critère de résidence ; comme on pouvait s'y attendre, puisque c'était le point sensible du texte.

Je vous le rappelle, il s'agissait d'introduire dans notre droit positif la disposition du traité de Maastricht, qui prévoit que les étrangers communautaires résidant dans un Etat autre que celui dont ils sont ressortissants, en l'occurrence, en France, peuvent, de ce fait, être électeurs et éligibles aux élections européennes.

Le débat s'est donc concentré sur deux questions, d'une part l'électorat, d'autre part l'éligibilité.

En ce qui concerne l'électorat, et sans refaire l'histoire de la procédure, je rappelle simplement qu'à l'issue du débat le Sénat avait pensé qu'il était raisonnable de se référer purement et simplement aux dispositions de notre code électoral, notamment son article L. 11, considérant que les maires étaient habitués à les appliquer – il existe des circulaires, une jurisprudence – et savaient donc à peu près quelle réponse donner en cas de doute pour l'inscription de tel ou tel.

Il avait donc été indiqué que l'on entendrait par ressortissants les personnes qui répondraient aux conditions de l'article L. 11 et nous avons placé cette disposition en préambule de la loi, afin que nul ne puisse ignorer cet élargissement de l'électorat.

L'Assemblée nationale a considéré, à juste titre, que pour rendre ce texte intelligible pour tous – c'était notre première démarche, raison pour laquelle nous avons assez profondément modifié le texte d'origine – il fallait, plutôt que de se référer à l'article L. 11 d'un code que le lecteur n'aura naturellement pas en poche, rappeler dans le texte les conditions exigées et préciser que l'on entendait par résidents les étrangers – européens naturellement – ayant en France leur domicile ou dont la résidence a un caractère continu, ce qui reprend à peu près, mais à peu près seulement, l'article L. 11 du code électoral.

Il nous a semblé, en effet, que l'on rendrait ainsi le texte plus clair et que l'étranger pourrait connaître immédiatement les conditions mises à son inscription sur la liste électorale sans qu'il ait à se reporter à d'autres documents.

Nous nous sommes donc ralliés à cette rédaction, en suggérant simplement, pour éviter autant que possible de donner prise à de multiples interprétations, de préciser qu'il s'agit du domicile réel, aux termes mêmes de l'article L. 11 du code électoral, même si la jurisprudence admet la notion de domicile fictif, mais c'est l'affaire de la jurisprudence !

Je vous propose, en conséquence, d'adopter cette rédaction pour le second alinéa de l'article 2-1 : « Les personnes visées au premier alinéa – c'est-à-dire celles qui ont le droit d'être électeurs – sont considérées comme résidant en France si elles y ont leur domicile réel, ou si leur résidence y a un caractère continu. »

Le second point était plus délicat et nous ne sommes pas parvenus à un parfait accord ; je veux parler de l'éligibilité ouverte à tout ressortissant européen, sans condition de résidence en France.

Cette question est bien différente de la première. En effet, l'électorat étant légitimé uniquement par la résidence en France, il est parfaitement normal que nous soyons exigeants et que nous définissions clairement cette résidence sans laquelle il n'y a aucune raison qu'un étranger vote en France.

En ce qui concerne l'éligibilité, l'idée est, au contraire, de permettre un certain « métissage » des élus, qui sont par définition des élites, la mesure n'ayant, au reste, dans la plupart des cas, qu'une valeur symbolique. Dès lors que l'on invite telle ou telle personnalité, peut-être un prix Nobel ou un savant ou un artiste de renom, la question de savoir s'il réside en France de manière réelle et continue ne paraît pas déterminante, sa candidature étant considérée en elle-même comme un enrichissement.

L'Assemblée nationale ne l'a pas entendu ainsi et a maintenu la condition de résidence pour l'éligibilité. Je me suis trouvé très minoritaire au sein de la commission mixte paritaire, je dois le confesser...

M. Guy Allouche. Nous étions deux !

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Oui, peut-être les meilleurs, monsieur Allouche (*Sourires*), mais, de toute manière, cela n'a pas suffi, un vote étant affaire de quantité et non de qualité !

Bref, parce qu'il faut en finir avec cette affaire, d'autant que nous restons cohérents avec le traité de Maastricht et qu'il n'y a donc pas lieu de livrer bataille, en tant que rapporteur, loyalement, je suggère à la Haute Assemblée de voter le texte de la commission mixte paritaire, étant entendu que nous avons ajouté au texte de l'Assemblée nationale l'expression « domicile réel » afin d'harmoniser la rédaction avec celle de l'article 2-1 dont j'ai parlé précédemment.

A titre personnel, je ne suis pas convaincu. Pour moi - je ne reprendrai cependant pas la démonstration - le Gouvernement et le Sénat avaient raison.

Je formulerai simplement deux remarques.

On nous dit qu'il faut fuir l'Europe technocratique, soit, mais je ne vois qu'un seul moyen pour ce faire : créer l'Europe des hommes en les faisant se mélanger. La « mixité » des élus, donc des élites, sans avoir de grandes conséquences, était une façon de contrecarrer l'Europe technocratique. Or, je remarque - ce n'est sans doute ni la première fois ni la dernière - que ce sont ceux qui dénoncent le plus l'Europe technocratique qui font, par ailleurs, tout ce qu'il faut pour empêcher qu'elle soit autre.

M. Claude Estier. Très bien !

M. Pierre Fauchon, rapporteur. En outre - nous l'avons déjà dit, et nous étions quelques-uns à le rappeler encore tout à l'heure - il me semble que, dans cette affaire, la France aurait donné, sans beaucoup de risques, un bel exemple en parlant plus tôt que d'autres le langage de l'ouverture, de l'universalité. Elle était bien dans sa mission car, selon la formule célèbre, « chacun se fait une certaine idée de la France ». C'est cette idée-là que je me fais, en ce qui me concerne. La France n'est jamais si grande ni si convaincante que lorsqu'elle parle, précisément, un tel langage, celui de l'universalité.

M. André Maman. Très bien !

M. Pierre Fauchon, rapporteur. A la démarche sourcilieuse des particularismes, je préfère la hardiesse de l'ouverture.

M. Claude Estier. Très bien !

M. Pierre Fauchon, rapporteur. C'est la raison pour laquelle, tout en vous invitant à suivre la commission mixte paritaire, vous n'en serez pas surpris, mes chers collègues, si je ne joindrai pas mes suffrages aux vôtres.

M. Emmanuel Hamel. Vive l'Europe des nations !

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Je vous l'ai déjà dit, l'Europe des nations, c'est l'Europe des guerres mondiales !

M. Guy Allouche. Très bien !

M. Emmanuel Hamel. Pas si les forces de la France sont suffisantes !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement, vous le savez, s'est longuement exprimé, lors de la deuxième lecture, tant devant l'Assemblée nationale que devant le Sénat, sur les deux points qui restaient en discussion

avant la réunion de la commission mixte paritaire. M. le rapporteur vient de les évoquer ; je ne crois donc pas utile d'y revenir.

En ce qui concerne la définition de la condition de résidence en France que doit remplir l'étranger communautaire pour obtenir son inscription sur une liste électorale complémentaire, l'Assemblée nationale et le Sénat sont parvenus à des formulations très proches avant la réunion de la commission mixte paritaire.

Pour ce qui est du droit d'éligibilité des étrangers communautaires, la solution restrictive préconisée par l'Assemblée nationale - ne seraient éligibles que les personnes résidant en France - comme la solution libérale préférée par la Haute Assemblée - tout citoyen de l'Union serait éligible - paraissent au Gouvernement également conformes à la lettre du traité et de la directive.

Le Gouvernement s'en était donc remis à la sagesse des assemblées et vous comprendrez qu'il formule le même avis à l'issue des travaux de la commission mixte paritaire puisque le texte qui en résulte est pratiquement identique à celui qui a été adopté en seconde lecture par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. Pour répondre aux propos de M. Fauchon, qui correspondent à la réalité des faits, je tiens à indiquer que si certains membres de la commission mixte paritaire étaient effectivement absents, c'est parce qu'ils ne pouvaient pas assister à la fois à la réunion du bureau du Sénat et à celle de la commission mixte paritaire.

La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, pour ce qui le concerne, le Sénat arrive donc au stade ultime de la discussion du projet de loi relatif à la transposition en droit interne d'une directive appliquant le traité de Maastricht.

M. le rapporteur, que je veux féliciter, d'une part, de la fidélité du rapport qu'il vient de nous présenter, d'autre part, de la conclusion qu'il en a tiré, en tout cas en ce qui concerne l'article 4, nous a rappelé les points qui faisaient l'objet de la commission mixte paritaire réunie ce matin.

Nous venons d'apprendre que le Gouvernement s'en remettait aux travaux de cette commission.

A l'article 2, la notion de résidence a soulevé, en commission mixte paritaire, de nombreuses difficultés. Au Sénat, après deux lectures, un accord avait pu être trouvé sur ce point entre le Gouvernement, la commission et les membres de notre assemblée.

L'Assemblée nationale a, selon nous, retenu une définition différente de la résidence. Outre qu'elle ne reprend pas la jurisprudence, je crains, en effet, que l'emploi du qualificatif « continue » n'en modifie le contenu. Nous voudrions être sûrs que cette définition vise une résidence actuelle, effective et continue, pour reprendre la jurisprudence de la Cour de cassation, sur l'ensemble du territoire de la République et non pas sur le seul territoire de la commune où aura lieu l'élection.

Nous aimerions vous entendre sur ce point, monsieur le ministre, car je ne suis pas sûr que tout le malentendu ait été dissipé.

On y a ajouté ce matin, lors des travaux de la commission mixte paritaire, la notion de domicile « réel ». Nous ne voyons pas pourquoi il faudrait ajouter cet adjectif dans le texte de l'article 102 du code civil car, toujours selon la même jurisprudence, on ne peut avoir légalement qu'un seul domicile. Quoiqu'il en soit, malgré la remarque du président Pierre Mazeaud, la commission

mixte paritaire a retenu la formulation souhaitée par notre rapporteur.

Certains se sont étonnés du caractère flou des termes de la directive en ce qui concerne cette notion de résidence. Nous avons dit et répété que la directive n'avait absolument pas pour effet d'interférer sur les législations nationales. Dans la mesure où cette définition s'applique à douze Etats différents ayant douze lois électorales différentes, il était, en l'occurrence, difficile d'uniformiser !

Ce sont sûrement les mêmes qui auraient protesté si cette directive avait imposé une seule loi électorale aux douze pays !

Pour notre part, nous avons été étonnés, voire choqués, de lire, à la page 3 du rapport de M. Fanton, rapporteur de ce projet de loi à l'Assemblée nationale, à propos du caractère plus restrictif de la notion de résidence dans la définition adoptée par les députés, la phrase suivante : « Ce souci s'exprimait davantage dans la perspective des élections municipales que dans celle des élections européennes elles-mêmes, souci partagé tant par le Gouvernement que par la majorité des deux assemblées. »

Mes chers collègues, nous débattons aujourd'hui des prochaines élections européennes de juin. Dans le courant de l'année 1994, sera élaborée une nouvelle directive qui concernera les élections municipales de 1995.

Pourquoi tant de craintes et pourquoi, en quelque sorte, cette mise en garde adressée au Gouvernement ?

En effet, alors que la Constitution le lui interdit, l'Assemblée nationale enjoint en quelque sorte au Gouvernement de prendre en compte ce que décide le Parlement aujourd'hui pour les prochaines élections municipales. Cela ne s'est jamais vu.

Qui plus est, lors de la réforme constitutionnelle, nous avons souhaité qu'il y ait un vote conforme de l'Assemblée nationale et du Sénat sur cette question des élections municipales. Nous contestons donc le bien-fondé des craintes et des réserves exprimées par l'Assemblée nationale, et d'ailleurs partagées par une large partie de la Haute Assemblée.

M. Emmanuel Hamel. Elles sont pourtant fondées !

M. Guy Allouche. J'en viens à l'article 4 du projet de loi.

Monsieur le ministre, je me dois d'appeler votre attention sur un certain nombre de risques.

Dès le début de la discussion de ce projet de loi, nous avons mis en avant le principe de non-discrimination, qui figure en toutes lettres à la fois dans le traité de Maastricht et dans la directive.

D'une certaine façon, ce principe correspond au principe d'égalité devant la loi qui est affirmé dans notre Constitution.

Cela signifie, à nos yeux, qu'il doit y avoir égalité de traitement entre les citoyens français et les étrangers communautaires dans l'application de la directive.

Par ailleurs, avec l'article 4, le Gouvernement reste fidèle à cette directive et au traité. En effet, il applique, en ce qui concerne l'éligibilité au Parlement européen, les règles qui fixent les conditions d'éligibilité à l'Assemblée nationale et qui figurent à l'article L.O.-127.

Quelles sont ces conditions ? Il faut jouir de ses droits civiques et politiques, ne pas être l'objet d'incompatibilité ou de conditions d'inéligibilité.

Autrement dit, pour être éligible à l'Assemblée nationale et, par voie de conséquence, éligible au Parlement européen, il n'est pas nécessaire d'être inscrit sur une liste électorale, de même qu'il n'est pas nécessaire d'avoir son domicile réel ou sa résidence continue en France.

L'article 9 précise que, pour les élections européennes, la liste des candidats comportera leurs nom, prénoms et adresse. Il n'est nulle part question d'une inscription sur une liste électorale.

Voilà ce qui est exigé des nationaux pour l'élection à l'Assemblée et, donc, pour l'élection au Parlement européen.

Aux termes du traité et de la directive, ces conditions doivent s'appliquer de la même façon aux nationaux et aux résidents communautaires, afin de respecter le principe de non-discrimination.

D'ailleurs, M. Pandraud, président de la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes, appuyé par M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, indiquait, à juste titre, au cours de la séance du 19 janvier 1994 - je vous renvoie aux pages 291 et 292 du *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale - que le non-respect de ce principe de non-discrimination pourrait donner lieu à des procédures d'appel devant la Cour de justice des Communautés européennes.

M. Mazeaud ajoutait que, aux termes de l'article 55 de la Constitution, selon lequel un traité ratifié ou approuvé est supérieur à la loi nationale, le Gouvernement était lié par ce traité. Telle est l'interprétation de nos collègues de l'Assemblée nationale.

Nous sommes tellement liés que le Gouvernement, dans son projet de loi, à l'article 4, a proposé une disposition qui, à l'Assemblée nationale, a récemment été qualifiée de « libérale ». Or cette disposition est conforme tant à l'esprit qu'à la lettre du traité.

Il est tout de même paradoxal que ce soit un élu socialiste qui défende une idée libérale d'un gouvernement se réclamant du libéralisme !

Dans la mesure où nous entendons être fidèles au traité ratifié par la France, nous souscrivons, nous, à cette disposition parce que nous approuvons le principe de non-discrimination, et aussi par respect des choix qui ont reçu l'assentiment d'une majorité du peuple français.

L'Assemblée nationale a introduit, à l'article 4, des conditions d'éligibilité qui ne sont pas exigées pour les Français. Nous ne pouvons les accepter, monsieur le ministre, et je suis étonné de vous entendre dire que le Gouvernement y souscrit.

Devant une telle discrimination, j'appelle solennellement l'attention du Gouvernement sur les risques qu'il y aurait à laisser la majorité de l'Assemblée nationale - puisque, nous le savons tous, c'est elle qui tranchera - amender un texte proposé par le Gouvernement et le rendre contraire au traité ratifié par les Français, en violation de l'article 55 de la Constitution.

Monsieur le ministre, je répète que cette situation est gravement préjudiciable. Je ne peux m'empêcher de m'interroger sur la possibilité de promulguer cette loi, dans la mesure où l'un de ses articles ne sera pas conforme au traité.

Au nom du groupe socialiste du Sénat, je me dois d'appeler votre attention sur les risques que prend le Gouvernement en la circonstance.

Faut-il rappeler que le gouvernement actuel a approuvé le traité de Maastricht, auquel son projet de loi est d'ailleurs fidèle ? Faut-il rappeler, une fois encore, que ce traité a été ratifié, non par le Parlement réuni en Congrès, mais par l'ensemble du peuple français ? Or, au-delà, des arguments juridiques, je constate qu'il y a, chez une majorité de parlementaires soutenant le Gouverne-

ment, une volonté manifeste de ralentir la construction d'une Europe des citoyens.

Notre rapporteur a raison de faire la distinction, ô combien pertinente ! entre l'Europe des nations, qui est l'Europe des guerres, et l'Europe des Etats, l'Europe des peuples que nous voulons.

On ne peut à la fois vitupérer l'Europe technocratique et mettre des freins à la construction - qui se dessine enfin ! - d'une Europe des citoyens, d'une Europe des peuples.

Monsieur le ministre, on mesurera la volonté du Gouvernement de rester fidèle au traité de Maastricht à sa capacité de transposer fidèlement - j'insiste sur ce mot - les directives d'application de ce traité.

Nous aussi, nous voulons que le Parlement français fasse preuve d'esprit d'ouverture en acceptant la présence de personnalités européennes sur des listes menées par des Français.

Le choix des électeurs français ne sera pas déterminé par le lieu de résidence de telle ou telle personnalité européenne. Il dépendra de la notoriété de la personnalité qui figurera sur telle ou telle liste ; et encore cela ne jouera-t-il qu'à la marge.

En conclusion, j'indique que nous ne pourrions voter le texte issu des travaux de la commission mixte paritaire et je répète que si, comme je le crains, le Sénat et l'Assemblée nationale s'en tiennent aux conclusions de la commission mixte paritaire et à l'esprit du rapport qui nous a été présenté, grands sont les risques que prend le Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je tiens à attirer votre attention sur une anomalie que je relève dans l'intitulé de ce projet de loi.

Je rappelle le libellé, fort compliqué, de l'intitulé du projet de loi tel qu'il apparaissait initialement : « Projet de loi modifiant la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, pour la mise en œuvre de l'article 8 B, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne dans le cadre de la directive du Conseil des Communautés européennes sur l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen par les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants ».

Je rappelle également que l'article 1^{er} du projet de loi, dans sa version initiale, concernait les Français de l'étranger.

Le Sénat, se saisissant de ce texte, a constaté que le titre était un peu compliqué ; il en a proposé un plus simple. Il a suggéré en outre de ne pas donner tant d'honneurs aux Français de l'étranger et de remettre à l'article 7 les dispositions qui les concernaient.

A l'Assemblée nationale, le titre suivant a été retenu : « Projet de loi relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen ».

Bien entendu, en seconde lecture nous avons supprimé les mots : « résidant en France ». Nous avons choisi un titre simple qui, d'ailleurs, apparaît à la première page du rapport de M. Fauchon : « Projet de loi relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen ».

En revanche, si je considère la dernière page du rapport de M. Fauchon, je m'aperçois que la commission mixte paritaire aurait rétabli le membre de phrase que

nous avons supprimé. En effet, à la page 9 de ce rapport, je lis : « Projet de loi relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen ».

Pourquoi avoir rétabli un titre tout à fait erroné qui laisse à penser que ce projet de loi concerne uniquement les personnes résidant en France ?

Je me demande finalement quel est le titre exact. Je souhaiterais que le Gouvernement et la commission m'éclaircent à ce sujet.

M. le président. Il est bien évident, monsieur Habert, que le bon titre est celui qui a été retenu par la commission mixte paritaire. C'est le seul sur lequel nous délibérons et il n'est plus possible d'y déposer d'amendement.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Je dirai simplement à M. Habert que, sur le fond, il a parfaitement raison. Quoi qu'il en soit, le titre n'a pas de valeur normative.

M. Jacques Habert. Comment ?...

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Je le répète : le titre n'a pas de valeur normative.

M. Jacques Habert. Peut-être, mais c'est bien la peine de tant se fatiguer pour les Français de l'étranger si l'on retient ensuite un titre qui les exclut !

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Je crois vous avoir dit, monsieur Habert, que vous aviez raison !

M. le président. Il n'empêche que M. le rapporteur ne peut pas modifier le texte qui a été adopté par la commission mixte paritaire.

M. Claude Estier. Le Gouvernement peut le faire !

M. Jacques Habert. En effet, puisqu'il s'agit d'une erreur !

M. le président. Non, le Gouvernement ne peut pas le faire ! Je l'ai déjà dit tout à l'heure à M. Courteau lors de l'examen du projet précédent : dès lors que le texte issu de la commission mixte paritaire a été adopté par la première assemblée saisie, le Gouvernement ne peut plus ni déposer ni accepter d'amendement lors du débat qui a lieu devant la seconde assemblée.

M. Guy Allouche. L'Assemblée nationale sera obligée de s'en saisir !

M. le président. Mais non ! Le projet de loi a déjà été examiné par l'Assemblée nationale.

On peut donc émettre toutes les doléances que l'on veut, on peut voter contre le projet, mais on ne peut plus le modifier.

M. André Rouvière. On peut repousser le texte de la commission mixte paritaire !

M. le président. En effet. Dans ce cas, la procédure repartira, mais il n'y a pas d'autre alternative que l'adoption ou le rejet.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je voudrais répondre aux observations et aux questions formulées par M. Allouche.

S'agissant de sa première observation, je le renverrai aux propos qu'a tenus M. le ministre de l'intérieur devant l'Assemblée nationale.

Evoquant la possibilité pour les étrangers ressortissants de la Communauté européenne de voter en France, il indiquait :

« L'objectif est donc seulement de faire disparaître la condition de nationalité à laquelle reste subordonné, dans la plupart des Etats de l'Union européenne, l'exercice du droit de vote.

« Il en découle que les étrangers communautaires qui optent pour exercer leur droit de suffrage dans leur Etat de résidence, pour l'élection au Parlement européen, acceptent par avance que s'appliquent à eux-mêmes l'ensemble des règles du droit électoral de cet Etat de résidence.

« C'est en cela que le principe de la réciprocité est respecté pour l'application du traité et de la directive. Il ne saurait donc être question, pour apprécier le respect de ce principe, d'examiner si telle ou telle composante du droit électoral de l'Etat de résidence trouve sa contrepartie exacte dans le droit électoral de l'Etat d'origine. Si l'on en traitait dans cette logique, la réciprocité ne serait jamais réalisée puisque, par hypothèse, les régimes électoraux sont différents et que les traités n'ont pas entendu gommer ces différences.

« Il suit de là que, sous peine d'introduire une discrimination contraire au traité - et, en dernière analyse, à notre Constitution -, l'étranger communautaire doit jouir en France de l'intégralité de la législation applicable aux Français. Il en est ainsi, en particulier, des dispositions de l'article L. 11 du code électoral.

« Or le troisième alinéa de cet article autorise celui qui est inscrit depuis cinq ans au moins au rôle d'une contribution directe communale à demander son inscription sur la liste électorale de la commune où il est contribuable.

« Il est possible que l'intéressé ne réside pas dans cette commune. C'est le cas s'il y paie des impôts au titre, par exemple, d'un bien foncier non bâti. C'est encore le cas s'il n'y dispose que d'une résidence dite "secondaire", puisque, en France, la définition jurisprudentielle de la résidence ne reconnaît pas la qualité de résident aux "résidents secondaires". Dans ces hypothèses, l'inscription de l'étranger communautaire dans la commune où il paie des impôts depuis cinq ans au moins ne sera possible que si l'intéressé peut prouver qu'il réside effectivement dans une autre commune de France, faute de quoi il n'aurait pas la qualité de résident au sens de notre droit électoral qui, je le répète, doit s'appliquer intégralement aux étrangers communautaires. »

Ces considérations ont logiquement abouti à écarter les amendements déposés tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat tendant à exclure les étrangers communautaires du bénéfice du troisième alinéa de l'article L. 11 du code électoral.

Je suis persuadé que vous avez le souvenir, monsieur Allouche, des discussions qui ont eu lieu à ce sujet.

M. Guy Allouche. Dont acte !

M. Roger Romani, ministre délégué. Je pense avoir répondu ainsi à votre première observation.

Vous avez ensuite exprimé le souhait que des étrangers non résidents soient candidats aux élections européennes.

Je vous rappelle que le Gouvernement, dans un esprit d'ouverture, avait accepté cette possibilité.

Pour autant, monsieur Allouche, en ne retenant pas cette disposition, on ne contrevient pas au traité.

Je vais vous lire intégralement le paragraphe II de l'article 8 B du traité :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 138, paragraphe III, et des dispositions prises pour son application, tout citoyen de l'Union résidant dans un Etat membre dont il n'est pas ressortissant a le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans l'Etat membre où il réside dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat. Ce droit sera exercé sous réserve des modalités à arrêter avant le 31 décembre 1993 par le Conseil statuant à l'unanimité. »

Vous pouvez, si vous le voulez, c'est votre droit tout à fait légitime, formuler ce souhait, mais vous ne pouvez en aucun cas dire qu'il s'agit d'une obligation. Le traité est bien clair sur ce point.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsqu'il examine après l'Assemblée nationale le texte élaboré par la commission mixte paritaire, le Sénat se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Projet de loi relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen.

« Art. 2. - Le chapitre premier de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est complété par un article 2-1 ainsi rédigé :

« Art. 2-1. - Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France résidant sur le territoire français peuvent participer à l'élection des représentants de la France au Parlement européen dans les mêmes conditions que les électeurs français, sous réserve des modalités particulières prévues, en ce qui les concerne, par la présente loi.

« Les personnes visées au premier alinéa sont considérées comme résidant en France si elles y ont leur domicile réel ou si leur résidence y a un caractère continu. »

« Art. 4. - Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Sans préjudice des dispositions qui précèdent, sont également éligibles les ressortissants d'un Etat de l'Union européenne autre que la France, âgés de vingt-trois ans accomplis, ayant en France leur domicile réel ou une résidence continue et jouissant de leur droit d'éligibilité dans leur Etat d'origine. »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un de ces articles ?...

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Hamel, pour explication de vote.

M. Emmanuel Hamel. Par fidélité à mon idée de la France, des droits et devoirs de la citoyenneté, je persévère dans mon opposition à l'octroi du droit de vote et d'éligibilité aux étrangers pour l'élection des députés de la France au Parlement européen.

Je voterai donc contre le texte élaboré par la commission mixte paritaire qui nous est soumis ce soir.

M. le président. La parole est à M. Maman.

M. André Maman. Le titre de ce projet de loi constituant un élément préjudiciable aux Français de l'étranger, les sénateurs représentant les Français établis hors de France ici présents – je le précise, car nous n'avons pu consulter tous nos collègues – ne voteront pas le texte adopté par la commission mixte paritaire.

Nous approuvons l'excellent rapport de notre collègue M. Fauchon et nous avons bien compris que le titre d'un projet de loi n'a pas valeur normative. Il n'en reste pas moins que nous ne voulons pas cautionner l'erreur que comporte ce titre.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Je tiens à remercier M. Fauchon de son rapport sur les travaux de la commission mixte paritaire.

Je remercierai également M. le ministre d'avoir répondu à la première interrogation que j'ai formulée tout à l'heure en ce qui concerne la notion de résidence.

Toutefois, monsieur le ministre, vous n'avez pas totalement répondu à ma deuxième interrogation. Certes, vous avez évoqué le traité. Mais il y a également une directive dont l'article 10 dispose que, lors du dépôt de la déclaration de candidature, chaque ressortissant de la Communauté doit apporter les mêmes preuves qu'un candidat national, et j'ai rappelé les conditions que devait remplir un candidat national.

Nous avons déjà dit que, compte tenu de la dérogation qui est faite, tant au traité qu'à la directive, nous ne pouvons souscrire à ce projet de loi.

Je rappelle à la Haute Assemblée que, lors des explications de vote qui ont eu lieu à l'issue des débats de la deuxième lecture, j'avais pris soin de dire, au nom de mes amis du groupe socialiste, que nous approuvions le projet de loi tel qu'il résultait des délibérations du Sénat, mais que cette approbation ne préjugait en rien le vote final que nous émettrions après les travaux de la commission mixte paritaire. Était-ce prémonitoire ?

Nous nous opposerons donc au texte, bien malgré nous. J'espère que personne n'interprétera ce vote comme un refus de la construction européenne. Il s'agit simplement de rester fidèle au traité et à la directive, et de refuser toute discrimination.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur Allouche, il y a, semble-t-il, quelque chose qui vous échappe. S'agissant de ce qui nous divise un peu, vous avez vous-même, du haut de cette tribune, cité la déclaration de M. Mazeaud évoquant l'article 55 de la Constitution. Je vous ai lu la partie du traité concernée. M. Mazeaud, avez-vous dit, a précisé que l'article 55 de la Constitution fait du traité une obligation. En effet, cet article dispose que les traités ont une autorité supérieure à la loi.

Je ne comprends pas pourquoi vous revenez maintenant sur une disposition du traité. Vous évoquez la directive. Je ne vais pas vous en lire les dispositions qui concernent ce point. Je rappellerai qu'elle est intitulée : « Projet de directive du Conseil fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils n'ont pas la nationalité ».

Je rappellerai aussi que suivent des considérants et des dispositions qui définissent la notion de résidence.

Vous avez le traité, l'obligation qui en résulte, le titre et les dispositions de la directive. Très franchement, je ne comprends pas votre position.

Je tiens à attirer solennellement votre attention. En effet, si, pour des motifs qui, je viens de le montrer, ne correspondent pas aux obligations qui nous sont faites, vous vous opposez au présent projet de loi, vous ne donnez pas le sens que vous souhaitez à votre vote. Cela dit, nous sommes en démocratie, comme vous l'avez rappelé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 102 :

Nombre de votants	316
Nombre de suffrages exprimés	296
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	149
Pour l'adoption	222
Contre	74

Le Sénat a adopté.

Mes chers collègues, reste à examiner le texte élaboré par la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle.

Je viens d'être informé que la commission mixte paritaire a achevé ses travaux et qu'un texte va être soumis au Parlement. Par ailleurs, le Gouvernement m'a fait savoir que le Sénat serait saisi en premier.

Il convient d'interrompre nos travaux en attendant que les services soient prêts.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures quarante, est reprise à dix-neuf heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur le président, je souhaiterais une nouvelle suspension de séance afin que M. Madelin, qui se concerta avec ses collaborateurs, puisse nous rejoindre.

M. le président. Monsieur le ministre, dans ce cas, il serait préférable de reprendre nos travaux en séance de nuit. En effet, M. le rapporteur vient de m'expliquer que le dossier qui se trouve devant moi a été établi à partir d'un document provisoire. En outre, le Gouvernement aurait déposé deux amendements, ce qui est son droit puisque nous sommes la première assemblée saisie.

Nous aurons donc à entendre le rapporteur de la commission mixte paritaire, le ministre et M. Jean Garcia, qui est inscrit dans la discussion générale. Après quoi, il nous faudra examiner les amendements.

Monsieur Jean-Jacques Robert, quand pensez-vous être en mesure de nous présenter votre rapport ?

M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan. Dans une vingtaine de minutes, monsieur le président.

M. le président. Cela signifie que nous ne commencerions l'examen du projet de loi qu'à dix-neuf heures cinquante. C'est exclu, car cela nous mènerait trop tard.

M. Jean-Jacques Robert. Cinq minutes suffiront !

M. le président. Dans ces conditions, je vais suspendre la séance pour une dizaine de minutes. Nous ferons le point à la reprise.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente-cinq, est reprise à dix-neuf heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

J'observe, premièrement, qu'il est dix-neuf heures cinquante ; deuxièmement, que le texte n'est pas encore distribué ; troisièmement, que deux amendements auraient été déposés, qui eux non plus ne sont pas encore distribués. Je ne fais de reproche à personne, je constate les faits !

Le Sénat - je le rappelle - doit entendre successivement le rapporteur de la commission mixte paritaire, le ministre et M. Jean Garcia, ce qui n'exclut pas que certains collègues souhaitent prendre la parole sur tel ou tel article.

Par ailleurs, nous devons examiner deux amendements du Gouvernement, puisque ce dernier entend porter atteinte au texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Dès lors, M. Jean-Jacques Robert, redevenu rapporteur de la commission des affaires économiques, devra intervenir pour donner l'avis de la commission. Il lui faut donc, auparavant, réunir cette dernière.

J'ajoute que des scrutins publics pourront être demandés sur chacun des deux amendements et que, d'ores et déjà, la présidence a été saisie d'une demande de scrutin public portant sur l'ensemble du projet de loi.

Des explications de vote pourront intervenir.

Dans ces conditions, il est tout à fait déraisonnable d'entamer la discussion du texte à cette heure. *(M. Jean-Jacques Robert acquiesce.)*

Le Sénat va donc interrompre maintenant ses travaux ; il les reprendra à vingt-deux heures quinze.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante-cinq, est reprise à vingt-deux heures vingt, sous la présidence de M. Roger Chinaud.)

PRÉSIDENCE DE M. ROGER CHINAUD

vice-président

M. le président. La séance est reprise.

INITIATIVE ET ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 276, 1993-1994), de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, nous voilà parvenus au terme de l'examen du projet de loi relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle, que le Sénat a adopté en première lecture la nuit dernière.

Je tiens à saluer la qualité du travail réalisé par les membres de la commission mixte paritaire, en dépit des délais extrêmement brefs qui leur ont été impartis.

Au titre premier, qui comporte des dispositions de simplification de formalités administratives imposées aux entreprises, la commission mixte paritaire a adopté les articles 1^{er} et 2 dans le texte du Sénat.

A l'article 4, relatif à la transmission de données par voie électronique, la commission mixte paritaire a retenu la rédaction des deux premiers paragraphes dans le texte de l'Assemblée nationale et a adopté le troisième paragraphe dans le texte voté par le Sénat.

S'agissant du paragraphe II, l'ensemble des commissaires ont tenu à ce que le cachet de la poste puisse faire foi pour les transmissions écrites aux administrations.

Au titre II, concernant la simplification de la vie sociale des entreprises, la commission mixte paritaire s'est ralliée à l'avis du Sénat, qui avait supprimé l'article 5 tendant à autoriser l'associé unique d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, l'EUURL, à contracter un emprunt auprès de sa société.

Elle a adopté l'article 11 *bis* dans la rédaction de l'Assemblée nationale et l'article 12 dans la rédaction du Sénat.

Sur la proposition de M. Jacob, rapporteur de l'Assemblée nationale, elle a adopté une nouvelle rédaction de l'article 12 *bis*, qui confie le soin aux statuts de la société anonyme de fixer le nombre maximum des membres du conseil de surveillance dans la limite de vingt-quatre.

Elle a prévu - nous en avons longuement débattu - en cas de fusion de sociétés anonymes, que le nombre de membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, selon le cas, pourrait être, au maximum, de trente.

A l'article 13, elle a retenu le texte de l'Assemblée nationale, sous réserve d'une modification au troisième alinéa, afin de préciser que le nombre de salariés de la société, membres du conseil de surveillance, ne peut dépasser le tiers des membres de ce conseil, y compris les salariés élus.

Elle a adopté les articles 15, 16, 17 et 18 dans la rédaction du Sénat.

S'agissant du volet comptable et fiscal du projet de loi prévu à l'article 19, la commission mixte paritaire a adopté, dans le texte proposé pour l'article 17-3 du code

de commerce, un amendement présenté par le rapporteur de l'Assemblée nationale et tendant, par souci de parallélisme avec les dispositions retenues par le Sénat, et dont la commission mixte paritaire a, par ailleurs, approuvé le contenu, dans le premier alinéa de l'article 17-4 du même code, à substituer le terme « simplifiée » au terme « forfaitaire », s'agissant de l'évaluation des stocks et des productions en cours à laquelle les personnes physiques placées sous le régime simplifié d'imposition peuvent procéder.

A l'article 22 *bis*, dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 154 *bis* du code général des impôts, la commission mixte paritaire a apporté, dans un souci de coordination, une précision visant expressément le 6° de l'article L. 742-6 du code de la sécurité sociale.

Les articles 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 28 *bis* ont été adoptés dans le texte du Sénat.

S'agissant du volet social, la commission mixte paritaire a adopté, dans la rédaction du Sénat, les articles 29, 31 *bis*, 33 *bis*, 35 *bis*, 34 *ter*, 40 et 41.

Elle a déplacé l'article 29 *bis* à la fin du texte et a précisé que le rapport prévu à cet article, et auquel nous tenons, devrait également définir les modalités selon lesquelles pourrait être mise en œuvre une simplification de la déclaration annuelle de données sociales, ainsi que les modalités et les délais dans lesquels devront être abrogés l'article L. 143-5 du code du travail ainsi que l'obligation d'authentifier le livre comptable et le livre de paie.

Sur l'initiative de l'Assemblée nationale, elle a modifié le premier alinéa du texte proposé par l'article 31 pour l'article L. 311-11 du code de la sécurité sociale.

A l'article 30, elle a retenu le texte adopté par le Sénat, avec une modification demandée par l'Assemblée nationale.

Elle a précisé la rédaction de l'article 34 en ajoutant au dispositif adopté par le Sénat celui qui a été retenu par l'Assemblée nationale et en harmonisant les deux rédactions.

Elle a voté l'article 34 *bis* dans la rédaction du Sénat, en supprimant, à la demande de l'Assemblée nationale, deux alinéas introduits par la Haute Assemblée et visant à exonérer les contrats d'assurance de groupe de la taxe spéciale.

A l'article 34 *quater*, elle a porté la limite permettant l'élargissement de l'affectation des fonds de formation professionnelle en alternance de la moitié des excédents constatés sur les exercices 1992 et 1993 aux trois quarts de ses excédents, et ce à titre tout à fait exceptionnel.

A l'article 38, qui tend à protéger le patrimoine de l'entreprise individuelle, elle a adopté les paragraphes I, III et III *bis* dans la rédaction du Sénat et elle a maintenu la suppression du paragraphe IV. Au paragraphe II, elle a aménagé le dispositif du Sénat pour en éviter la portée rétroactive.

Enfin, elle a supprimé, à la demande de l'Assemblée nationale, l'article 42.

Je me réjouis du climat dans lequel cette commission mixte paritaire s'est tenue. Les commentaires brefs et techniques que je viens de vous exposer vous confirment que l'esprit était excellent et que les membres de cette commission n'avaient comme objectif que la réussite de ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, mes propos seront très brefs.

Je me félicite tout d'abord du bon travail qui a eu lieu entre le Gouvernement et les assemblées, particulièrement avec le Sénat. Je rappelle que quarante-sept de vos amendements ont été acceptés par le Gouvernement.

Je me réjouis, ensuite, de la bonne collaboration des membres de la commission mixte paritaire, qui a fait du bon travail, revenant parfois, d'ailleurs, sur des dispositions auxquelles le Gouvernement était particulièrement attaché. Mais telle est la loi des commissions mixtes paritaires !

Je suis tout à fait prêt à m'y plier totalement, sous une réserve, à l'article 4, dont les conséquences sont si importantes qu'il m'apparaît nécessaire d'y revenir.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, d'une part, aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement ; d'autre part, étant appelé à se prononcer avant l'Assemblée nationale, le Sénat statue sur les amendements puis, par un seul vote, sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« TITRE I^{er} »

« SIMPLIFICATION DE FORMALITÉS ADMINISTRATIVES IMPOSÉES AUX ENTREPRISES »

« Art 1^{er}. - Les dispositions du présent titre sont applicables aux relations entre, d'une part, les entreprises et, d'autre part, les administrations de l'Etat, les établissements publics de l'Etat à caractère administratif, les collectivités locales, leurs groupements et leurs établissements publics à caractère administratif, les personnes privées chargées d'un service public administratif à l'exception des ordres professionnels, les organismes gérant des régimes de protection sociale relevant du code de la sécurité sociale et du code rural ou visés aux articles L. 223-16 et L. 351-21 du code du travail et les organismes chargés de la tenue d'un registre de publicité légale, y compris les greffes. »

« Art. 2. - Sous réserve de l'application des dispositions relatives à l'exercice des professions ou activités réglementées, l'obligation pour une entreprise de déclarer sa création, la modification de sa situation ou la cessation de ses activités auprès d'une administration, personne ou organisme visé à l'article premier, est légalement satisfaite par le dépôt d'un seul dossier comportant les diverses déclarations que ladite entreprise est tenue de remettre aux administrations, personnes ou organismes visés à l'article premier.

« Ce dossier unique est déposé auprès d'un organisme désigné à cet effet, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, et vaut déclaration près du destinataire dès lors qu'il est régulier et complet à l'égard de celui-ci.

« Art. 4. - I. - Toute déclaration d'une entreprise destinée à une administration, personne ou organisme visé à l'article premier peut être faite par voie électronique, dans les conditions fixées par voie contractuelle.

« II. - Pour les transmissions écrites aux administrations, personnes ou organismes visés à l'article premier, le cachet de la poste fait foi.

« III. - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux déclarations relatives à la création de l'entreprise, à la modification de sa situation ou à la cessation de son activité. »

« TITRE II

« SIMPLIFICATION DE LA VIE SOCIALE DES ENTREPRISES

« Section 1

« Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée

« Art. 5. - *Supprimé.*

« Section 2

« Sociétés à responsabilité limitée

« Section 3

« Sociétés par actions

« Art. 11 *bis.* - Les deux premiers alinéas de l'article 89 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« La société anonyme est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins. Les statuts fixent le nombre maximum des membres du conseil, qui ne peut dépasser vingt-quatre. »

« Art. 12. - I. - La première phrase du premier alinéa de l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigée :

« Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. »

« II. - La dernière phrase du premier alinéa de l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est supprimée.

« Art. 12 *bis.* - I. - L'article 129 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigée :

« Art. 129. - Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins. Les statuts fixent le nombre maximum des membres du conseil, qui est limité à vingt-quatre. »

« II. - L'article 152 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« En cas de fusion de sociétés anonymes, le nombre de membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, selon le cas, pourra dépasser le nombre de vingt-quatre, prévu aux articles 89 et 129, pendant un délai de trois ans à compter de la date de la fusion fixée à l'article 372-2, sans pouvoir être supérieur à trente.

« Cette disposition s'applique également aux conseils d'administration constitués antérieurement à l'entrée en vigueur de la disposition prévue à l'alinéa précédent, à la suite d'une opération de fusion entre deux sociétés administrées par un conseil d'administration. »

« Art. 13. - Le premier alinéa de l'article 142 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les membres du conseil de surveillance ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles visées aux articles 138, 140

et 141 et, le cas échéant, celles dues au titre d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

« Le nombre des salariés de la société, y compris ceux élus conformément aux dispositions des articles 137-1 et 137-2 membres du conseil de surveillance, ne peut dépasser le tiers des membres en fonction. »

« Section 4

« Registre du commerce et des sociétés

« Art. 15. - Le quatrième alinéa de l'article 1394 du code civil est ainsi rédigé :

« En outre, si l'un des époux est commerçant lors du mariage ou le devient ultérieurement, le contrat de mariage et ses modifications doivent être publiés, à son initiative et sous sa seule responsabilité, dans les conditions et sous les sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires relatives au registre du commerce et des sociétés. »

« Art. 16. - La dernière phrase du premier alinéa de l'article premier *ter* de l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 est ainsi rédigée :

« Elle doit, préalablement au dépôt de sa demande, notifier par écrit au bailleur ou au syndicat de la copropriété son intention d'user de la faculté prévue au présent alinéa. »

« Art. 17. - I. - Le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Il est procédé à l'immatriculation de la société après vérification par le greffier du tribunal compétent de la régularité de sa constitution dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires relatives au registre du commerce et des sociétés. »

« II. - La deuxième phrase du troisième alinéa de ce même article est supprimée.

« Art. 18. - Le début du premier alinéa de l'article 7 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce est ainsi rédigé :

« Sauf s'il résulte d'une opération de fusion ou de scission soumise aux dispositions des articles 375 à 389-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, tout apport de fonds de commerce... (*Le reste sans changement.*) »

« TITRE III

« SIMPLIFICATION DES OBLIGATIONS COMPTABLES ET DISPOSITIONS FISCALES

« Section 1

« Obligations comptables des petites entreprises

« Art. 19. - I. - Il est inséré, dans le titre II du livre premier du code de commerce, une section 1 intitulée : « Des obligations comptables applicables à tous les commerçants ». »

« II. - Après l'article 17 du même code, il est inséré une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« Des obligations comptables

applicables à certains commerçants, personnes physiques

« Art. 17-1. - Par dérogation aux dispositions des premier et troisième alinéas de l'article 8, les personnes physiques placées sur option ou de plein droit sous le régime réel simplifié d'imposition peuvent n'enregistrer les créances et les dettes qu'à la clôture de l'exercice et ne pas établir d'annexe. »

« Art. 17-2. - Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 9, les personnes physiques placées sur option ou de plein droit sous le régime réel simplifié d'imposition peuvent inscrire au compte de résultat, en fonction de leur date de paiement, les charges dont la périodicité n'excède pas un an, à l'exclusion des achats. »

« Art. 17-3. - Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article 12, les personnes physiques placées sur option ou de plein droit sous le régime réel simplifié d'imposition peuvent procéder à une évaluation simplifiée des stocks et des productions en cours, selon une méthode fixée par décret. »

« Art. 17-4. - Par dérogation aux dispositions des articles 8 à 17, les personnes physiques soumises à un régime forfaitaire d'imposition peuvent ne pas établir de comptes annuels ; elles doivent, dans des conditions fixées par décret, enregistrer au jour le jour les recettes encaissées et les dépenses payées, établir un relevé en fin d'exercice des recettes encaissées et des dépenses payées, des dettes financières, des immobilisations et des stocks évalués de manière simplifiée.

« Toutefois, lorsqu'elles sont soumises au régime défini à l'article 50-0 du code général des impôts, les personnes physiques inscrites au registre du commerce et des sociétés peuvent ne tenir qu'un livre mentionnant chronologiquement le montant et l'origine des recettes qu'elles perçoivent au titre de leur activité professionnelle. Un décret fixe les conditions dans lesquelles ce livre est tenu. »

« III. - Le quatrième alinéa de l'article 8 du code de commerce est abrogé. »

« Section 2

« Dispositions fiscales relatives à l'entreprise individuelle et à la petite et moyenne entreprise

« Art. 22 bis. - I. - L'article 154 bis du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 154 bis. - Pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales, sont admises en déduction du bénéfice imposable les cotisations à des régimes obligatoires, de base ou complémentaires, d'allocations familiales, d'assurance vieillesse, invalidité, décès, maladie et maternité. Il en est de même des cotisations volontaires de l'époux du commerçant, du professionnel libéral ou de l'artisan qui collabore effectivement à l'activité de son conjoint sans être rémunéré et, sous réserve des dispositions du 5° et 6° de l'article L. 742-6 du code de la sécurité sociale, sans exercer aucune autre activité professionnelle.

« Il en est également de même des primes versées au titre des contrats d'assurance groupe, prévues par l'article 34 bis de la loi n°... du... relative à l'initiative et à

l'entreprise individuelle et des cotisations aux régimes facultatifs mis en place dans les conditions fixées par les articles L. 635-1 et L. 644-1 du code de la sécurité sociale par les organismes visés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 621-3 et aux articles L. 644-1 et L. 723-1 du code de la sécurité sociale pour les mêmes risques et gérées dans les mêmes conditions, dans une section spécifique au sein de l'organisme.

« Les versements aux caisses de sécurité sociale au titre de l'assurance vieillesse obligatoire ainsi que les cotisations visées au précédent alinéa sont déductibles dans la limite de 19 p. 100 d'une somme égale à huit fois le plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. A l'intérieur de cette limite, la déduction des cotisations versées au titre des régimes de prévoyance complémentaire et de perte d'emploi subie mentionnés à l'alinéa précédent ne peut excéder respectivement 3 p. 100 et 1,5 p. 100 de la somme susvisée. »

« II. - Les prestations servies par les régimes ou au titre des contrats visés au deuxième alinéa de l'article 154 bis du code général des impôts sous forme de revenus de remplacement sont prises en compte pour la détermination du revenu imposable de leur bénéficiaire.

« Les prestations servies sous forme de rentes ou pour perte d'emploi subie sont imposables dans la catégorie des pensions dans les conditions fixées au a du 5 de l'article 158 du code général des impôts. »

« III. - Les dispositions du I et du II ci-dessus sont applicables aux cotisations et aux prestations versées à compter de la date de publication de la présente loi. »

« Art. 23. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 163 octodécies A ainsi rédigé :

« Art. 163 octodécies A. - I. - Lorsqu'une société constituée à compter du 1^{er} janvier 1994 se trouve en cessation de paiement dans les cinq ans qui suivent sa constitution, les personnes physiques qui ont souscrit en numéraire à son capital peuvent déduire de leur revenu net global une somme égale au montant de leur souscription, après déduction éventuelle des sommes récupérées.

« La déduction est opérée, dans la limite annuelle de 100 000 F, sur le revenu net global de l'année au cours de laquelle intervient la réduction du capital de la société, en exécution d'un plan de redressement visé aux articles 69 et suivants de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, ou la cession de l'entreprise ordonnée par le tribunal en application des articles 81 et suivants de la même loi, ou le jugement de clôture de la liquidation judiciaire.

« La limite annuelle de 100 000 F est doublée pour les personnes mariées soumises à une imposition commune. »

« II. - Les souscriptions en numéraire doivent avoir été effectuées directement au profit de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés qui remplissent les conditions mentionnées à l'article 44 sexies.

« Ne peuvent ouvrir droit à déduction :

« 1° Les souscriptions qui ont donné droit à l'une des déductions prévues aux articles 62, 83-2° quater, 83 bis, 83 ter, 163 quinquies A, 163 septidécies, ou à l'une des réductions d'impôt prévues aux articles 199 undécies et 199 terdecies A ;

« 2° Les souscriptions effectuées par les personnes appartenant à un foyer fiscal qui bénéficie ou a bénéficié de la déduction du revenu imposable des sommes versées au titre de l'exécution d'un engagement de caution souscrit au profit de la société mentionnée au I ;

« 3° Les souscriptions effectuées par les personnes à l'encontre desquelles le tribunal a prononcé l'une des condamnations mentionnées aux articles 180, 181, 182, 188, 189, 190, 192, 197 ou 201 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée. »

« II bis. - Le régime fiscal défini au I s'applique, dans les mêmes limites, aux souscriptions en numéraire par des personnes physiques à une augmentation de capital réalisée, à compter du 1^{er} janvier 1994, par une société dans le cadre d'un plan de redressement organisant la continuation de l'entreprise et arrêté conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée.

« Sous réserve des exclusions visées aux 1°, 2° et 3° du II, la déduction intervient si la société se trouve en cessation de paiement dans les cinq ans suivant la date du plan de redressement visé à l'alinéa précédent.

« La société en difficulté doit être soumise à l'impôt sur les sociétés et exercer une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens du I de l'article 44 *sexies*. »

« III. - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article ainsi que les obligations mises à la charge des sociétés ou de leurs représentants légaux et des souscripteurs. »

« Art. 24. - I. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 199 *terdecies* OA ainsi rédigé :

« Art. 199 *terdecies* OA. - I. - A compter de l'imposition des revenus de 1994, les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égal à 25 p. 100 des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés non cotées.

« L'avantage fiscal s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« a) La société est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et exerce une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens du I de l'article 44 *sexies* ;

« b) En cas d'augmentation de capital, le chiffre d'affaires hors taxes de la société n'a pas excédé 140 millions de francs ou le total du bilan n'a pas excédé 70 millions de francs au cours de l'exercice précédent ;

« c) Plus de 50 p. 100 des droits sociaux attachés aux actions ou parts de la société sont détenus directement, soit uniquement par des personnes physiques, soit par une ou plusieurs sociétés formées uniquement de personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs ainsi qu'entre conjoints, ayant pour seul objet de détenir des participations dans une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions du a et du b.

« II. - Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt mentionnée au I sont ceux effectués du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 1998. Ils sont retenus dans la limite annuelle de 20 000 F pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 40 000 F pour les contribuables mariés soumis à imposition commune.

« III. - Les souscriptions donnant lieu aux déductions prévues aux articles 62, 83-2° *quater*, 83 *bis*, 83 *ter*, 163 *quinquies* A et 163 *septdecies* ou aux réductions d'impôt prévues aux articles 199 *undecies* et 199 *terdecies* A n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt mentionnée au I. Le bénéfice de cette réduction d'impôt est exclusif du bénéfice des dispositions des articles 163 *octodecies* et 163 *octodecies* A.

« Les actions ou parts dont la souscription a ouvert droit à la réduction d'impôt ne peuvent pas figurer dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 *quinquies* D.

« IV. - Lorsque tout ou partie des actions ou parts ayant donné lieu à la réduction est cédé avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription, il est pratiqué au titre de l'année de la cession une reprise des réductions d'impôt obtenues, dans la limite du prix de cession. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de remboursement des apports en numéraire aux souscripteurs.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

« V. - Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux contribuables et aux sociétés. »

« II. - Le bénéfice de la réduction d'impôt mentionnée à l'article 199 *terdecies* du code général des impôts est supprimé à compter de l'imposition des revenus de 1994. »

« Art. 25. - Au premier alinéa de l'article 199 *quater* B du code général des impôts, les mots : "plafonnée à 4 000 F" sont remplacés par les mots : "plafonnée à 6 000 F". Cette disposition s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 1994.

« Le second alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Cette réduction d'impôt est maintenue également pour la première année d'application de plein droit du régime réel normal ou simplifié d'imposition des bénéfices agricoles. »

« Art. 26. - Après le quatrième alinéa de l'article 199 *quater* E du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Une réduction d'impôt s'applique également aux dépenses de formation exposées par les mêmes contribuables au cours des années 1994 à 1996 dans les conditions visées aux deuxième et troisième alinéas du présent article. Sont également prises en compte les dépenses exposées au profit du conjoint collaborateur du chef d'entreprise, au sens de l'article premier de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale. Cette réduction d'impôt est égale à 35 p. 100 des dépenses exposées chaque année. Le montant des dépenses retenues pour le calcul de la réduction d'impôt ne peut excéder 10 000 F au cours de cette période triennale. »

« Art. 27. - I. - Au 2 de l'article 302 *ter* du code général des impôts, après les mots : "Sont exclues du régime du forfait", sont insérés les mots : "Les sociétés ou organismes dont les résultats sont imposés selon le régime des sociétés de personnes défini à l'article 8, à l'exception des sociétés civiles soumises au régime du bénéfice forfaitaire agricole dont l'activité principale entre dans le champ d'application de l'article 63 et qui sont visées au 2 de l'article 206 ;".

« Cette disposition s'applique pour la détermination des résultats imposables des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1996.

« II. - Au VI de l'article 302 *septies A bis* du code général des impôts, les mots : "entreprises soumises" sont remplacés par les mots : "exploitants individuels et des sociétés visées à l'article 239 *quater A* soumis".

« Cette disposition s'applique pour la détermination des résultats imposables des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1996.

« III. - A l'article 302 *septies A ter A* du code général des impôts, les mots : "contribuables relevant de l'impôt sur le revenu et" sont remplacés par les mots : "exploitants individuels et les sociétés visées à l'article 239 *quater A*".

« Cette disposition s'applique pour la détermination des résultats imposables des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1996.

« Art. 28. - Les cinq premiers alinéas de l'article L. 52 du livre des procédures fiscales sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Sous peine de nullité de l'imposition, la vérification sur place des livres ou documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois en ce qui concerne :

« 1^o Les entreprises industrielles et commerciales ou les contribuables se livrant à une activité non commerciale dont le chiffre d'affaires ou le montant annuel des recettes brutes n'excède pas les limites prévues au I de l'article 302 *septies A* du code général des impôts ;

« 2^o Les contribuables se livrant à une activité agricole, lorsque le montant annuel des recettes brutes n'excède pas la limite prévue au *b* du II de l'article 69 du code général des impôts. »

« Ces dispositions s'appliquent aux contrôles pour lesquels la première intervention sur place a eu lieu à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

« Art. 28 *bis*. - I. - Pour l'application des dispositions du I de l'article 93 *quater* du code général des impôts aux immeubles acquis dans les conditions prévues au 6 de l'article 93 du même code et précédemment données en sous-location, l'imposition de la plus-value consécutive au changement de régime fiscal peut, sur demande expresse du contribuable, être reportée au moment où s'opérera la transmission de l'immeuble ou, le cas échéant, la transmission ou le rachat de tout ou partie des titres de la société propriétaire de l'immeuble ou sa dissolution.

« II. - Cette disposition s'applique aux plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 1990.

« III. - L'acte qui constate le transfert de propriété des immeubles mentionnés au I consécutivement à l'acceptation de la promesse unilatérale de vente doit indiquer si le nouveau propriétaire, ou les associés s'il s'agit d'une société, demandent le report de l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au I. A défaut, les dispositions du I ne sont pas applicables.

« IV. - Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables. »

« TITRE IV

« MESURES DE SIMPLIFICATION ET D'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION SOCIALE

« Section 1

« Formalités prescrites en matière sociale

« Art. 29. - I. - Les données relatives aux rémunérations ou gains et aux effectifs, que les employeurs sont tenus de transmettre aux organismes gérant des régimes de protection sociale relevant du code de la sécurité sociale et du code rural ou visés aux articles L. 223-16 et L. 351-21 du code du travail, font l'objet d'une seule déclaration établie sur un support unique et adressée à un unique destinataire.

« La déclaration instituée à l'alinéa précédent dispense les employeurs concernés de toute autre déclaration auxdits organismes, à l'exception de la déclaration annuelle des données sociales prescrite par les articles 87 et 87 A du code général des impôts.

« II. - Avant le 1^{er} janvier 1996, des conventions passées par les organismes visés au premier alinéa du I du présent article déterminent les modalités de mise en œuvre des procédures de déclaration sur support unique instituées au même alinéa. Ces conventions peuvent prévoir des périodes d'expérimentation entre la date de promulgation de la présente loi et le 1^{er} juillet 1995. Elles comportent des clauses obligatoires.

« III. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles les dispositions du I entreront en vigueur après la passation des conventions prévues au II. »

« Art. 29 *bis*. - *Supprimé.*

« Section 2

« Dispositions d'ordre social
relatives à l'entreprise individuelle

« Art. 30. - I. - Le chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est complété par une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

« Cotisations sur les revenus d'activité
des travailleurs non salariés des professions non agricoles

« Art. L. 131-6. - Les cotisations d'assurance maladie et maternité et d'allocations familiales des travailleurs non salariés non agricoles et les cotisations d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles ou commerciales sont assises sur le revenu professionnel non salarié ou, le cas échéant, sur des revenus forfaitaires.

« Le revenu professionnel pris en compte est celui retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant déductions, abattements et exonérations mentionnés aux articles 44 *quater*, 44 *sexies* et 44 *septies*, au deuxième alinéa de l'article 154 *bis*, au 4 *bis* de l'article 158 et aux articles 238 *bis* HA et 238 *bis* HC du code général des impôts. Il n'est pas tenu compte des reports déficitaires, des amortissements réputés différés au sens du 2^o du 1 de l'article 39 du code général des impôts et des plus-values et moins-values à long terme.

« Les cotisations sont calculées, chaque année, à titre provisionnel, en pourcentage du revenu professionnel de l'avant-dernière année ou des revenus forfaitaires. Elles

font l'objet d'un ajustement provisionnel calculé en pourcentage du revenu professionnel de l'année précédente. Lorsque le revenu professionnel est définitivement connu, les cotisations font l'objet d'une régularisation.

« Par dérogation au précédent alinéa, la cotisation peut, à la demande de l'assuré, être calculée à titre provisionnel sur la base d'une assiette forfaitaire inférieure, dès lors que les éléments d'appréciation fournis par celui-ci sur l'importance de ses revenus professionnels, au cours de l'année au titre de laquelle la cotisation est due, établissent que ces revenus sont inférieurs à l'assiette retenue en application de cet alinéa. »

« II. - Le quatrième alinéa de l'article L. 136-3 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« La contribution est assise à titre provisionnel sur le revenu de l'avant-dernière année précédant celle au titre de laquelle elle est due. »

« III. - Les premier à troisième alinéas de l'article L. 242-11 du code de la sécurité sociale sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les cotisations d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants sont calculées conformément aux dispositions de l'article L. 131-6. »

« IV. - Le dernier alinéa de l'article L. 242-11 du code de la sécurité sociale est abrogé.

« V. - Les premier et deuxième alinéas de l'article L. 612-4 du code de la sécurité sociale sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les cotisations sont définies conformément aux dispositions de l'article L. 131-6 et calculées dans la limite d'un plafond, dans des conditions déterminées par décret. »

« VI. - Les premier à cinquième alinéas de l'article L. 633-10 du code de la sécurité sociale sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les cotisations sont définies conformément aux dispositions de l'article L. 131-6 et calculées dans la limite d'un plafond, dans des conditions déterminées par décret.

« Le montant du plafond est celui fixé en matière d'assurance vieillesse du régime général, en application du premier alinéa de l'article L. 241-3. Le taux de cotisation est égal au total de ceux fixés en application des deuxième et quatrième alinéas dudit article. »

« VII. - Les articles L. 612-5 et L. 633-11 du code de la sécurité sociale sont abrogés.

« VIII. - Les dispositions du présent article prennent effet le 1^{er} janvier 1995.

« Art. 31. - Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 311-11 ainsi rédigé :

« Art. L. 311-11. - Les personnes physiques visées au premier alinéa de l'article L. 120-3 du code du travail ne relèvent du régime général de la sécurité sociale que s'il est établi que leur activité les place dans un lien de subordination juridique permanente à l'égard d'un donneur d'ordre.

« Elles peuvent demander aux organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général de leur indiquer si cette activité relève de ce régime.

« A défaut de réponse dans le délai de deux mois suivant la date de cette demande ou en cas de réponse négative, les personnes en cause ne peuvent se voir imposer ultérieurement une affiliation au régime général que si les conditions d'exercice de leur activité ont été substantiellement modifiées ou si les informations qu'elles ont fournies étaient erronées. »

« Art. 31 bis. - Les 11^o, 12^o et 19^o de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale sont, ainsi rédigés :

« 11^o Les gérants de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée, à condition que lesdits gérants ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social, étant entendu que les parts appartenant, en toute propriété ou en usufruit, au conjoint et aux enfants mineurs non émancipés d'un gérant sont considérées comme possédées par ce dernier ;

« 12^o Les présidents-directeurs et directeurs généraux des sociétés anonymes et des sociétés d'exercice libéral à forme anonyme ;

« 19^o Les avocats salariés, sauf pour les risques gérés par la caisse nationale des barreaux français visée à l'article L. 723-1, à l'exception des risques invalidité décès. »

« Art. 33 bis. - L'article L. 635-3 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les possibilités de rachat ouvertes dans le régime de base par l'article L. 634-2-1 sont ouvertes également dans le régime complémentaire obligatoire artisanal ainsi que dans les régimes visés à l'article L. 635-1. Le décret prévu audit article précise ces modalités de rachat. Cette faculté est ouverte aux personnes bénéficiant déjà d'une prestation de vieillesse servie par les régimes visés à l'article L. 621-2 dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 634-2-1. »

« Art. 34. - Rédiger comme suit cet article :

« I. - Au 5^o de l'article L. 742-6 du code de la sécurité sociale, après les mots : "qui ne bénéficient pas d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse", sont insérés les mots : "ou qui exercent une activité salariée à temps partiel, dans la limite d'une durée fixée par décret, en dehors de l'entreprise au titre de laquelle ils sont mentionnés".

« II. - Le 6^o de l'article L. 742-6 du code de la sécurité sociale est complété par un membre de phrase ainsi rédigé : "y compris lorsqu'ils exercent une activité salariée à temps partiel, dans la limite d'une durée fixée par décret, pour un employeur autre que la personne dont ils sont collaborateurs". »

« Art. 34 bis. - Les contrats d'assurance de groupe, définis par les articles L. 140-1 à L. 140-5 du code des assurances et l'article L. 311-3 du code de la mutualité, peuvent être souscrits, au profit de ses membres, par un groupement comportant un nombre minimum de personnes qui exercent une activité non salariée non agricole ou ont exercé cette activité et bénéficient à ce titre d'une pension de vieillesse, sous réserve des dispositions de l'article L. 652-4 du code de la sécurité sociale, en vue du versement de prestations de prévoyance complémentaire, d'indemnité en cas de perte d'emploi subie ou d'une retraite complémentaire garantissant un revenu viager.

« Les prestations servies au titre de ces contrats peuvent prendre la forme soit de prestations en nature, de versements de revenus de remplacement ou de rentes, soit de capitaux, en cas de liquidation judiciaire ou d'invalidité dans les conditions prévues à l'article L. 132-23 du code des assurances. Le versement des cotisations doit présenter un caractère régulier dans son montant et sa périodicité.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des dispositions du présent article, notamment les clauses types qui doivent obligatoirement figurer au contrat et les caractéristiques des groupes. »

« Art. 34 *ter.* - L'article 1^{er} de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« e) Organismes visés aux 1^o, 2^o, 3^o de l'article L. 621-3 et aux articles L. 644-1 et L. 723-1 du code de la sécurité sociale pour les opérations mises en place dans le cadre des dispositions de l'article 34 *bis* de la loi ... du ... relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle. »

« Art. 34 *quater.* - Le paragraphe IV de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, dans le cas des branches visées à l'alinéa précédent, l'affectation prévue peut, à titre exceptionnel et dans la limite des trois quarts des excédents constatés sur les exercices 1992 et 1993, être élargie aux actions destinées à la formation des salariés de plus de vingt-six ans par un accord, au niveau de la branche, entre les organisations professionnelles et syndicales et l'Etat. »

« TITRE V

« SIMPLIFICATION DES RÈGLES DU DROIT DU TRAVAIL ET DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

« Section 1

« Simplification des règles du droit du travail

« Art. 35 *bis.* - *Supprimé.*

« Section 2

« Dispositions relatives à l'entreprise individuelle

« Art. 38. - I. - Il est inséré, dans la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, un article 60-1 ainsi rédigé :

« Art. 60-1. - A l'occasion de tout concours financier qu'il envisage de consentir à un entrepreneur individuel pour les besoins de son activité professionnelle, l'établissement de crédit qui a l'intention de demander une sûreté réelle sur un bien non nécessaire à l'exploitation ou une sûreté personnelle consentie par une personne physique doit informer par écrit l'entrepreneur de la possibilité qui lui est offerte de proposer une garantie sur les biens nécessaires à l'exploitation de l'entreprise et indique, compte tenu du montant du concours financier sollicité, le montant de la garantie qu'il souhaite obtenir.

« A défaut de réponse de l'entrepreneur individuel dans un délai de quinze jours ou en cas de refus par l'établissement de crédit de la garantie proposée par l'entrepreneur individuel, l'établissement de crédit fait connaître à ce dernier le montant chiffré des garanties qu'il souhaite prendre sur les biens non nécessaires à l'exploitation de l'entreprise ou auprès de tout autre garant. En cas de désaccord de l'entrepreneur, l'établissement de crédit peut renoncer à consentir le concours financier sans que sa responsabilité puisse être mise en cause.

« L'établissement de crédit qui n'a pas respecté les formalités prévues aux premier et deuxième alinéas ne peut dans ses relations avec l'entrepreneur individuel se prévaloir des garanties qu'il aurait prises. En cas de garantie constituée par une sûreté immobilière ou mobilière donnant lieu à publicité, l'établissement de crédit ne peut

plus s'en prévaloir à compter de la radiation de l'inscription de la sûreté. »

« II. - Les stipulations de solidarité et de renonciation au bénéfice de discussion figurant dans un contrat de cautionnement d'une dette contractuelle professionnelle consenti par une personne physique au bénéfice d'un entrepreneur individuel sont réputées non écrites si l'engagement de la caution n'est pas limité à un montant global, expressément et contractuellement déterminé, incluant le principal, les intérêts, les frais et accessoires.

« En cas de cautionnement à durée indéterminée consenti par une personne physique pour garantir une dette professionnelle d'un entrepreneur individuel, le créancier doit respecter les dispositions prévues à l'article 48 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

« Les dispositions du premier alinéa seront applicables aux contrats conclus après l'entrée en vigueur de la présente loi, et celles du second alinéa aux créanciers mentionnés à cet alinéa à compter du 1^{er} septembre 1994.

« III. - Il est inséré, après l'article 22 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, un article 22-1 ainsi rédigé :

« Art. 22-1. - Lorsque le titulaire d'une créance contractuelle ayant sa cause dans l'activité professionnelle d'un entrepreneur individuel entend poursuivre l'exécution forcée d'un titre exécutoire sur les biens de cet entrepreneur, celui-ci peut, nonobstant les dispositions du 4^o de l'article 14 de la présente loi et s'il établit que les biens nécessaires à l'exploitation de l'entreprise sont d'une valeur suffisante pour garantir le paiement de la créance, demander au créancier que l'exécution soit en priorité poursuivie sur ces derniers.

« Si le créancier établit que cette proposition met en péril le recouvrement de sa créance, il peut s'opposer à la demande.

« Sauf s'il y a intention de nuire, la responsabilité du créancier qui s'oppose à la demande du débiteur ne peut pas être recherchée. »

« III *bis.* - Les dispositions du paragraphe III ci-dessus ne s'appliquent pas aux procédures d'exécution forcée engagées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

« IV. - *Supprimé.*

« Art. 40. - Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 120-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 120-3. - Les personnes physiques immatriculées au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, au registre des agents commerciaux ou auprès des unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et des allocations familiales pour le recouvrement des cotisations d'allocations familiales sont présumées ne pas être liées par un contrat de travail dans l'exécution de l'activité donnant lieu à cette immatriculation.

« Toutefois, l'existence d'un contrat de travail peut être établie lorsque les personnes citées au premier alinéa fournissent directement ou par une personne interposée des prestations à un donneur d'ouvrage dans des conditions qui les placent dans un lien de subordination juridique permanente à l'égard de celui-ci. »

« Art. 41. - Au cinquième alinéa de l'article L. 721-1 du code du travail, après les mots : "lieu de subordination juridique", sont insérés les mots : "sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 120-3". »

« Art. 42. - *Supprimé.*

« Art. 43. - Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement déposera sur le bureau des assemblées un rapport dressant l'état d'application de ladite loi, notamment de l'article 29 ci-dessus et le bilan des expérimentations prévues par cet article.

« Ce rapport examinera également les conditions dans lesquelles les entreprises comptant moins de dix salariés pourraient, à chaque échéance, régler en un seul paiement les cotisations qu'elles ont à verser aux organismes visés à l'alinéa premier de l'article 29 précité.

« Ce même rapport présentera aussi, d'une part, une étude détaillée sur les modalités dans lesquelles pourrait être mise en œuvre une simplification de la présentation des bulletins de salaires et de la déclaration annuelle des données sociales, notamment dans les entreprises comptant moins de dix salariés, et, d'autre part, les modalités et les délais dans lesquels devront être abrogés l'article L. 143-5 du code de travail, ainsi que l'obligation d'authentifier les livres comptables. »

Personne ne demande la parole sur l'un de ces articles ?...

Nous allons maintenant examiner l'amendement déposé par le Gouvernement.

Article 4

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 4 :

« Art. 4. - I. - Toute déclaration d'une entreprise destinée à une administration, personne ou organisme visé à l'article premier peut être faite par voie électronique, dans les conditions fixées par voie contractuelle.

« II. - Pour les transmissions écrites aux administrations, personnes ou organismes visés à l'article premier, le cachet de la poste fait foi.

« III. - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux déclarations relatives à la création de l'entreprise, à la modification de sa situation ou à la cessation de son activité. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le paragraphe II de cet article :

« II. - Lorsque la transmission d'une déclaration écrite entre une entreprise et une administration, personne ou organisme visés à l'article premier est soumise à une date limite d'envoi, le cachet de la poste fait foi de la date de cet envoi. »

La parole est à M. le ministre.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Il existait deux versions pour l'article 4 : l'une de l'Assemblée nationale, l'autre du Sénat. La commission mixte paritaire a donné la préférence au texte de l'Assemblée nationale. Le Gouvernement, lui, vous propose d'en revenir à la rédaction du Sénat.

L'article 4 résulte d'une initiative de l'Assemblée nationale à laquelle le Gouvernement avait donné son accord.

Cette initiative est importante, car elle vise à inverser les règles du droit civil et du droit commercial en matière de preuves sur les correspondances des entreprises en direction des administrations, de toutes les administrations.

Par exemple, c'est le cachet de la poste qui fera foi pour savoir si une déclaration d'impôt a été adressée à la bonne date, et non à la date de réception, comme c'est le cas actuellement.

En donnant son accord, le Gouvernement avait très clairement précisé qu'il le faisait à titre provisoire, car l'amendement, qui n'avait pu être examiné en détail, lui semblait lourd de conséquences.

Il avait expressément ajouté à l'Assemblée nationale qu'il reviendrait sur ce point à l'occasion de la discussion au Sénat, discussion qui a été animée et féconde et qui a abouti à une autre version de l'article 4.

Le retour à l'amendement de l'Assemblée nationale poserait des problèmes de droit extrêmement complexes. Je tiens donc à préciser à nouveau la portée de l'article tel qu'il résulterait du vote de l'Assemblée nationale et tel qu'il revient de la commission mixte paritaire.

La disposition adoptée, selon laquelle le cachet de la poste fait foi, s'applique aux paiements des entreprises vers les administrations, dont celle des impôts, et les différents organismes sociaux. Cela pose, je le répète, des problèmes considérables.

Prenons l'exemple d'une entreprise qui doit payer ses cotisations sociales pour le 10 du mois et sa TVA pour le 24 du mois. Aujourd'hui, ses paiements doivent avoir été reçus à ces deux dates. Avec l'article de l'Assemblée nationale auquel la commission mixte paritaire est revenue, ses deux chèques partiront à ces dates. Le résultat se traduira par deux ou trois jours de décalage.

Quelles en seront les conséquences ? Cette disposition provoquera un décalage de trésorerie de deux jours pour les administrations sociales et pour les administrations fiscales. Vous le voyez, l'enjeu n'est pas mince. Sur 2 500 milliards de francs de recettes fiscales et sociales, le décalage de trésorerie s'élève à près de 20 milliards de francs.

Bien évidemment, dans le contexte actuel, personne ne propose - il est vrai que l'article 40 de la Constitution s'appliquerait et que, en outre, ce ne serait pas responsable - de dégrader la trésorerie de l'Etat ou des organismes sociaux de quelque 20 milliards de francs ! C'est la raison pour laquelle, dans l'esprit de ceux qui l'ont proposée puis confirmée, cette mesure implique, en contrepartie, l'avance des dates de paiement aux administrations fiscales ou sociales.

Mais l'affaire est complexe ! En effet, pour modifier la fiscalité, il faut une loi. Pour les organismes de sécurité sociale, il faut des décrets.

Pour certains régimes spéciaux, il faut des conventions collectives, voire des conventions collectives étendues. Vous imaginez le travail préalable qui est indispensable pour rendre une telle mesure applicable, alors que l'article 4, dans sa rédaction actuelle, est d'application immédiate.

Finalement, cette mesure de simplification, de clarification, aboutirait inéluctablement, dans un premier temps au moins, à un désordre juridique et financier certain. A supposer que cet obstacle soit surmonté - mais, très sincèrement, je ne vois pas comment - l'avantage donné relatif à une sécurité juridique plus grande se paiera nécessairement par un avancement de la date limite des paiements fiscaux et sociaux de l'ensemble des entreprises.

Même si cela n'a aucune conséquence sur la trésorerie des entreprises, je ne suis pas sûr que cet avancement serait très populaire.

Pour toutes ces raisons, qui sont importantes, le Gouvernement vous propose, tout le monde le comprendra, d'en revenir au texte du Sénat.

Est-ce définitivement enterrer la question ? Non ! mais il est nécessaire, nous en avons longuement parlé ici même, avant de prendre des mesures concernant les

entreprises, de procéder à ce que nous avons ensemble appelé des « études d'impact ». Cette mesure a bien, vous en conviendrez, un fort impact sur la vie des entreprises !

Nous allons nous y efforcer. Même en essayant de faire le plus vite possible, cela prendra du temps. En attendant, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous demande instamment d'adopter cet amendement et d'en revenir au texte du Sénat.

M. Emmanuel Hamel. Message reçu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Nous abordons le problème de fond de ce texte intitulé : « Projet de loi relatif à l'initiative... ». L'initiative est fragile car, sur une mesure simple, introduite sur l'initiative commune de l'Assemblée nationale et du Sénat, nous découvrons un abîme apparemment quasi insurmontable de difficultés !

Nous voulons que cette future loi, que l'on qualifiera de « loi Madelin », produise tous ses effets, suscite chez ceux qui aiment le risque l'enthousiasme et crée des entreprises.

A l'occasion d'un autre article, je proposais de « prendre les banques par la main » pour les amener vers les petites entreprises. De même, monsieur le ministre, nous aimerions vous conduire sur cette voie souhaitée par nos concitoyens, s'agissant des transmissions entre les entreprises et les administrations.

Avec la grande honnêteté dont vous avez fait preuve au cours des débats que nous avons eus ensemble, après avoir admis la qualité de notre travail, reconnaissez, compte tenu du nombre de modifications qui ont été apportées par le Sénat et retenues par l'Assemblée nationale, que vous pouvez compter sur la représentation nationale pour un travail d'orfèvre ! Mais laisserez-vous l'écrin ? Je ne le voudrais pas.

Comme je vous l'ai dit, la date est tout à fait relative. On pourrait l'avancer ! La formule est simple, mais peut conduire à des difficultés provenant – en supposant qu'il n'y ait pas d'obligation législative de fixer les échéances – des médias, d'esprits malveillants – par les temps qui courent, ils sont nombreux – affirmant que vous alimentez la trésorerie de l'Etat sur le dos des entreprises et, plus grave encore, sur celle des particuliers !

C'est pour éviter ce jugement négatif qu'une étude d'impact minutieuse est nécessaire, car, je le reconnais, pour combler l'écart entre notre idée commune, qui correspond à la volonté populaire, et sa réalisation, nous avons besoin d'éléments d'appréciation suffisants.

Pour un texte attendu par les deux assemblées unanimes, il faut donc, indépendamment de l'étude d'impact, trouver une formule qui corresponde à notre volonté commune.

Pourquoi ne pas prévoir – je lance l'idée – une avance de trésorerie renouvelable la première fois, pour les trois premiers jours ? Cela coûterait nettement moins cher que la suppression du décalage pour le remboursement de la TVA et nous permettrait d'atteindre notre objectif.

Mais n'entrons pas dans les détails, consacrons-nous à notre idéal et à la concrétisation de la volonté de nos deux assemblées et d'une commission mixte paritaire unanimes.

Votre amendement pourrait sembler ouvrir une brèche dans cette unanimité. Je ne voudrais pas qu'il soit perçu ainsi.

Aussi je souhaite vous associer à notre unanimité, tout en gardant à l'esprit les difficultés que vous avez soulignées et dont sont bien conscients tous ceux qui ont

étudié ce texte, notamment les quatre rapporteurs du Sénat et ceux de l'Assemblée nationale.

Nous souhaiterions donc obtenir de votre part l'assurance que vous allez faire procéder à une étude minutieuse – ce que vous appelez une étude d'impact – avec la volonté d'aboutir. Dans l'hypothèse où, comme nous le pensons, les conclusions de cette étude seraient positives, vous pourriez, dans trois ou quatre mois, à votre convenance, présenter un rapport et vous engager sur un texte qui réponde à notre attente.

Je suis persuadé que vous suivrez cet avis, qui est la traduction d'une volonté commune de l'Assemblée nationale et du Sénat. Aujourd'hui, je puis vous dire que c'est encore au nom de cette unanimité que je m'exprime. Je sais que vous souhaitez rejoindre nos rangs et il n'est de meilleur moyen pour ce faire que de répondre favorablement à cette demande.

La commission émet donc un avis favorable sur l'amendement n° 1.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique. Monsieur le président, j'avais donc devancé les souhaits de M. le rapporteur en lui disant qu'il fallait faire procéder à une étude d'impact.

Mesdames, messieurs les sénateurs, soyez assurés que nous le ferons. Il reste à prendre rendez-vous, le calendrier parlementaire nous en offre de nombreuses occasions, la dernière étant de toute façon, la prochaine loi de finances.

Je crois que, d'ici là, nous avons le temps d'étudier cette question.

J'ai cité quelques obstacles ici, il y en a bien d'autres mais, plutôt que de s'y arrêter, essayons ensemble de trouver les moyens de les surmonter, monsieur le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

M. Emmanuel Hamel. Nous sommes convaincus par l'argumentation de M. le ministre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Rouvière, pour explication de vote.

M. André Rouvière. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, même à l'issue des travaux de la commission mixte paritaire, ce projet de loi ne nous inspire toujours pas confiance.

Sur le plan macro-économique, il ne paraît pas mobiliser les moyens qui permettraient de stimuler efficacement et la création d'entreprises et la création d'emplois.

Sur le plan social, il contient de dangereuses mesures de régression, introduites sous le couvert de ce que vous appelez votre « croisade » en faveur de l'entreprise individuelle, monsieur le ministre.

Nous ne sommes pas convaincus de l'efficacité du dispositif que vous nous proposez.

Certes, nous apprécions à leur juste valeur les propositions qui vont dans le sens d'un allègement des formalités administratives. Je pense ici spécialement à la remise d'un

seul dossier à un guichet unique, au numéro d'identification unique ou aux déclarations par voie électronique.

De même, l'institution d'une procédure unifiée pour l'établissement des déclarations d'assiette de cotisations sociales est incontestablement positive.

Cependant, nous regrettons que ce projet de loi ne contienne aucune disposition relative à la transmission des entreprises et qu'il ne traite pas des sujets, pourtant fondamentaux, qui intéressent les entrepreneurs concernés. Je pense particulièrement à leurs relations avec les banques et à l'adaptation des outils financiers collectifs en leur faveur.

Je pense aussi à une réelle séparation du patrimoine familial et du patrimoine professionnel, que préconisait le rapport Barthélémy, et à une meilleure protection juridique de la sous-traitance.

Hélas ! aucun de ces problèmes n'est abordé.

Ce texte manque en fait de souffle, tout en tendant à faire croire que l'on peut relancer l'économie en allégeant le droit.

Mais il y a pire : il porte, en germe, des éléments de dérive tout à fait préoccupants comme la limitation des possibilités de requalification en contrat de travail du contrat liant un entrepreneur individuel à un donneur d'ouvrage, prévue à l'article 31, ou la présomption d'exercice d'une activité indépendante, figurant à l'article 40.

Or les requalifications visent, avant tout, à lutter contre la fausse sous-traitance qui, hélas ! se répand à loisir à la faveur de la crise.

Nous ne pouvons admettre une telle limitation qui, à l'évidence, sera la source d'une concurrence déloyale au détriment des entreprises qui respectent la législation sociale.

En matière fiscale, il est certain que les avantages offerts aux entreprises pour accompagner leur création ou dans le dessein de renforcer leurs fonds propres peuvent être déterminants pour créer ou développer une entreprise. S'ils sont déterminants, ils ne sont cependant pas suffisants pour assurer leur pérennité. Si l'entreprise n'a ni marché ni projet, elle échouera, et ce en dépit des aides qui auront pu lui être accordées au moment de sa création.

Non, monsieur le ministre, vous n'abordez pas le vrai problème. Car que désirent les entreprises sinon vendre et avoir des marchés ? Pour leur en donner les moyens, je me permets de vous suggérer de solliciter l'adhésion de nos partenaires européens et de commencer par lutter contre l'invasion des produits d'industries délocalisées dans les pays où les salaires sont bas, la main-d'œuvre abondante et où les problèmes écologiques ne sont pas ou très peu pris en compte.

Je pense, à cet égard, qu'il serait bon, pour rétablir les conditions d'une concurrence saine, d'instaurer une sorte de taxe qui compenserait ce différentiel salarial, social et écologique.

Je voudrais, pour conclure, resituer ce projet de loi dans son contexte économique et social.

Monsieur le ministre, votre idée de base est juste dans un contexte de croissance. Mais nous connaissons actuellement la plus grande crise de débouchés depuis les années trente.

Compte tenu des perspectives pour le moins sombres qui sont les nôtres, n'est-il pas plus important, aujourd'hui d'éviter la disparition des petites entreprises existantes plutôt que d'en multiplier les créations ?

Monsieur le ministre, nous ne croyons pas que les entrepreneurs se précipiteront au guichet unique alors que la principale inconnue demeure la croissance et la reprise de la consommation.

Nous souhaitons donc aujourd'hui prendre date pour évaluer la portée et les éventuels effets pervers de ce texte. Mais, pour l'heure, le groupe socialiste, au terme du débat, ne votera pas ce projet de loi.

M. Emmanuel Hamel. Ce texte n'a pas d'effet pervers !

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le ministre, lorsque nous avons pris connaissance, au printemps dernier, de la composition du Gouvernement, que nous avons vu ainsi créer un ministère de l'entreprise, et que, de surcroît, nous l'avons vu confié – ce ministère – à Alain Madelin, pour qui nous n'avions que sympathie et estime, dont nous connaissons bien le dynamisme et l'efficacité, nous nous sommes dit : Ah, voilà donc une heureuse nouvelle ; nous allons peut-être voir se consolider ce que les socialistes avaient initié – car, qu'on le veuille ou non, les socialistes, sans doute parce qu'ils ont eu longtemps la responsabilité du pouvoir, ont réussi, au plan social, à réhabiliter la notion d'entreprise ; c'est même le seul avantage qui aura résulté de leur passage au Gouvernement et Dieu sait que ce dernier aura par ailleurs coûté cher à la France ! – nous allons sans doute voir Alain Madelin transformer l'essai et assurer enfin la promotion de l'entreprise.

Et lorsque nous avons commencé à avoir vent de ce projet de loi qu'il concoctait sur l'entreprise, nous avons pensé que l'on était, enfin, sur le bon chemin et que, enfin, on allait d'abord définir l'entreprise !

Hélas ! au moment où je m'exprime, l'entreprise n'est toujours pas définie : le ministre y a renoncé lors du dépôt de son projet de loi. M. le rapporteur a, certes, tenté de le faire dans un article 1^{er} A nouveau, mais il a dû y renoncer à son tour et le Gouvernement s'est d'ailleurs félicité du retrait de cet amendement de la commission. C'était pourtant sans doute par là que le ministre de l'entreprise devait commencer !

Nous ne rêvons pas ! Tout en demeurant dans l'ignorance de ce qu'il faut entendre par l'« entreprise », nous sommes saisis d'un projet de loi tendant, selon l'exposé des motifs, à « améliorer le cadre et le statut de l'entreprise individuelle, à simplifier dans tous les domaines les procédures administratives » – qui peut ne pas être d'accord ? – « à améliorer les conditions d'existence et d'activité de l'entreprise individuelle » – sans toujours savoir pour autant ce qu'est l'entreprise et, encore moins, l'entreprise individuelle – « à renforcer les garanties juridiques des entreprises individuelles, à conforter la protection sociale des entrepreneurs individuels, à renforcer la capacité financière et à encourager l'initiative, à simplifier les relations entre les entreprises et les administrations » – je ne fais que relire, mes chers collègues, les intitulés des chapitres – « à poser les principes généraux de la simplification administrative à l'égard des entreprises etc., etc. » Qui, tout en ne sachant toujours pas ce qu'est ou ce que devrait être l'entreprise, pourrait ne pas être d'accord avec ces principes ?

Si vous aviez, monsieur le ministre, pris le temps, peut-être seriez-vous parvenu à la définir, et à nous soumettre autre chose que ce projet bâclé. Oui, vraiment, le sujet méritait mieux !

Car ce projet de loi, monsieur le ministre, vous l'avez déposé à l'Assemblée nationale le 15 décembre, cinq jours avant la clôture de la session ordinaire, au moment où l'on tente d'en terminer avec les dernières navettes.

Ainsi, pour un projet de cette importance qui supposait une sérieuse concertation avec de nombreux ministres, vous grillez les étapes, vous obtenez à l'arraché son inscription à l'ordre du jour de la session extraordinaire. Elle s'ouvre le 11 janvier qu'à cela ne tienne, la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale en délibérera le jour même ! Le rapport est imprimé et distribué en un temps record et, trois jours après, par conséquent dans la journée même de la distribution du rapport, au maximum le lendemain, vous l'inscrivez à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Cette dernière délibère le 14, 15 et 16 janvier. Le texte est transmis au Sénat le 17 janvier et comme il faut en finir coûte que coûte avant la clôture de la session, le 27 janvier - ce soir même - le Sénat en fera son affaire en neuf jours !

Neuf jours pour mettre d'accord quatre commissions, trois saisies pour avis et une saisie au fond ! Neuf jours pour en avoir fini et en commissions et en séance publique le 26 janvier au plus tard pour disposer de la journée du 27 pour la commission mixte paritaire.

Sur un sujet pareil, qui réclame une réflexion approfondie, ce n'est vraiment pas sérieux.

Je voudrais rendre un hommage particulier au rapporteur, qui a accompli un travail surhumain pour tenter, dans un délai aussi court, un survol du texte aussi complet qu'il l'a pu. Je voudrais aussi rendre hommage à la sincérité et à la loyauté - il est vrai qu'elles nous sont bien connues - avec lesquelles il s'est concerté avec les rapporteurs pour avis.

Mais quels qu'aient été leurs efforts, il était impensable que le Sénat puisse, en neuf jours, faire un travail de recherche sérieux ! Le texte est, certes, moins mauvais que lorsqu'il nous est parvenu ; M. le ministre est le premier à le reconnaître, puisqu'il vient de nous dire qu'il comportait quarante-sept amendements du Sénat !

Croyez-vous franchement que ce soit du travail sérieux ? Croyez-vous, très franchement, que le Sénat a pu apporter la part contributive qu'il a l'habitude d'apporter à des textes techniques de cette nature ? Car ce n'est pas un texte politique, encore que, bien sûr, ce que le ministre souhaitait, c'était voir sortir immédiatement une loi à son nom !

C'était peut-être le côté politique du problème, l'enjeu politique de ce texte. Ce n'est pas une raison pour que le Gouvernement, sur ce sujet considérable, s'en tienne à un projet bâclé de cette manière !

Et en déclarant l'urgence, je vous prie - sans navette entre les assemblées - pour que la commission mixte paritaire en termine dans la journée d'aujourd'hui ! Elle a achevé ses travaux à dix-huit heures quinze pour que nous en terminions maintenant !

A qui ferez-vous croire que c'est là du travail sérieux ? Car enfin, nous avons assisté hier à toute une série d'arbitrages qui se sont rendus ici même, dans la salle de conférence du Sénat ! Nous avons même vu M. le directeur adjoint du cabinet de M. le Premier ministre se déplacer en personne pour tenter de mettre d'accord des départements ministériels dont les points de vue demeuraient et sont encore totalement divergents ! Hier soir ! Tout cela, ce sont des faits, il n'y a pas de politique là-dedans, mais c'est là une démarche législative insensée !

C'est même un manque d'égard, que dis-je, un mépris du Parlement, singulièrement du Sénat, que de l'avoir obligé à travailler dans de telles conditions ! Je ne l'accepte pas.

Je l'accepte d'autant moins que le projet de loi était horriblement mal fait.

Exemple ? L'incompatibilité de l'article 38 avec le quatrième alinéa de l'article 14 de la loi de 1991 sur les procédures civiles d'exécution. Et quand je l'ai dénoncé et que le ministre a compris qu'il était impossible de laisser son texte en l'état, il a eu l'audace de déclarer qu'il déposait cet amendement « pour me faire plaisir ». J'y suis sensible, bien sûr, mais s'il l'a fait, c'est tout simplement parce qu'il s'est tout à coup rendu compte qu'il avait « pondu » un texte en contradiction formelle avec la loi en vigueur, la loi sur les procédures civiles d'exécution et que, de ce fait, il n'était donc pas applicable.

Ce n'est pas ainsi que le Sénat travaille, et ce n'est pas ainsi qu'il doit travailler ! Cette loi est une loi bâclée, qui va passer complètement à côté de l'objet louable qui était le sien et à côté de l'idée intéressante et justifiée qui était celle du ministre. Voilà un gisement incommensurable de contentieux, voilà une affaire qui se trouve sabotée, simplement parce qu'il fallait au ministre « sa » loi ce soir, tout de suite et n'importe comment !

M. le président. Mon cher collègue, ne sabotez pas trop notre règlement ! Vous commencez à l'attaquer sérieusement !

M. Etienne Dailly. Ce sera tout simple : sans revenir sur les raisons que j'ai dites, et qui ne sont que peu de chose par rapport à ce que j'avais encore à dire, monsieur le président, je voterai contre l'ensemble de ce projet de loi et je prends rendez-vous : avant deux ans, nous devons le réviser. La moins mauvaise de ses dispositions est inutile !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement qui a été précédemment adopté.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 103 :

Nombre de votants	302
Nombre de suffrages exprimés	301
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	151
Pour l'adoption	229
Contre	72

Le Sénat a adopté.

12

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

« Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les dessins ou modèles communautaires. »

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-193 et distribuée.

13

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Fauchon, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 275 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Jacques Robert, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 276 et distribué.

14

AJOURNEMENT DU SÉNAT

M. le président. Mes chers collègues, le Sénat a achevé l'examen des textes qui étaient inscrits à son ordre du jour.

Aucune nouvelle demande d'inscription n'est présentée par le Gouvernement ?...

En conséquence, je constate que le Sénat a épuisé son ordre du jour pour la session extraordinaire.

Mais l'Assemblée nationale n'a pas terminé ses travaux.

Dans ces conditions, le Sénat voudra sans doute s'ajourner, en laissant le soin à son président de le convoquer si nécessaire, étant entendu que la clôture de la session extraordinaire sera constatée par une communication qui sera publiée au *Journal officiel*.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures dix.)

Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE MISSION D'INFORMATION

En application de l'article 21 du règlement, le Sénat, dans sa séance du jeudi 27 janvier 1994, a décidé la constitution, au sein de la commission des affaires économiques et du Plan, d'une mission d'information chargée d'examiner les conditions de sécurité du transport maritime, d'apprécier les risques de pollution du littoral et de formuler toute proposition de nature à prévenir ces pollutions. Les vingt et un membres désignés par la commission sont les suivants :

MM. Arzel (Alphonse), Bialski (Jacques), Blaizot (François), Carrère (Jean-Louis), Catuelan (Louis de), César (Gérard), Mme Dieulangard (Marie-Madeleine), MM. Doublet (Michel), Dupont (Ambroise), Dussaut (Bernard), Mme Heinis (Anne), MM. Jeambrun (Pierre), Le Grand (Jean-François), Lenglet (Edmond), Leyzour (Félix), Menou (Jacques de), Moinard (Louis), Pluchet (Alain), Régnauld (René), Rohan (Josselin de) et Tizon (Jean-Pierre).

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS CONCERNANT L'AGRICULTURE

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 19 janvier 1994 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Patrick Ollier, Jean Charropin, Alain Marleix, Germain Gengenwin, Gérard Boche, Mme Marie-Thérèse Boisseau, M. Alain Le Vern.

Suppléants. - MM. Arnaud Lepercq, Christian Daniel, Jean-Claude Lemoine, Roger Lestas, Jean-Jacques Delmas, Pierre Ducout, Rémy Auedé.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Jean François-Poncet, Louis Moinard, Bernard Seillier, Gérard César, Alain Pluchet, Jacques Bellanger, Félix Leyzour.

Suppléants. - MM. Marcel Daunay, Désiré Debavelaere, Jean Delaneau, Michel Doublet, Aubert Garcia, Robert Laucournet, Charles-Edmond Lenglet.

Nomination du bureau

Dans sa séance du lundi 24 janvier 1994, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Lemoine (Jean-Claude).

Vice-président : M. Pluchet (Alain).

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Gengenwin (Germain) ;

- au Sénat : M. Moinard (Louis).

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À L'EXERCICE PAR LES CITOYENS DE L'UNION EUROPÉENNE DU DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ AUX ÉLECTIONS AU PARLEMENT EUROPÉEN

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 27 janvier 1994 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 26 janvier 1994, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. MM. Mazeaud (Pierre), Fanton (André), Dell'Agnola (Richard), Hyst (Jean-Jacques), Delattre (Francis), Bussereau (Dominique), Floch (Jacques).

Suppléants : MM. Porcher (Marcel), Bignon (Jérôme), Bétéille (Raoul), Philibert (Jean-Pierre), Cyprès (Jacques), Derosier (Bernard), Brunhes (Jacques).

Sénateurs

Titulaires : MM. Larché (Jacques), Fauchon (Pierre), Rufin (Michel), Collet (François), Dailly (Etienne), Allouche (Guy), Lederman (Charles).

Suppléants : MM. Blaizot (François), Bourgoing (Philippe de), Cabanel (Guy), Dreyfus-Schmidt (Michel), Lanier (Lucien), Laurent (Bernard), Pagès (Robert).

Nomination du bureau

Dans sa séance du jeudi 27 janvier 1994, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Mazeaud (Pierre).

Vice-président : M. Larché (Jacques).

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Fanton (André) ;

- au Sénat : M. Fauchon (Pierre).

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À L'INITIATIVE ET À L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 27 janvier 1994 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 26 janvier 1994, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. Charié (Jean-Paul), Jacob (Yvon), Inchauspé (Michel), Novelli (Hervé), Gengenwin (Germain), Mathot (Philippe), Bateux (Jean-Claude).

Suppléants : MM. Daniel (Christian), Fourgous (Jean-Michel), Laguilhon (Pierre), Gantier (Gilbert), Dominati (Laurent), Ber-son (Michel), Grandpierre (Michel).

Sénateurs

Titulaires : MM. François-Poncet (Jean), Robert (Jean-Jacques), Rufin (Michel), Souvet (Louis), Trégouët (René), Laucournet (Robert), Leyzour (Félix).

Suppléants : MM. Chery (William), Emin (Jean-Paul), Fosset (André), Mme Heinis (Anne), MM. Huchon (Jean), Minetti (Louis), Moinard (Louis).

Nomination du bureau

Dans sa séance du jeudi 27 janvier 1994, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. François-Poncet (Jean).

Vice-président : M. Novelli (Hervé).

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Jacob (Yvon) ;

- au Sénat : M. Robert (Jean-Jacques).

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION
ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Xavier de Roux, rapporteur pour le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au code du commerce (partie législative) (n° 604).

M. Raoul Bétéille, rapporteur pour le projet de loi relatif à l'informatisation du Livre foncier des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (n° 948).

PRODUCTION ET ÉCHANGES

M. François-Michel Gonnot, rapporteur sur la proposition de résolution de M. Philippe Mathot, tendant à créer une commission d'enquête visant à déterminer les causes du caractère répétitif des inondations et les moyens à mettre en œuvre pour y remédier (n° 925).

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du jeudi 27 janvier 1994

SCRUTIN (N° 102)

sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen, dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire (vote unique en application de l'article 42, alinéa 12, du Règlement).

Nombre de votants : 315
 Nombre de suffrages exprimés : 295

Pour : 221
 Contre : 74

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Abstentions : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Pour : 20.

Contre : 1. - M. François Abadie.

Abstentions : 2. - MM. André Boyer et Yvon Collin.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

R.P.R. (91) :

Pour : 87.

Contre : 1. - M. Emmanuel Hamel.

N'ont pas pris part au vote : 3. - MM. Eric Boyer, Jean Chantant (absent pour congé, article 34 du Règlement) et M. Yves Guéna.

Socialistes (69) :

Contre : 69.

Union centriste (64) :

Pour : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et Indépendants (47) :

Pour : 45.

Contre : 2. - MM. Michel Poniatowski et Bernard Scillier.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :

Pour : 6.

Contre : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Abstentions : 3. - MM. Hubert Durand-Chastel, Jacques Habert et André Maman.

Ont voté pour

Philippe Adnot	Jean Cluzel	Jean-Paul Hugot
Michel d'Aillières	Henri Collard	Claude Huriet
Michel Alloncle	François Collet	Roger Husson
Louis Althapé	Françoise Collomb	André Jarrot
Maurice Arreckx	Charles-Henri de Cossé-Brissac	Pierre Jeambrun
Jean Arthuis	Maurice Couve de Murville	Charles Jolibois
Alphonse Arzel	Pierre Croze	André Jourdain
Honoré Baillet	Michel Crucis	Louis Jung
José Ballarelo	Charles de Cuttoli	Pierre Lacour
René Ballayer	Marcel Daunay	Pierre Laffitte
Bernard Barbier	Désiré Debavelaere	Pierre Lagourgue
Jacques Barraux	Luc Dejoie	Christian de La Malène
Jacques Baudot	Jean Delaneau	Alain Lambert
Henri Belcour	Jean-Paul Delevoye	Lucien Lanier
Claude Belor	François Delga	Jacques Larché
Jacques Bérard	Jacques Delong	Gérard Larcher
Georges Berchet	Charles Descours	Bernard Laurent
Jean Bernadaux	André Diligent	René-Georges Laurin
Jean Bernard	Michel Doublet	Marc Lauriol
Daniel Bernardet	Alain Dufaut	Henri Le Breton
Roger Besse	Pierre Dumas	Dominique Leclerc
André Bettencourt	Jean Dumont	Jacques Legendre
Jacques Bimbenet	Ambroise Dupont	Jean-François Le Grand
François Blaizot	André Egu	Edouard Le Jeune
Jean-Pierre Blanc	Jean-Paul Emin	Max Lejeune
Paul Blanc	Pierre Fauchon	Guy Lemaire
Maurice Blin	Jean Faure	Charles-Edmond Lenglet
André Bohl	Roger Fossé	Marcel Lesbros
Christian Bonnet	André Fosset	François Lesein
James Bordas	Jean-Pierre Fourcade	Roger Lise
Didier Borotra	Alfred Foy	Maurice Lombard
Joël Bourdin	Philippe François	Simon Loueckhote
Yvon Bourges	Jean François-Poncet	Pierre Louvot
Philippe de Bourgoing	Jean-Claude Gaudin	Roland du Luart
Raymond Bouvier	Philippe de Gaulle	Marcel Lucotte
Jean Boyer	Jacques Genton	Jacques Machet
Louis Boyer	Alain Gérard	Jean Madelain
Jacques Braconnier	François Gerbaud	Kléber Malécot
Paulette Brisepierre	François Giacobbi	Max Marest
Louis Brives	Charles Ginésy	Philippe Marini
Camille Cabana	Jean-Marie Girault	René Marqués
Guy Cabanel	Paul Girod	Paul Masson
Michel Caldaguès	Henri Goetschy	François Mathieu
Robert Calmejane	Jacques Golliet	Serge Mathieu
Jean-Pierre Camoin	Daniel Goulet	Michel
Jean-Pierre Cantegrit	Adrien Gouteyron	Maurice-Bokanowski
Paul Caron	Jean Grandon	Jacques de Menou
Ernest Cartigny	Paul Graziani	Louis Mercier
Louis de Catuelan	Georges Guillot	Daniel Millaud
Joseph Caupert	Bernard Guyomard	Michel Miroudot
Auguste Cazalet	Hubert Haenel	Hélène Missoffe
Raymond Cayrel	Jean-Paul Hammann	Louis Moinard
Gérard César	Anne Heinis	Paul Moreau
Jean-Paul Chambriard	Marcel Henry	Jacques Mossion
Jacques Chaumont	Rémi Herment	Georges Mouly
Jean Chérioux	Bernard Hugo	Philippe Nachbar
Roger Chinaud		
Jean Clouet		

Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt

Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Raymond Soucart
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian

Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Ont voté contre

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Marcel Bony
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Rodolphe Désiré

Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Gérard Gaud
Emmanuel Hamel
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Gérard Miquel

Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Michel Poniatowski
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Jacques Rocca Serra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Bernard Seillier
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux

Se sont abstenus

Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Danielle
Bidard-Reydet
André Boyer
Yvon Collin

Michelle Demessine
Hubert
Durand-Chastel
Paulette Fost
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Jacques Habert

Charles Lederman
Félix Leyzour
Hélène Luc
André Maman
Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

MM. Eric Boyer et Yves Guéna.

N'a pas pris part au vote

(En application de l'article 34 du Règlement)

M. Jean Chamant.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 316
Nombre de suffrages exprimés : 296
Majorité absolue des suffrages exprimés : 149

Pour l'adoption : 222
Contre : 74

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 103)

sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement n° 1 du Gouvernement (vote unique en application de l'article 42, alinéa 12, du Règlement).

Nombre de votants : 301
Nombre de suffrages exprimés : 300

Pour : 227
Contre : 73

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Communistes (15) :**

N'ont pas pris part au vote : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Pour : 20.

Contre : 3. - MM. François Abadie, Yvon Collin et Etienne Dailly.

Abstention : 1. - M. André Boyer.

R.P.R. (91) :

Pour : 89.

N'ont pas pris part au vote : 2. - MM. Eric Boyer et Jean Chamant (absent pour congé, article 34 du Règlement).

Socialistes (69) :

Contre : 69.

Union centriste (64) :

Pour : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et Indépendants (47) :

Pour : 46.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :

Pour : 9.

Contre : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Ont voté pour

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarello

René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux

Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bertencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin

André Bohl
 Christian Bonnet
 James Bordas
 Didier Borotra
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe
 de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brisepierre
 Louis Brives
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Raymond Cayrel
 Gérard César
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Jean Chérioux
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 François Collet
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jean-Paul Delevoye
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Pierre Fauchon
 Jean Faure
 Roger Fossé
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Alfred Foy
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard

François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Daniel Goulet
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Jean-Paul Hammann
 Anne Heinis
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Jean-Paul Hugot
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Pierre Lagourgue
 Christian
 de La Malène
 Alain Lambert
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Dominique Leclerc
 Jacques Legendre
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Guy Lemaire
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Simon Loueckhote
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 André Maman
 Max Marest
 Philippe Marini
 René Marqués
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu

Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moïnard
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Georges Mouly
 Philippe Nachbar
 Lucien Neuwirth
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Joseph Ostermann
 Georges Othily
 Jacques Oudin
 Sosefo
 Makapé Papilio
 Bernard Pellarin
 Jean Pépin
 Robert Piat
 Alain Pluchet
 Alain Poher
 Guy Poirieux
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Henri de Raincourt
 Jean-Marie Rausch
 Henri Revol
 Philippe Richert
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Michel Rufin
 Pierre Schiélé
 Jean-Pierre Schosteck
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Martial Taugourdeau
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Alex Turk
 Maurice Ulrich
 Jacques Valade
 André Vallet
 Pierre Vallon
 Philippe Vasselle
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Albert Voilquin

Ont voté contre

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Jacques Bellanger
 Monique Ben Guiga
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnès
 Marcel Bony
 Jacques Carat
 Jean-Louis Carrère
 Robert Castaing
 Francis
 Cavalier-Benezet
 Michel Charasse
 Marcel Charmant
 William Chervy
 Yvon Collin
 Claude Cornac
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Etienne Dailly
 Gérard Delfau

Jean-Pierre Demerliat
 Rodolphe Désiré
 Marie-Madeleine
 Dieulangard
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Josette Durrieu
 Bernard Dussaut
 Joëlle Dusseau
 Claude Estier
 Léon Fatous
 Claude Fuzier
 Aubert Garcia
 Gérard Gaud
 Roland Huguet
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Paul Loridant
 François Louisy
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Mélenchon
 Pierre Mauroy
 Charles Metzinger

Gérard Miquel
 Michel Moreigne
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Paul Raoult
 René Regnault
 Jacques Rocca Serra
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Françoise Seligmann
 Franck Sérusclat
 Michel Sergent
 René-Pierre Signé
 Fernand Tardy
 André Vezinhét
 Marcel Vidal
 Robert-Paul Vigouroux

S'est abstenu

M. André Boyer.

N'ont pas pris part au vote

Henri Bangou
 Marie-Claude
 Beaudéau
 Jean-Luc Bécart
 Danielle
 Bidard-Reydet
 Eric Boyer

Michelle Demessine
 Paulette Fost
 Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Charles Lederman
 Félix Leyzour

Hélène Luc
 Louis Minetti
 Robert Pagès
 Ivan Renar
 Robert Vizet

N'a pas pris part au vote

(En application de l'article 34 du Règlement)

M. Jean Chamant.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 302

Nombre de suffrages exprimés : 301

Majorité absolue des suffrages exprimés : ... 151

Pour l'adoption : 229

Contre : 72

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.